JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 6 No. 1 Winter 1989

Ontario Board of Parole Publishes Mission Statement

The Ontario Board of Parole is an integral part of the Canadian criminal justice system. It is responsible for the supervised conditional release of adult offenders sentenced to Ontario provincial correctional institutions. If you would like to respond to the Mission Statement please direct your comments to Sheila P. Henriksen, Chair, Ontario Board of Parole, Ministry of Correctional Services, 2195 Yonge Street, Suite #201, Toronto, M4S 2B1.

Sheila P. Henriksen

Values and Supporting Principles

The mission statement of the Ontario Board of Parole is predicated on four equally weighted values and supporting principles. These are:

1. We believe in the dignity and worth of the individual

The Ontario Board of Parole recognizes that the presence of hope in the life of an individual promotes a positive outlook and sense of self-worth. The Ontario Board of Parole confirms the worth and dignity of the offender by offering the hope of conditional release and the possibility that the future of the offender may change and improve. Every offender is given the opportunity to seek consideration for parole.

The Ontario Board of Parole provides the opportunity to the offender for personal involvement in the parole decision-making process and, by doing so, lends a sense of dignity and worth to the individual. The offender initiates the development of a proposed release plan to bring before the Board. Through participation in a personal hearing before the Board, the offender is afforded the opportunity of full understanding of and commitment to the parole process.

The in-person hearing permits dialogue between the Board and the offender who presents his or her case. The Ontario Board of Parole supports the principle that the offender's active participation is essential in decisions affecting his or her future. Should parole be granted, the offender must understand and agree to the conditions of release. Should parole be denied, the offender is personally provided with the reasons for denial.

In meeting its legal mandate, the Ontario Board of Parole operates with objectivity and fairness. As an administrative tribunal with autonomous decision-making authority, the Board makes decisions based on the merits of each individual case according to legislated criteria. Decisions are reached by a majority vote of Board members who each have an equal say. The process allows for recorded dissent by individual members.

JUSTICE REPORT

Volume 6, No. 1 Winter 1989

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal justice system throughout Canada. For more information on the activities of **CCJA**, please contact the: *Executive Director, Canadian Criminal Justice Association*, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5 Telephone (613) 725-3715

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Ontario Board of Parole Publishes Mission Statement **1**

Taking Aim at Firearms **3**

Drugs and Their Impact on the Prison Population **5**

Imprisonment and Release, Canadian Bar Association **8**

What People Are Saying **19**

Justice News **20**

Provincial News **26**

Coming Events **28**

Annual Report **29**

Membership Information **39**

Executive Director
Gaston St Jean

Editor
Darryl T. Davies

Indexed in the
Index to Canadian Legal Periodical Literature

To be fair and objective, the Board considers only relevant, timely, accurate and complete information.

Information which is used in making the parole decision is shared with the offender. Reasons for a decision are discussed with the offender so that the basis for the decision is clear and complete. The Board operates in a spirit of openness by considering offender requests for assistance at the hearing.

The offender may request that a decision be reviewed through a separate and independent process if circumstances change or a decision is disputed.

The Ontario Board of Parole recognizes that the individual has the right to be treated fairly and to feel satisfied that justice was done whatever the outcome of the hearing.

2. We believe in the capacity of the individual to make positive change.

While upholding the belief in the dignity and worth of the individual, the mission of the Ontario Board of Parole is strengthened by its belief in an individual's capacity to make positive change. This principle guides the Board in fulfilling its mandate of considering offenders for conditional release as it assesses the readiness of the individual to return to society. The Board considers the ways in which the offender has taken steps towards altering behaviour, lifestyle and attitudes during incarceration, as well as ways in which the offender is likely to continue the process once released into the community.

The Ontario Board of Parole encourages the offender to participate in available institutional programs during incarceration. The Board considers whether or not the offender has derived maximum benefit from incarceration as one of the legislated criteria for release on parole. The offender is also encouraged to develop release plans which specify realistic goals to be achieved while in the community.

The Ontario Board of Parole makes every effort to ensure that conditions of release facilitate the possibility of continued positive change within the offender. Release conditions challenge and encourage the offender to develop and maintain socially responsible behaviour.

The Ontario Board of Parole recognizes that parole increases an offender's capacity and ability to act as a law-abiding citizen by providing the opportunity for participation in available community-based programs for counselling, treatment, education and employment.

3. We believe in the responsibility of the community to its members.

The Ontario Board of Parole, while believing in the individual's capacity to change, further recognizes that this process is very difficult to effect in isolation. While it is possible for an offender to take initiative alone and unassisted, the Ontario Board of Parole believes in the responsibility of the community toward all of its members, including offenders. This responsibility requires the provision of community supports which will assist in the reintegration of the offender.

Continued on page 4

Editorial

TAKING AIM AT FIREARMS

Justice Report Vol. 6 No. 1 Winter 1989

The views expressed in this editorial represent those of the author in his personal capacity and while they do not necessarily represent the position of the Canadian Criminal Justice Association, they raise an important issue for discussion and debate by our readers.

For several years Canadians have expressed growing fears about the increase in violent crime in society. In spite of these apprehensions the issue of gun ownership and the right of private citizens to apply and possess a firearm has gone unchallenged. In the past the usual justification given for owning a firearm was for recreational hunting. In 1989 it seems appropriate to re-examine our position on firearms given the significant number of suicides, homicides and crimes involving shotguns and other firearms.

In an era where we are witnessing the supremacy of collective rights over individual rights (e.g. laws governing smoking in the work place, language laws, etc.) I now think we should implement legislation which prohibits the private ownership of guns. If we want to establish a Canadian identity and distinguish ourselves as a nation which is culturally and historically distinct from the United States the abolition of guns from the hands of private citizens would be an excellent pronouncement to the international community.

In my view, only police officers or persons working in high risk jobs such as park wardens, security personnel or similar occupations should be allowed to carry guns. In Northern Canada the right to own a gun could also be extended to our Aboriginal people who can show they sustain their livelihood through hunting. Under my proposal, sport hunting would become a criminal offence and carry severe penalties ranging from fines to imprisonment under the Criminal Code. One might ask why it is necessary to take these measures.

Consider these facts: According to the Ottawa police, in 1988 most of the armed robberies committed involved guns which were stolen from gun collectors. There are also other problems involving firearms which cause public concern. For example, during hunting season complaints about hunters shooting at schools, buses, trains and livestock are far too common to ignore. Personal safety in the woods during hunting season is summed up in the tragedies and near-tragedies involving firearms.

In Ontario last year one hunter shot another hunter in the arm while hunting near Maberly. In November in British Columbia a hunter was convicted of criminal negligence and fined $2,000 when he shot and killed another hunter whom he mistook for an elk. On November 25, 1988 Mr. Daniel Hamm, 34, of Warmen, Saskatchewan was killed when he was accidentally mistaken for a deer. In Nova Scotia a motorist travelling along a rural road was shot in the head by a hunter. Canadians can no longer clamour for a reduction in violence unless they are prepared to abolish the ownership of all guns in Canada by private citizens. The number of suicides, homicides and weapons-related offences provide sufficient evidence for taking these measures.

The current law governing firearms is less than satisfactory despite the firearms control provisions which resulted in amendments to the Criminal Code on January 1, 1978. Under existing law a person sixteen years or older can apply and obtain a Firearms Acquisition Certificate (FACs) as long as they do not have a criminal record or a history of violent behaviour. A Firearms Acquisition Certificate costs ten dollars and is renewable every five years. Once an FAC is obtained an applicant can purchase as many guns as their budget can afford. Restricted weapons on the other hand require a registration certificate and this law was recently upheld by the Supreme Court of Canada.

The present process governing the issuance of FACs makes it extremely difficult to determine an individual's rationale for purchasing a firearm. The FAC application form does not require the applicant to give a reason as to why he or she needs or requires a firearm. Equally disturbing is the fact that a person sixteen years of age does not require parental consent to apply and obtain a Firearms Acquisition Certificate. When you consider the fact that the bulk of persons charged with firearm offences are 16–24 years of age, the deficiency in our law is readily apparent.

When an article appeared in the Ottawa Citizen last December which described the sale of a gun similar to an M16 it prompted considerable reaction from both the police and the public. During the same time period that this article was published another news item appeared which described an incident in Hull, Québec in which a young person went on a shooting rampage with a pellet gun causing considerable damage to light fixtures and windows.

In 1987 there were 642 homicides of which slightly less than one-third involved firearms. The use of firearms in armed robberies also presents us with a clearer picture of the problems Canadians face with guns. In 1987, 5,960 armed robberies occurred with firearms. In addition, 57% of all firearm-related homicides involved rifles and shortguns.

In 1989 I propose that the federal government enact legislation to abolish the private ownership of guns. Coupled with the decline in sport hunting and the increase in poaching, it is an opportune time to respond to the issue of gun ownership. Where the British have successfully illustrated the futility of owning firearms, Canada can also move forward with similar legislation. By prohibiting the sale of firearms we will significantly reduce the incidence of criminal activity involving guns.

At a time when Canadians are apprehensive of losing their identity to the United States, I cannot think of a more courageous and progressive approach to defining Canadianism than passing a law which announces our abhorrence of guns to the rest of the world.

Darryl T. Davies
Editor

Ontario Board of Parole

(continued from page 2)

The Ontario Board of Parole recognizes the need for positive relationships between the offender, his or her family and the community. The community plays an important role in assisting the offender to develop and maintain these relationships.

The Ontario Board of Parole attempts to make decisions which provide maximum benefit to the individual and minimum risk to the community. In doing so, the Board recognizes that all offenders will eventually return to society and that parole provides the necessary community-based support.

The Ontario Board of Parole provides the mechanism for reintegration of the offender into society. The Board must consider, according to legislation, whether or not rehabilitation of the offender will be aided by granting parole. The majority of offenders are successful in completing parole without further criminal involvement or a breach of conditions. The Board recognizes that the possibility of full integration will increase through the development of release plans which link the offender to the community.

The Ontario Board of Parole believes that reintegration implies that the offender is accepted back into the community to realize his or her potential as a contributing member. Successful reintegration can only be accomplished effectively where community responsibility is acknowledged and achieved.

The Ontario Board of Parole encourages the community to develop and support those services which promote an offender's successful reintegration.

The Ontario Board of Parole ensures full community involvement in the parole decision-making process. While hearings are usually chaired by a civil servant with expertise in the criminal justice system, the majority of Board members at a hearing are appointed from the community. Community members represent a wide range of professional, cultural and socio-economic backgrounds. The Ontario Board of Parole was the first parole board in Canada to involve community members in the parole process and remains firmly committed to this principle. By doing so, it is truly representative of the community. The Ontario Board of Parole recognizes that to exercise its responsibility, the community must have a voice in release decisions concerning offenders.

The Ontario Board of Parole promotes the education of the public with respect to Board operations and parole in general. The Board believes that through a better understanding of parole, the community can more fully appreciate the role it has to play in the reintegration of the offender.

4. We believe in the responsibility of the individual to the community.

While it is acknowledged that the community must take responsibility for each of its members and facilitate the reintegration of offenders, the Board strongly believes in the individual's responsibility to the community.

The Ontario Board of Parole offers the offender an opportunity to assume responsibility in and be accountable to the community by encouraging him or her to plan for the day of release through responsible goal-setting. The offender must satisfy community representatives during an in-person hearing that successful reintegration will be achieved. The offender is reminded that the Board must consider public safety in its decisions to release.

In assessing risk, the Board releases only those individuals it considers capable of living responsibly in the community. Legislated criteria require that the Board grant parole only when release would not constitute an undue risk to society. This is in keeping with the Board's belief that all members of society have the right to live in a safe and secure environment.

The Ontario Board of Parole believes in the special responsibility the offender has towards the victim and recognizes the role that victims play in the fair outcome of criminal justice proceedings. In making its decisions, the Board considers the circumstances of the offence and the impact on the victim. Statements from the victim are accepted by the Board and used in subsequent release decisions.

In granting parole, the Board assists the offender in meeting his or her responsibilities by providing supervised conditional release through to the completion of sentence. The offender accepts responsibility by signing the Certificate of Parole, agreeing to the specified conditions, and completing monthly reports. In denying parole, the Board conveys the memssage that the offender is not yet sufficiently committed to successful reintegration into the community.

The Ontario Board of Parole further contributes to public safety by ensuring an immediate return to custody for infractions of release conditions. The offender is held accountable for these infractions during a subsequent in-person hearing.

The Ontario Board of Parole encourages the offender to take responsibility for building community trust in him or her by emphasizing that parole represents a commitment on the part of the individual to society at large.

Drugs and Their Impact on The Prison Population

The National Associations Active in Criminal Justice held a Seminar November 28-29 in Ottawa dealing with Reducing the Harm of Drug Use: Legalization and other issues. Dr. Timothy Fullerton's presentation to the session on "The Scope of the Illicit Drug Problem in Canada" is reproduced below. Persons interested in obtaining proceedings or learning more about the seminar are invited to write to Mr. Ben Hoffman, National Associations Active in Criminal Justice, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5.

You know every speech worthy of its audience should begin with a touch of humour. That's not meant to make a serious topic a light-headed one but to put the hearer into a warm receptive frame of mind for what is to follow. But try as I might—and I did try—I couldn't find anything to say about drug-using that was humorous. And certainly, this is no occasion for humour. In any event, the problem which I want to talk to you about is deathly serious.

There is no doubt that a very real and substantial problem of alcohol and drug abuse exists in this country. It results in injury, suicides, murders, death on the highways, lost productivity in the workplace and an ever-increasing burden on our law enforcement, legal and medical resources.

In 1987, 10 billion dollars worth of illegal drugs were sold on the streets in Canada to over 2 million drug users from children to senior citizens who came from all walks of life and all parts of the country.

The personal and social costs of alcohol and drug abuse affects us all either directly or indirectly. The impact of substance abuse on society is devastating: loss of human potential, destruction of physical and mental health, breakdown of marriages and families and disruption of communities and social order. It is a societal problem of many dimensions.

Although the use of illicit drugs receives more media attention, alcohol has been found to be the most seriously abused drug and is directly related to violence and crime. Approximately 600,000 Canadians suffer from alcohol abuse.

A national survey conducted in 1985 revealed that 81% of Canadians aged 14 and over had used alcohol in the previous year and that 12% of adults drink at levels hazardous to themselves and others.

Substance abuse comprises both legal and illegal drugs, including alcohol, prescription drugs, illicit drugs and solvents.

But — if the incidence of drug use is critical among the general population in Canada, it is much more critical in federal penitentiaries.

It is claimed in a recent report from the Department of Psychology, Queen's University, that over 70% of inmates have a drug abuse problem. Most acquired their habit outside a penitentiary. From another study comes the finding that 79% of offenders admitted having used drugs or alcohol on the day their offence was committed. A tally taken during 1985-1986 totted up 320 interceptions of drug and drug-related items entering federal institutions.

Finally, through my own file search, I have learned that 17% of inmates on register have a history of convictions for drug possession and/or trafficking.

It is important to understand that the relative concentration of users in a penitentiary is much higher than in the community and, therefore, that the destruction wrought through acquisition and use is at least as devastating. Pressure to become a user is far greater and, since an inmate is denied the degree of access accorded to those outside, his manipulation of any potential supplier is likely to be harsher and more devious.

To be fully appreciated, the problem must be seen relative to that in the community. A ready analogy can be found in a black market in a country where certain goods are rationed or prohibited. The rationed goods quickly acquire a value far in excess of their real worth. Thus, an ounce of drugs in a penitentiary is like 10 pounds on the street and, just as it is not unheard of for people to be killed over 10 pounds of drugs in the community, it is also not unheard of for inmates to murder other inmates over a mere ounce.

Drugs, then, create violence which is heaped on the hot bed of violence alreay seething within the walls of any penitentiary. For a moment, let's look at this violence divorced from the impact of drugs.

Clearly, many inmates are capable of violence, some with only the slightest provocation. Many arrive in penitentiaries with backgrounds full of frustration and hatred. Lacking communication skills and the ability to solve problems in a verbal, non-violent manner, they choose violence as a way of removing problems or as a means of expressing frustration.

This is not to defend or excuse violence which occurs in prisons. In fact, one of the main justifications for having prisons in a modern society is an obvious need to isolate citizens who have committed serious or repeated

crimes of violence. There is no guarantee that once they are inside this tendency will disappear.

To the contrary, Paul Keve, author of "The Quicksand Prison" states that if men bring with them to the prison any potential for violence in their approach to problem solving, the prison environment seems clearly to act as a stimulant or catalyst in turning that potential into action.

The social conditions of the prison instigate or facilitate aggression. We may assume that those with such a propensity are even more likely to be violent while incarcerated because of loss of freedom through confinement in a repressive environment with other men having similar potential.

Indeed, the prison fosters the tendency even among those who do not have histories of violence. Again, Paul Keve has stated that when otherwise peaceful men live with prisoners who are dangerous, or are perceived to be dangerous, they become distrustful and fearful. Feelings of vulnerability cause those who have not been violent before to prepare themselves psychologically for fighting.

This is the prison's "quicksand effect" — its "talent for drawing many of its prisoners deeper and deeper into a round of misbehaviours. . ."

It is not unreasonable to expect that persons prone to violence in society will continue such behaviour when they are incarcerated.

Some inmates, then, commit acts of violence in prison because such behaviour has frequently been the means by which they have previously solved problems or fulfilled needs. They are, in effect, products of a subculture of violence "on the street".

Sixty-two percent of federal inmates on register were admitted for crimes of violence. The higher the level of security classification of an institution, the greater is its proportion of violent offenders.

Linking this to our main theme, I repeat what I said at the outset: violence is the worst outcome of drug abuse in penitentiaries. To obtain drugs, even in miniscule quantities, inmates will assault, mame, even kill. From 1981 to 1986 assaults in Canadian penitentiaries increased by 60% and 49 persons were killed — many of these crimes being the direct result of drug use and trafficking. During 1985-1986 alone 181 major violent incidents occurred, of which 106 (58%) were related to drugs. These were 6 inmate murders, 54 major assaults on inmates, 15 major assaults on staff, 26 major disturbances, 2 hostage takings and 3 suicides.

Alcohol-related violence resulted in the murder of two staff members in 1978 and two in 1983. In 1980, following a glue-sniffing incident, inmates took two staff members hostage, setting one on fire. Much violence as well as threats of violence stem from disputes over debts associated with drug transactions.

In addition to the common street drugs, there are countless types of intoxicating substances that inmates use to distance themselves from reality. Substances such as glue, aftershave, shoe polish, paints, gasoline, windshield washer fluid, to name but a few, are restricted items in penitentiaries. As well, institutional "brew" produced from various vegetable and fruit waste and other materials has been a traditional problem in all prisons around the world. It often takes massive and thorough searches to discover home brew batches. Such searches are conducted on an ongoing basis with no prior notice. Staff are continually on the watch for any sign, often subtle and covert, that a home brew batch exists.

Apart from the direct effects of drugs on the user, their supply creates its own serious problems. Shakedowns as they are known, take place within penitentiaries. Inmates who manage to obtain drugs are coerced into sharing, and at times completely relinquishing, their "stash" to stronger inmates. Some inmates, being given medication prescribed by the institutional physician are coerced into pretending that they have swallowed it and, once out of sight of Health Care and Security staff, will spit it out and hand it over to the stronger inmate. That is one reason for increasing the administration of medication in liquid form in prisons.

While there are endless opportunities for smuggling in small quantities — for example, through temporary absence, visitors or by bribing outside workers — in the need for sources generates continuing pressure on the weaker inmates. Thus, the non-user will take ever greater chances, seek any source, all under threat of reprisal for failure. Fear of such reprisal becomes a dominant, negative force.

Fear inhibits an inmate's ability to learn, hence denies him opportunities offered by upgrading programs. Further, he will avoid outside contact, rejecting temporary absences, even family visits and community-oriented activites. The user suffers the grave disadvantage of mental deterioration, similarly jeopardizing his ability to learn socializing skills essential to successful reintegration.

Drug use is also responsible for denying upgrading activities to a significant number of inmates through necessary protective custody. An analysis of 1127 inmates placed in protective custody in 1986 revealed that between 20% and 30% were there for reasons related to contraband drugs.

And there are other direct fallouts. For one, it is estimated that approximately 20% of institutional security measures are devoted to the detection of drug abuse and trafficking.

For another, continues indulgence in drugs, constituting a continued indulgence in illegal behaviour during incarceration, breeds contempt for the law and serves to negate the intent of inmate programs.

So much, then, for the existing drug problem within the institutions and the quality of concern which must generate remedial action. Some questions come to mind. What approach is considered appropriate to meet the challenge? What, in fact, is planned? What steps have already been taken?

The Speech from the Throne in October 1986 gave official government recognition to the fact that Canada faced a drug problem and that something had to be done.

On May 25, 1987, the federal government formally launched the National Drug Strategy, "Action on Drug

Abuse". The program was developed in response to a clearly identified need for a coordinated, strategic approach to the problem of substance abuse in Canada. The scope of the Strategy is broad, is it must be if it is to address the myriad issues involved.

The Department of National Health and Welfare is responsible for overall coordination of the Strategy. Other ministries involved include: the Department of the Solicitor General (RCMP and Correctional Service of Canada), the Department of Justice, the Department of National Revenue (Customs and Excise), the Department of External Affairs and the Ministry of State for Youth.

The overall objective of the Strategy is to reduce the harm done to individuals, families and communities by the abuse of alcohol and other drugs. It seeks a balanced approach that is acceptable to Canadians.

The objective of the Correctional Service of Canada is to reduce substance abuse and trafficking and their related effects among offenders through complementary prevention, treatment and enforcement initiatives.

The Initiatives which have become part of our drug strategy are:

— the development of drug education material for use in the reception and orientation program to provide inmates with information about drugs and the means of coping with them;
— the development and implementation of a comprehensive staff training program to education staff about drugs and their effects, and about drug-abuse intervention and treatment programs;
— the evaluation of one existing drug treatment program within each of the regions;
— the development of a pre-release drug information program intended to help offenders to avoid drug-related problems on release;

Involvement of a drug-using inmate in the community, following participation in educational and treatment measures within the institution, plays a major role in breaking his drug/alcohol addiction. Involvement, commitment, giving — progressive stages in the reintegration process — can only be achieved through association with others in a community environment where interaction is governed by acceptable-behaviour values.

Commensurate with an understanding of these values the inmate acquires a new respect for the law. Any measures taken to guard the drug user against pitfalls which he can expect to encounter on release form a valuable adjunct to community services.

Particularly appropriate to this aspect of the reintegration process are helping organizations which function both inside and outside the institution: Alcoholic Anonymous, Narcotics Anonymous and the Salvation Army play an important role in re-orienting the thinking of an addicted inmate during initial contact within the walls. Continued membership throughout parole not only stiffens resolve but provides needed insight into group dependency and cooperation.

In November 1987, the Solicitor General directed the Correctional Service of Canada to develop a joint initiative with the Royal Canadian Mounted Police to prevent the entry of drugs into the institutions and their use by offenders. As result, it was announced during a Correctional Service of Canada conference in Kingston in March 1988 that a Memorandum of Understanding, including provision for reciprocal staff training, would be developed and signed. The Memorandum of Understanding has now been completed and sign-off is expected soon.

In the area of inmate drug education, the provision of information on the nature and effect of drug use and abuse constitutes a major portion of training delivered during the offender reception and orientation program. Kits of informational materials have been developed and provided to institutional and community case management staff. Further, resource centres dispensing drug-related educational material have been established in Atlantic, Quebec and Ontario regions. In the Pacific and Prairie regions, such centres have been established within each institution. Beyond the mere provision of educational material, drug/alcohol programs have been established in every institution.

Through these initiatives, we hope at least to reduce the problem. It will not be easy. Drug abuse is wide spread and increasing, aided inevitably by the increasing degree of openness between institution and community. Such openness is fostered by a changing corrections philosophy which reflects recent, innovative legislation intended to redefine human rights, public access to information, minority status, etc. Today's strong current of permissiveness, setting adrift many a personal code of conduct and giving priority to individual freedoms, has its expected effect on inmate behaviour. These developments must be taken into account when considering appropriate solutions. In short, the growing drug problem in a changing environment demands an approach which is imaginative and flexible. Within the correctional environment where control and enforcement, though unpopular, can be readily imposed with a greated degree of acceptance than in society at large, opportunity exists to undertake innovative approaches which will lead, perhaps, to effective remedies.

Now, I know that I haven't covered all the ground — perhaps you have questions which will fill in some of the blanks.

Dr. Timothy Fullerton
Acting Director
General of Health Services
Correctional Service of Canada

Imprisonment and Release: Canadian Bar Association

The following "Summary of Recommendations" is published with permission from the report of the Canadian Bar Association's *Special Committee on Imprisonment and Release under the Chairmanship of Mr. John Conroy. Part One of the report appeared in Volume 5, No. 4 of the Justice Report.*

SUMMARY OF RECOMMENDATIONS

A. Locking Up Natives in Canada

1. Alternative Native Justice Systems

Recommendation A1 — Alternative Models

In the context of alternative native justice systems, we endorse the importance of legal pluralism within Canadian Confederation and recommend that priority should be given by governments in their allocation of criminal justice research funds to encourage the development as pilot projects of working models of contemporary native justice systems. We believe there is a sound constitutional basis for the development of parallel native justice systems. We have, however, refrained from endorsing any particular model, because the particular model will be linked with an Indian nation's or native community's view of its path towards self-determination and ultimately it is from them to choose. It is not unrealistic to anticipate that models of aboriginal justice systems can be worked out in a Canadian context, which, cognizant of the experience of other jurisdictions, can reflect the accumulated wisdom of both aboriginal law ways and the common law.

2. The Sentencing of Native People

Recommendation A2 — Native Initiatives

In order to enhance a sense of community ownership of the criminal justice system and the assumption of collective responsibility for the reintegration of aboriginal offenders, governments and the judiciary should give every support and encouragement to initiatives undertaken by native communities and organizations designed to incorporate community values in regard to the diversion of cases out of the criminal justice system and the sentencing of aboriginal offenders convicted of offences.

3. Native People in Prison

Recommendation A3 — Framework Legislation

The federal government should enact framework legislation to enable native people to assume control of correctional processes that affect them. This enabling legislation would transfer to native groups a significant degree of jurisdiction for providing correctional services. The locus of services would rest with such groups as Indian Bands, Tribal Councils, Inuit or Metis communities or native correctional organizations. The legislation would also include provisions to negotiate specific administrative and financial details of the transfer of jurisdiction. After successful completion of the negotiations,the native groups would be mandated to provide a range of services, through the establishment of correctional institutions, parole and after-care facilities or other culturally appropriate services in their communities. The legislation must be open-ended enough to take into account a wide variety of correctional arrangements which might result from the negotiations. In an effort to develop a culturally based system, native groups may propose correctional facilities very different from existing structures. This approach seeks to reflect in federal legislation a commitment to native self-government. It is not dependent upon any constitutional amendment and while such provisions could be part of more comprehensive Native Claims Settlement involving self-government, this approach could be implemented in advance of such settlement.

Recommendation A4 — Native Spirituality and Religious Guarantees

In light of the problems that native prisoners have experienced in the practice of their distinctive religions and spirituality under administrative directives, specific guarantees should be provided in correctional legislation. Such guarantees could take the following form:

> Aboriginal spirituality shall be accorded the same status, protection and privileges as other religions. Native Elders, spiritual advisors and ceremonial leaders shall be recognized as having the same status, protection and privileges as religious officials of other religions for the purposes of providing religious counselling, performing religious ceremonies and other related duties.
>
> Where numbers warrant, correctional institutions shall provide an Aboriginal Elder with the same status, protection and privileges as an Institutional Chaplain.
>
> The Correctional Service shall recognize the spiritual rights of individual aborginal offenders, such as group spiritual and cultural ceremonies and rituals, including pipe ceremonies, religious fasting, sweat lodge ceremonies, potlatches and the burning of sweetgrass, sage and cedar.

Recommendation A5 — Native Spirituality and Religious Programs

Correctional legislation should require that the correctional system shall make available programs which are particularly suited to serving the spiritual and cultural needs of aboriginal offenders and, where numbers warrant, programs for the treatment, training and reintegration of aboriginal offenders which take into account their culture and way of life. Any such provision sould require that the design and delivery of such native programs shall be done in consultation with both native prisoner groups and native organizations involved in corrections. Furthermore, the delivery and implementation of any such program shall, wherever possible, be contracted to a community based native organization or agency, acceptable to the particular native prisoner community for whom the program is intended.

Recommendation A6 — Reintegration to Native Communities

In order to encourage the reintegration of aboriginal offenders, correctional legislation should provide that with the offenders consent and providing he/she has expressed an interest in being released to his/her reserve or other aboriginal community, the correctional authority shall give adequate notice to the band or community council of the offender's parole application or approaching date of release on mandatory supervision and shall give the band or community council an opportunity to present a plan for the return of the offender and his/her reintegration into the community.

Recommendation A7 — Affirmative Action Programs for Native Staff

In order both to promote equal opportunity and also to foster greater cross-cultural understanding within the correctional system, correctional legislation should provide that there shall be an affirmative action program for the hiring and promoting of aboriginal professional staff to work with aboriginal offenders. Any such programs shall be developed and implemented with the direct participation of aboriginal organizations involved in the correctional area.

B. Justice Behind the Walls

Recommendation B1 — Parole and Early Release

It is the Committee's view that the reforms contained in the Sentencing Commission Report, even though they reflect the concept of restraint or parsimony in the allocation of the state's most restrictive sanctions, will not bring about significant changes in the actual use of imprisonment in this country in the absence of a real understanding by the legal profession of what happens to men and women when they leave the courtrooms of this country and cross the threshold of its prisons. This Committee remains skeptical about the likelihood of real change in the absence of an understanding about the nature of imprisonment, and we therefore continue to advocate a system of parole or conditional release. It is the Committee's view that parole is a necessary part of the checks and balances which must exist in order to give meaning to the principle of restraint under prevailing conditions of imprisonment.

Recommendation B2 — Legal Education

There is a need for legal education in the "deep end" of the criminal justice system. The law schools have primary responsibility in this regard. Understanding the concepts of *mens rea* and *actus reus* can no longer be regarded as synonymous with understanding the criminal law process. Sentencing, too often broached as a postscript to the real business of the criminal law, must be given its critical place in the curricula of Canadian law schools.

Recommendation B3 — Post-Sentencing Role of Counsel

There is the necessity also that the role of criminal counsel be rethought in terms of the lawyers continuing responsibility to provide legal services for his or her client in a post-sentencing context.

Recommendation B4 — Education of Judiciary and Legal Profession

It is of crucial importance to necessarily involve the legal profession and especially the judiciary in a process which, in effect, will permit them to take individual and collective judicial notice of the reality of prison life.

Recommendation B5 — Law Schools and Continuing Legal Education

It is necessary not only for law schools but for continuing legal education programs to ensure that developments in prison law are integrated into legal education.

Recommendation B6 — Alternate Dispute Resolution and Legislative Codes

While it is hoped that through litigation there will continue to develop a principled body of law relating to the recognition and protection of common law and *Charter* rights of those imprisoned, it is nevertheless this Committee's view that such a response, while a necessary condition, is not a sufficient one to ensure that the principles of fundamental justice and other *Charter* and common law rights will be properly integrated into the fabric of the prisons. Consequently, we are of the opinion that alternative initiatives should be endorsed by the Canadian Bar Association to buttress the traditional litigation model of establishing and protecting rights and freedoms.

The legal profession, as it identifies issues of fundamental justice which require articulation and redress in the judicial forum, must also play a leadership role in the development of comprehensive prison codes and must press hard for their passage into legislation. The purpose of such codes would be to set out the principles and processes which would govern prison decision-making in those areas where decisions have a significant impact on a prisoner's constitutional and common law rights.

Such provisions would be developed on the basis of full consultation with prison administrators, correctional staff and prisoners, and would reflect the full range of interest at stake. The codes would therefore express in legislation the balancing of interests envisaged by the *Charter*. The advantages of such condification would not only be an increase in certainty of what rights prisoners have and the powers of prison officials to circum-

scribe them under certain procedures and in accordance with clearly articulated principles, but, to the extent that the code emerge through a process of consultation, it would have the support of the correctional administrators and staff and would not be seen as officious and uninformed intrusion in the way in which court decisions have been. Clearly, the acceptance by all those involved in the correctional enterprise of these codes as a principled and balanced accommodation of interest is likely to result in greater voluntary compliance with the provisions of the code.

This Committee is in broad agreement with the analysis of the Correctional Law Review in its Working Paper No. 5, which sets out the contours of a codification of correctional law, addresses the question of what matters are to be placed in legislation and what should be placed in regulations as well as what should be left to policy directives or guidelines.

Recommendation B7 — Correctional Statement of Purpose

We further agree with the Correctional Law Review that correctional legislation should incorporate a statement of purpose coupled with a list of principles to provide guidance as to how the correctional system should pursue strategies listed in the statement of purpose. The statement of purpose recommended by the Correctional Law Review is as follows:

> The purpose of corrections is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by:
>
> (a) carrying out the sentence of the court having regard to the stated reasons of the sentencing judge, as well as all relevant material presented during the trial and sentencing of offenders, and by providing the judiciary with clear information about correctional operations and resources;
>
> (b) providing the degree of custody or control necessary to contain the risks presented by the offender;
>
> (c) encouraging offenders to adopt acceptable behaviour patterns and to participate in education, training, social development and work experiences designed to assist them to become law-abiding citizens;
>
> (d) encouraging offenders to prepare for eventual release and successful reintegration into society through the provision of a wide range of program opportunities responsive to their individual needs;
>
> (e) providing a safe and healthful environment to incarcerated offenders which is conducive to their personal reformation, and by assisting offenders in the community to obtain or provide for themselves the basis services available to all members of society. (Working Paper No. 1, pp.32-3).

In addition to this statement of purpose, we believe, drawing upon the Report of the Sentencing Commission formulating the fundamental purpose of sentencing in relation to the overall purpose of criminal law, that it is necessary to link the purpose of corrections and, in particular, the purpose of imprisonment to the purpose of sentencing and to achieve this we recommend the inclusion of the following additional purpose:

> The purpose of corrections is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by
>
> (a) preserving the authority of and promoting respect for the law by carrying out the sentence of the court through the applciation of the principles of fundamental justice.

Recommendation B8 — Statement of Guiding Principles

We also agree with the statement of principles recommended by the Correctional Law Review to carry out the purpose of corrections. These principles are as follows:

(1) Individuals under sentence retain all the rights and privileges of a member of society, except those that are necessarily removed or restricted by the fact of incarceration. These rights and privileges and any limitations on them should be clearly and accessibly set forth in law.

(2) The punishment consists only of the loss of liberty, restriction of mobility, or any other legal disposition of the courts. No other punishment should be imposed by the correctional authorities with regard to an individual's crime.

(3) Any punishment or loss of liberty that results from an offender's violation of institutional rules and/or supervision conditions must be imposed in accordance with law.

(4) In administering the sentence, the least restrictive course of conduct should be adopted that meets the legal requirements of the disposition, consistent with public protection and institutional safety and order.

(5) Discretionary decisions affecting the carrying out of the sentence should be made openly, and subject to appropriate controls.

(6) All individuals under correctional supervision or control should have ready access to fair grievance mechanisms and remedial procedures.

(7) Lay participation in corrections and the determination of community interests with regard to correctional matters is integral to the maintenance and restoration of membership in the community of incarcerated persons and should at all times be fostered and facilitated by the Correctional Services.

(8) The correctional system must develop and support correctional staff in recognition of the critical role they play in the attainment of the system's overall purpose and objectives. (Working Paper No. 1, pp.36-46)

In addition to these principles, we recommend additional principles be incorporated relating specifically to female offenders and other particularly disadvantaged groups such as native offenders.

Recommendation B9 — Disciplinary Offences

With respect to the disciplinary process, we recommend various specific changes to the offences delineated in

the correctional legislation. In this regard, we specifically recommend as follows:

That the offence presently described in federal correctional legislation as follows "behaves towards any other person, by his actions, language or writing, in an indecent, disrespectful, threatening or defamatory manner" be restricted to apply only to threatening language, writing or behaviour in order that a wide range of interpretation which perpetuates discretionary responses based upon different officers' sensibilities and perceptions of their role be eliminated.

That the present offence of "any act that is calculated to prejudice the discipline or good order of the institution" be narrowed so that the offence would read "participates in, creates or incites any disturbances likely to endanger the security of the institution". This formulation would restrict the ambit of the offence to actions which clearly have a connection to the security of the institution. This is the formulation proposed by the Correctional Law Review.

We share the view of the Correctional Law Review that the disciplinary process should be reserved for intentional violations of institutional rules. Offences such as the offence "disobeys or fails to obey a lawful order of the penitentiary officer" and the offence "wilfully disobeys or fails to obey any regulation or rule governing the conduct of inmates" should be limited to wilful disobedience of a lawful order or an institutional rule or regulation and "failure to obey" should be deleted from the wording of these offences.

With respect to the offence of "possession of contraband" the Correctional Law Review limited its recommendations to requiring that each prisoner should receive a list of approved items upon reception in an institution and that there be a requirement that a prisoner obtain written permission to possess an item not on the list so that the ambiguity of what items are contraband is removed. We would go beyond this recommendation and require the word "knowingly" be included in the definition of the offence and that a specific provision be included in the definition section of the regulations incorporating the *Criminal Code* definition of possession. In our view, "contraband" should be defined as anything a prisoner is formally and legally prohibited from possessing. The source of the prohibition can be found in legislation, or the lawful order of an official so long as it is communicated to the prisoner beforehand.

With respect to the offence of "wilfully or negligently damaging property", we are of the view that if the purpose of expanding this offence category to include "negligent damaging of property" was to enable the authorities to recover damages, then it would be better to so specify in a separate section of the regulations, giving the independent chairperson jurisdiction to deal with civil claims by the authorities against prisoners and to award damages. It is our opinion that it is not appropriate that sanctions of loss of remission or punitive dissociation be available for negligent damage to property.

Recommendation B10 — Disciplinary Process — Notice of Charges

In relation to the procedure on disciplinary offences and, in particular, to the requirement of providing "notice of the charge or charges", it is our view that the prisoner has the right to have the charges described in sufficient detail to permit him to know exactly what behaviour has led to the charge, and that this rule must be incorporated in binding regulations having the force of law, and jurisdiction must be conferred on the independent chairperson to ensure compliance with these and other provisions. Thus, the independent chairperson, in a case where a prisoner was given insufficient details in an offence report, should adjourn the case in order that the prisoner be given further written information.

Recommendation B11 — Disciplinary Process — Right to be Present

It is our view that the right to be present during all phases of disciplinary proceedings is a principle of fundamental justice within section 7 of the *Charter*, and that the argument that the prisoner's absence from the sentencing phase results in a more candid flow of relevant information to the chairperson is not demonstrably proven and does not constitute a reasonable limit on that right. We therefore recommend that the amendment to federal correctional regulations in 1985 allowing the chairperson to exclude a prisoner from the hearing where the chairperson "is satisfied that the presence of the inmate during the hearing would jeopardize the security or good order of the institution" be deleted, leaving intact the provision allowing the chairperson to exclude the prisoner where the inmate disturbs the conduct of the hearing or waives in writing his right to attend the hearing.

In addition, we recommend that a prisoner appearing before a disciplinary tribunal be expressly given the right to sit down and make notes at the hearing instead of being required to stand and be handcuffed throughout as occurs in some institutions.

Recommendation B12 — Disciplinary Process — Chief Independent Chairperson and Sentencing Guidelines

The Correctional Law Review recommends that a new office of chief independent chairperson be created for each region of the Correctional Service of Canada and we endorse this recommendation. In our view, not only would such an officer be well placed to review sentences to ensure that there is no disparity between institutions, but this person could also ensure that some of the other procedural irregularities are identified and redressed. A right of appeal to this officer would also provide a more accessible and expeditious avenue of appeal than is presently provided by judicial review under the *Federal Court Act.*

The Correctional Law Review also recommends the use of sentencing guidelines and improved information systems that would promote more informed and effective decision making and we agree with those recommendations.

Recommendation B13 — Disciplinary Process — Statement of Purpose and Guiding Principles

We recommend that the correctional legislation or regulations contain a statement both of purpose of the disciplinary code and of the principles to be applied in determining the appropriate sentence. Upon reviewing the proposals of the Sentencing Commission in relation to the larger criminal justice system, we feel that with some modification they can be readily applied to the prison context along the following lines:

(1) The overall purpose of the disciplinary code is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe environment within correctional institutions.

(2) The purpose of sentencing offenders against the displinary code is to promote respect for the law through the imposition of just sanctions.

(3) The sentence to be imposed on an offender against the code shall be in accordance with the following principles:

(a) The sentence should be proportionate to the gravity of the offence and the degree of the responsibility of the offender for the offence.

(b) The sentence should be the least onerous sanction in the circumstances and the maximum penalty should be imposed only in the most serious cases.

(c) Subject to paragraphs (a) and (b), the Disciplinary Board in determining the sentence to be imposed on an offender shall consider the following:

(i) any relevant aggravating and mitigating circumstances;

(ii) a sentence should be consistent with sentences imposed on other offenders for similar offences committed in similar circumstances;

(iii) the nature and combined duration of the sentence and any other sentence imposed on the offender should not be excessive.

Recommendation B14 — Disciplinary Process — Right to Counsel

With respect to the right to counsel at disciplinary proceedings, we recommend the following:

(1) That the right to counsel should be expressed to be one of representation and not "assistance" and that this representation shall be by counsel, a supervised law student or other person chosen by the prisoner. The reason for this last qualification is that it would permit a prisoner to select a trusted staff member or another prisoner to act as a representative in the exceptional case.

(2) We recommend that the disparity that now exists in apparent violation of section 5 of the *Charter* be eliminated so that a prisoner who is serving a sentence in a federal penitentiary in British Columbia (who will be required to face disciplinary proceedings without counsel, whereas his fellow prisoners serving the same sentence and facing the same disciplinary proceedings in an Ontario penitentiary will more frequently be given the benefit of legal representation) will no longer be disadvantaged and the issues relating to the denial of equality before the law be eliminated.

(3) We are of the view that the legislation should recognize that the provision of legal representation in prison disciplinary cases where a prisoner may face a sentence involving loss of remission or punitive dissociation is a necessary element of running a fair and just prison system, and it is unacceptable that justice behing federal penitentiary walls be dependent upon the vagaries of provincial legal aid legislation.

Recommendation B15 — Provincial Correctional System

With respect to provincial correctional systems, we are of the opinion that the need for fair decision-making is as critical to the fulfillment of purposes of the provincial correctional system as it is to the federal correctional system, and recommend that our recommendations in relation to the federal systems be equally applied to the provincial system. To this extent, we recommend that the provincial systems provide not only for independent decision makers and not only for a legal binding code, but also for the presence of lawyers representing both the interest of prisoners and the institution and providing the vigilance to ensure that the code is upheld. We see this last recommendation as a vital component of the system which can then take its place in the continuum of criminal justice.

Recommendation B16 — Loss of Earned Remission

If earned remission is to be retained, we recommend that the exclusive authority for loss of remission should be located in the disciplinary board.

Recommendation B17 — Model Segregation Code

With respect to administrative segregation, we recommend that the correctional legislation put in place a model segregation code which would justify segregation on several bases. First, it would authorize segregation in order to facilitate an investigation of allegations that the prisoner is implicated on reasonable and probable grounds in specified serious criminal or disciplinary offences involving attempts to escape, possession of dangerous contraband (contraband which, by its nature, is likely to endanger life or cause serious bodily harm), actual or threatened violence to another person, wilful destruction of property or refusal to obey lawful orders where there is a substantial likelihood that the destruction or the disobedience will be continued or, pending the investigation of any disiplinary or criminal offence, where there is a substantial likelihood that the prisoner will intimidate protential witnesses to the offence.

While this recognizes as a legitimate institutional interest the power of prison administrators to segregate prisoners pending an investigation into certain circumstances, because this is an exceptional power not granted to law enforcement authorities outside of prison

and also because of the documented evidence of the extent to which segregation pending investigation has been abused within the penitentiary system, the model code would place time constraints on this basis for segragation, coupled with an obligation on the investigating authority to exercise all due diligence in completing the investigation. Thus, segregation for investigative purposes is to be limited to two weeks duration, subject to an extension upon a demonstration by the authorities to an independent hearing officer that they have exercised such due diligence and that the further time is required to complete the investigation. Upon such demonstration, there is a one month limit on the basis that, given the relatively focussed nature of the investigations into offences committed in prisons and the assessability of people to be interviewed, a month is a reasonable length of time for completion of the investigations and the laying of charges. The only exception to this would be in the case of a riot or other major incident where a greater length of time is demonstrably justified due to the large number of witnesses to be interviewed and the piecing together of staff observations.

Where charges either of a criminal or a disciplinary nature have been laid against the prisoner, the model code seeks to tailor the justifications for pre-trial detention in the larger criminal justice system to the special circumstances of prison life. Thus, pre-trial segregation is permitted under the model code in the case of charges involving actual or threatened violence where there is substantial likelihood that the offence will be continued or repeated or where there will be violent reprisals by other prisoners, the offence involves the wilful destruction of property or disobedience to orders where there is a substantial likelihood that the destruction or disobedience will be continued or will lead to widespread disobedience by other prisoners.

The model code would establish a hearing and review process for segregation decisions characterized by the following features: an independent hearing officer; a presumption in favour of full disclosure to the prisoner of all relevant information subject to a finding that disclosure would endanger an informant or the physical security of the institution; a personal hearing where the prisoner has the right to be represented by counsel or some other person of his own choosing; where segregation is continued beyond seven days, a requirement that the institution present to the hearing officer a plan for the reintegration of the prisoner into the general population; and where the segregation is continued for more than 30 days, a requirement that the hearing officer consider expert evidence on the effects of continued segragation on the prisoner and order the release of the prisoner whose continued segregation will cause substantial psychological or physical harm.

The code would also require that segregated prisoners be afforded the same rights and privileges as general population prisoners with respect to visiting and correspondence, personal effects, clothing, bedding, hygiene, canteen, library privileges and access to legal materials and legal services. Such prisoners would also be afforded access to programs and services that include, but are not limited to, education, work, counselling, social services, religious services, hobbies and recreation. Prisoners are to be permitted out of their cells to participate in programs, services and activities for no less than six hours each day, which shall include not less than one hour of outside exercise. The final provision of the code would restrict continual segregation to a maximum of 90 days unless during that period acts are committed by the prisoner which justify further segragation under the provisions of the code.

Recommendation B18 — Model Transfer Code

With respect to transfers, we are of the view that the current legislative and administrative regime regarding transfers suffers from three primary deficiencies. These are: (1) the lack of clear criteria against which the institution's case for transfer to maximum security can be tested; (2) a process in which that case is presented with an opportunity for the prisoner to meet the case against him/her and present a full answer and defence; and (3) a decision maker who can bring to bear an independent judgment of the issue.

We therefore recommend the establishment of a transfer code designed specifically to legislate the appropriate balance between the interests of prison administrators (and of society) in the safe and orderly enforcement of correctional authority and the interests of prisoners (and of society) in being free from the arbitrary exercise of that authority. The first component of such a code should be the substantive criteria for transfer. The criteria for transfer to higher security should emcompass the commission by a prisoner of a disciplinary offence incompatible with the prisoner's current security level (for example, attempted escape) or the commission of a series of disciplinary offences which demonstrate the prisoner's unwillingness to abide by the rules of the institution.

The criteria must also deal with two other situations. One, where the prisoner has been charged but not yet convicted of one of the designated offences which would qualify him for transfer to maximum security; the other is where the prisoner is only under investigation for such an offence. As we have seen, the Model Segregation Code permits investigatory segregation and pretrial segregation under certain circumstances. In some medium security institutions, the segregation facilities are such that it is not feasible to hold prisoners in segregation for any extended period and it is appropriate therefore to permit correctional administrators to use transfer to higher security as an alternative to segregation. If, therefore, a prisoner was under investigation or charged with a qualifying offence *and* there was a likelihood of a repetition of the offence, incitement to other prisoners or intimidation of potential witnesses, transfer to maximum security would be permitted subject to the same time constraints as are set out in the Segregation Code.

We are of the view that the same regime should apply to transfers to higher security for investigatory pruposes. As in the case of segregation, these time constraints provide an important framework within which the correctional and law enforcement agencies will have to complete their investigatory work, and also provide the prisoner with the assurance that there are finite limits on the amount of time that investigation can justify restrictions on his institutional liberty. If at the end of this three month period no charges have been laid, the prisoner is enti-

tled to be returned to his medium security status. This does not, of course, include further investigatory work by law enforcement, but, at this point, the interests of the institution and law enforcement must give way to the resumption of innocence.

We recommend that where a transfer is predicated upon commission of a disciplinary offence, a warden's application to transfer a prisoner be fully documented and include a transcript of the disciplinary court's reasons for judgment and sentence, a copy of the prisoner's transfer and disciplinary record, a progress summary relating to the prisoner's employment status and participation in ongoing programs, a statement as to the prisoner's mandatory release and expiry dates and an assessment of the impact of the proposed transfer on institutional conditional release programs. The prisoner would be given a copy of this documented application in order to prepare an answer. The warden's application would be made to a transfer board consisting of regional correctional administrators who would make the decision on a transfer after a hearing had been convened at which the prisoner had a right to appear and the right to the assistance of a representative of his choosing.

If we move from the case of a transfer following conviction of a disciplinary offence to cases where a warden seeks to transfer a prisoner to higher security pending investigation or pending a hearing of a disciplinary or criminal charge, the conviction for which would justify transfer, the nature of the decision-making function shifts to the adjudicatory end of the spectrum where competing interests become more acute. Where a prisoner has been charged with a disciplinary or criminal offence, an adjudication must be made as to whether his institutional freedom should be curtailed by transfer to higher security measured against specific criteria which requires weighing of the evidence. In the case of transfer pending completion of investigations, the decision-maker must make a determination as to whether there are reasonable and probable grounds for implicating the prisoner in the qualifying offences under investigation and must ensure that the time limits on the conclusion of these investigations are complied with. We have here a situation in which factual allegations are likely to be in conflict, and also one in which there are competing interests – the warden's in acting upon information he feels is reliable implicating the prisoner,and the prisoner's interests in relying upon the presumption of innocence. This argues for a decision-maker to be independent of the correctional administration and for a procedure paralleling the procedure set out in the Segregation Code for pre-trial and investigatory segregation.

Recommendation B19 — Closure of Special Handling Units

We recommend that the Correctional Service of Canada close its institutions of high maximum security, formally known as Special Handling Units (S.H.U.).

Recommendation B20 — Disclosure of Information

In the area of disclosure of information, the achievement of a fair balance between the claims of prisoners to know the case against them and be able to answer that case and those of the prison administration to insist on the confidentiality of information, the disclosure of which would compromise the personal safety of the staff or other prisoners or the integrity of the institution's operation, is a litmus test of a fair decision-making process. In this regard, the Correctional Law Review recommends as follows:

> Where a decision affects an inmate's liberty or other interests, the inmate shall be entitled to all information which is relevant to his or her case. However, where the decision maker receives information which
>
> (a) could reasonably be expected to threaten the safety of individuals;
>
> (b) could reasonably be expected to be injurious to the security of the penal institution; or
>
> (c) could reasonably be expected to be injurious to the conduct of lawful investigation or the conduct of reviews pursuant to the *Penitentiary* or *Parole Act*, or the *Penitentiary Service* or *Parole Regulations;*
>
> It need not disclose the information, if after
>
> (i) taking all available steps to confirm the accuracy of the information;
>
> (ii) considering the effect of disclosure on the source of the information or on a third party, or an ongoing investigation or review; and
>
> (iii) considering the impact of non-disclosure on the applicant's opportunity to respond to matters at issue
>
> it is satisfied that the information should not be disclosed.
>
> Where information is not disclosed . . . the inmate shall be provided with specific reasons or grounds for non-disclosure and the gist of the information. (Working Paper No. 5), pp.21-2)

The Correctional Law Review proposals envisage that decisions relating to non-disclosure will continue to be made by correctional administrators subject, of course, to review by the courts. We are of the opinion that the question of disclosure of information is so critical to the operation of a fair system that where correctional administrators have made a preliminary decision not to disclose relevant information to a prisoner where his interests are at stake – specifically in the context of transfer to administrative segregation or higher security – the issue should be referred to an independent decision maker who, under our proposed recommendations, would be involved in making the decisions regarding the justification for segregation or transfer.

We propose that there should be a presumption in favour of full disclosure and that non-disclosure is acceptable only where an independent decision maker has determined (a) that having taken all available steps to confirm the accuracy of the information; (b) that disclosure of the information will place the informant in danger; (c) that having considered techinques for disclosing the gist of the information, no satisfactory disclosure can be made without endangering the informant; and (d) that non-disclosure of the information will preclude the prisoner from presenting an answer in response to the allegations in light of all other information provided to the prisoner. However, the non-disclosed information can-

not be used to justify any substantial interference with the prisoner's institutional liberty beyond the time constraints set out for the completion of investigations into disciplinary or criminal offences.

The balance of interests which we would make, therefore, would permit non-disclosure, subject to a rigorous independent analysis, for a limited period to enable further investigations to be concluded with a view of laying charges, the particulars of which would then be disclosed to the accused prisoner. If charges are not laid, no further deprivation of institutional liberty would be justified. Any other conclusion in our view cannot be equated with fundamental principles of justice.

Recommendation B21 — Independent Adjudication

We recommend the expansion of independent adjudication in a prison context. The expansion of jurisdiction which we envisage would require that independent chairpersons develop a greater expertise than they presently demonstrate in relation to the nature of life in prison and of the competing interests about which their adjudication will centre. While part of this will undoubtedly come through experience, we believe that there is a need for special training which would involve exposure to the views of the correctional administration, the staff and the prisoners. There are a variety of ways in which this can be accomplished, but the common element of them all is that they will make demands on chairpersons' time. It is clear, therefore, that under our proposals the role of an independent chairperson would become much more than a part-time job requiring a once a week attendance at the prison. It is vital that those who do this work have the qualifications and indicia that will inspire confidence in their administration of justice behind the walls. The recommendation of the Correctional Law Review, which we endorse, that a new office of chief independent chairperson be created for each region provides an opportunity to appoint individuals who can bring to the task these qualifications and indicia.

Recommendation B22 — Role of the Judiciary

We recommend that consideration be given to having members of the judiciary undertake the role of independent adjudication. Having judges perform this function would also have other benefits. Judges make decisions regarding imprisonment without much appreciation for the realities of life to which the sentence condemns the prisoner. A system in which judges who are involved in the imposition of imprisonment would gain first hand experience in the realities of correctional life and the range of further deprivations with which a prisoner can be visited would be continuing legal education of the most salutary kind. Because prison adjudication cannot be made out of context, it is important that those who are assigned the task develop the necessary backdrop of experience. This would suggest the assignment of judges to a "prison division" for a minimum period. Because it is unlikely that their responsibilities would be full-time, judges in a "prison division" should maintain other judicial responsibilities.

The whole question of the burden of increasing case loads on the judiciary is of great current concern. We hesitate, therefore, in going any further in what will be regarded as a further judicialization of society by adding another burden to their shoulders. In any event, such a development would have to be preceded by the implementation of legislated correctional codes so that there is a rigorous substantive and procedural framework upon which independent judgment can be brought to bear.

Recommendation B23 — Searches and the Right to Privacy

In relation to the power to search and the prisoner's right to privacy, we endorse the approach taken by the Correctional Law Review whereby, in balancing the interests of prisoners and prison administrators, there is a sliding scale of reasonableness which matches the intrusiveness of the search with the safeguards which must surround it. However, we have serious questions regarding the outcome of this balancing, particularly the extent to which the proposals of the Correctional Law Review would authorize administrative routine searches. As we have pointed out, for most prisoners the ritual of routine searches is what, more than anything else, characterizes the depersonalization of being a prisoner. It does not appear to us that the Correctional Law Review's proposals would go very far in changing this reality. In this respect, we are of the view that the proposals do not give sufficient weight to the interests of prisoners and that the case for liberal powers to conduct administrative routine searches, particularly strip searches, is not sufficiently made out.

Because so much of the discussion of search powers in the prison is coloured by the drug problem, we feel that rather than make counter-proposals to those of the Correctional Law Review in this area, it would be more productive to urge a detailed review of this area which involves consultation with staff and prisoners. Such a review should come to grips with the realities of drug use in prison, and the extent to which existing powers have any real impact on this, and seek a mutually acceptable accommodation of interests. We believe that it may well be possible to construct a legal regime relating to searches which permits a certain level of randomness and skin searching, but which removes some of the indiscriminate and routine nature of both the current and the proposed Correctional Law Review regime.

Recommendation B24 — Prisoner Grievance Procedures

With respect to prisoner grievance procedures, we endorse the proposal of the Correctional Law Review in this regard as set out in its Working Paper No. 5, and we agree that it should be emobided in correctional legislation. The model proposed incorporates provision for informal resolution of a grievance without making this a pre-condition of using the formal process. The formal process involves a grievance committee along the lines of the pilot Saskatchewan program with further reviews to the regional or national level, depending on whether the grievance affects regional and national policy. What distinguishes the procedure from the current process, however, is that the prison has the right to have the grievance referred to an independent arbitrator. The decision of this arbitrator is binding on the institutional authorities unless it is established to the satisfaction of the Federal Cort that decision would be contrary to law, it would represent a clear danger to any individual or

group of individuals, or would require funds not available in the current budget. In the latter case, the Commissioner of Corrections is required to present to the Court a plan for the implementation of the decision in future fiscal years.

Recommendation B25 — Prisoner Institutions of Self-Government

We recommend that legislation should clearly recognize the right of prisoners to develop democratically based institutions of self-government, which institutions should have the mandate to negotiate with staff and administration on issues affecting the collective interests of prisoners, excepting those matters touching on the physical security of the institution. There should be a further explicit recognition of a prisoner's right to seek the assistance of outside community groups and individuals in developing their forms of self-government and in advancing initiatives and proposals relevant to their mandate.

The whole thrust of our recommendations on the recognition of prisoners' rights to develop institutions of self-government and to negotiate on matters affecting their collective interests is to ensure that future reforms of the Canadian prison system are informed by peaceful prisoner initiatives and not fueled by bloody riots.

Recommendation B26 — Closure of Kingston Prison for Women

We recommend that legislation be introduced to compel the closure of the Prison for Women in a timely way.

Recommendation B27 — Woman Offenders

We further recommend that, in relation to women offenders, the statement of correctional principles which the Correctional Law Review has recommended for inclusion in legislation should be augmented by a specific principle in the following terms:

> "In administering the sentence imposed on women offenders, correctional programs and opportunities shall be responsive to the needs, aspirations and potential of women offenders."

C. Parole and Early Release

Recommendation C1 — Maintain Parole

We do not recommend the abolition of parole and strongly oppose the recommendation of the Canadian Sentencing Commission to that effect.

Recommendation C2 — Re-Shape Early Release

We recommend the re-shaping of the present early release system and that the new early release system should include:

(a) A clear and statutorily entrenched mandate directing the releasing agency to
   (1) review and monitor sentences of imprisonment in order to authorize conditional release from imprisonment when further confinement in close custody cannot be justified; and
   (2) to assist and monitor the reintegrative process of persons released from imprisonment.

(b) It must be clearly stated and understood that any pre-requisite eligibility period satisfies the denunciatory aspect of sentencing. Relevant eligibility periods shall be set by Parliament to express the deununciatory element of sentencing, recognizing that the actual period of incarceration will be a function of the maximum sentence awarded by legislation, the decision of the sentencing judge and the decision of the releasing agency. In this fashion, just desserts, individualization, reintegrative prospects and the appropriate message to the community are all incorporated into a coherent framework.

(c) It should be presumed that after serving the relevant eligibility period all prisoners will be entitled to be conditionally released from confinement subject to the following two exceptions:
   (1) when correctional authorities can demonstrably justify further incarceration in terms of a likelihood of serious physical harm to others; or
   (2) cases involving crimes of violence which the sentencing judge, in open court after notice to the convicted person, has characterized as exceptional. Exceptional cases are intended to encompass instances of brutality or the infliction of psychological terror resulting in serious physical harm or debilitating psychological harm. In these exceptional cases, after fulfilling the requisite eligibility period, the prisoner must satisfy the releasing authority that further incarceration is not justified in that conditional release presents no undue risk of serious harm to others.

(d) Conditions for release may only be imposed if they are reasonable and rationally connected to the reintegration of the prisoner and the dimunition of the risk of harm to others. The principle of restraint must be applied in the imposition of conditions. Minimum intrusion should be the guiding premise, and conditions only imposed which can be demonstrably justified as reasonable and rationally connected both in terms of their substantive nature and the degree of impact on liberty.

(e) Persons on conditional release should be subject to recommitment, but such recommitment should not be used as a punitive tool but as a mechanism by which a released prisoner can be returned to custody to avoid harm or substantial risk of harm to others. The reintegrative process must be viewed in functional terms relevant to the background and goals of the prisoner, not in abstract disciplinary terms. After a conditional release, recommitment to close custody should only occur when a person's conduct represents a failed attempt, or a substantial risk of failure, at reintegration. A breach of conditions or even another criminal charge should not necessarily result in recommitment

unless, in the circumstances of the particular reintegrative plans, a breach or new charge can be related to failure or risk of failure. The question of failure or risk of failure involves balancing the particular individual's prospects for a responsible participation in the community with the concern to protect the community members from harm.

After recommitment, a prisoner continues to be eligible for conditional release but he or she should bear the onus of persuading the releasing authority that further confinement is unjustified, that conditional release is a timely step towards successful reintegration, and that release presents no likelihood of harm to others.

(f) The releasing authority must develop and promulgate substantitive criteria for decision making which delineate the basis upon which decisions can be made, as distinct from administrative guidelines which prescribe the kinds of information and assessments needed by the decision-making process. When considering an adjudicative process which can result in decisions having substantial negative impact on a person's liberty, it is essential that criteria for negative decisions be clearly articulated to those seeking conditional release or subject to recommitment.

(g) In all cases where conditional release or the continuation or conditional release is in issue, hearings must be conducted according to appropriate standards of fairness and fundamental justice, including adequate notice of issues in controversy, full disclosure of material in the hands of the decision maker, and representation by counsel.

With respect to disclosure of confidential information, the rule of the day should be sufficient disclosure of the substance and detail of adverse allegations to enable a fair opportunity to respond. Only in the following circumstances can disclosure be denied:

(1) The Board has considered the affect of disclosure on the source of the information or a third party and concluded that disclosure will place that person in danger;

(2) The Board has considered the impact of non-disclosure on the prisoner's opportunity to respond;

(3) The Board has taken all the available steps to confirm the validity and accuracy of the information; and

(4) The Board has considered techniques for disclosing the gist of the information but concluded that no satisfactory disclosure can be made without endangering the source or third party.

Non-disclosure will be a rare case. Given the liberty interest of the prisoner which is at stake, the decision maker should be compelled to seek judicial authorization for non-disclosure.

(h) To ensure consistency and predictability, and to enhance a prisoner's opportunity to prepare a case for consideration by the releasing agency, the agency's decisions should be published. This will also serve to enhance public and media appreciation of the agency's function. As well, it will assist the agency in developing a "jurisprudence" of decision making over time. Published decisions should include a statement of the sentence and description of the offence, the release decision, and the reasons upon which it is based.

(i) As part of the adoption of the presumptive release model proposed above, remission can only be characterized as a superfluous, coercive tool. It is not conceptually linked to the substantive criteria for release, nor is it useful for internal disciplinary control. Remission based release should not be maintained within a framework where release is determined by a combination of presumptive eligibility as determined by the sentence and the residual issue of risk as delegated to the release decision maker.

We recognize the real concern that the elimination of the forfeiture of remission as a potential penalty for disciplinary offences will result in an increased use of dissociation as a sanction. The abolition of earned remission must be accompanied by statutory mechanisms dealing with the imposition of disciplinary penalties to ensure that penitentiary disciplinary tribunals do not resort to an increased use of dissociation as an alternative. We caution that it is only within the context of a presumptive release model that we, at this time, advocate the abolition of remission.

(j) The releasing agency must have access to, and control over, adequate resources to ensure that prisoners have a fair opportunity to meet the substantive criteria for release. Moreover, the facilitation of success while on conditional release often requires the availability of assistance in the form of counselling or access to relevant vocational, life skills or substance abuse programs. Adequate resources are needed to ensure that prisoners can obtain these forms of assistance.

D. Other Issues Referred to the Committee

1. Electronic Monitoring

(a) The Canadian Bar Association should go on record supporting, in principle, the use of electronic monitoring as an alternative to imprisonment where imprisonment is not considered necessary in the public interest.

(b) Appropriate amendments should be made to the bail and probation provisions of the *Criminal Code of Canada* to enable courts of law to impose such orders in appropriate circumstances, but only as an alternative to imprisonment. In other words, amendments should be made to prevent judges from imposing such orders in other cases where imprisonment is

not contemplated and to prevent the judiciary from "widening the net".

(c) The Corrections Branch of the Ministry of the Attorney General for the province of British Columbia should be commended for its initiative in this area, and that Attorneys General from other provinces and the federal Solicitor General should be encouraged to initiate similar programs within their respective jurisdictions.

(d) The British Columbia Ministry of the Attorney General and others considering similar programs should be encouraged to amend their legislation to expressly authorize such programs and ensure that the content of such legislation expressly clarifies eligibility criteria, the application process and procedure, the suspension, termination and revocation process and procedure and the penalties for violation. In other words, that legislation in this area should be drafted with a view to complying with section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or, at least, section 1 thereof.

2. Vaillancourt v. The Queen

We recommend that the most suitable form of relief for persons serving sentences of imprisonment under legislation held unconstitutional in *Vaillancourt v. The Queen* is the establishment of a commission modeled after the Leggatt Commission which was appointed to review the cases of all habitual offenders, after the repeal of that legislation. The commission would hear evidence and make findings and ultimately propose recommendations to Cabinet for the exercise of the Royal Prerogative of Mercy in appropriate cases. We recommend that the commission proceed in two stages involving, first, a documentary review to isolate easy cases, and then a hearing stage to consider the hard cases.

MEMBERS OF THE COMMITTEE

Special Committee on Imprisonment and Release:

John W. Conroy, Chairman,
David Cole
Chester Cunningham
Nicole Daignault (1986-87)
Alison MacPhail (Ex-officio)
Roger Tasse, Q.C.
Michael Jackson
Robert Diguer (1986-87)
Allan Manson (1987-88)

INDEX OF RECOMMENDATIONS

A. Locking Up Natives in Canada
1. Alternative Native Justice Systems
   A1 — Alternative Models
2. The Sentencing of Native People
   A2 — Native Initiatives
3. Native People in Prison
   A3 — Framework Legislation
   A4 — Native Spirituality and Religious Guarantees
   A5 — Native Spirituality and Religious Programs
   A6 — Reintegration to Native Communities
   A7 — Affirmative Action Programs for Native Staff

B Justice Behind the Walls
B1 — Parole and Early Release
B2 — Legal Education
B3 — Post-Sentencing Role of Counsel
B4 — Education of Judiciary and Legal Profession
B5 — Law Schools and Continuing Legal Education
B6 — Alternate Dispute Resolution and Legislative Codes
B7 — Correctional Statement of Purpose
B8 — Statement of Guiding Principles
B9 — Disciplinary Offences
B10 — Disciplinary Process — Notice of Charges
B11 — Disciplinary Process — Right to Be Present
B12 — Disciplinary Process — Chief Independent Chairperson and Sentencing Guidelines
B13 — Disciplinary Process — Statement of Purpose and Guiding Principles
B14 — Disciplinary Process — Right to Counsel
B15 — Provincial Correctional System
B16 — Loss of Earned Remission
B17 — Model Segregation Code
B18 — Model Transfer Code
B19 — Closures of Special Handling Units
B20 — Disclosure of Information
B21 — Independent Adjudication
B22 — Role of the Judiciary
B23 — Searches and the Right to Privacy
B24 — Prisoner Grievance Procedures
B25 — Prisoner Institutions of Self-Government
B26 — Closure of Kingston Prison for Women
B27 — Woman Offenders

C. Parole and Early Release
C1 — Maintain Parole
C2 — Re-Shape Early Release

D. Other Issues Referred to the Committee
Electronic Monitoring
Vaillancourt v. The Queen

What People Are Saying on Length of Sentence

"What People Are Saying" focuses on selected quotes and comments from various witnesses who have appeared before the Standing Committee on Justice and Solicitor General. Readers are advised to consult Hansard, the official publication of the House of Commons, if they wish to situate the text of these brief excerpts.

Mr. Jim MacLatchie
Executive Director,
John Howard Society of Canada

I am aware of the concern. Indeed, there was no question that this position as it is stated—having come from the Law Reform Commission, not from the John Howard Society—was recognition that a penitentiary term could end at 20 years, but that is not to say that custody or protection from the community would end at 20 years. One of the things we would want to be clear on is that we are not simply a bleeding hearts organization in the criminal justice business. We recognize there are individuals who are dangerous and who we do not want in our community any more than any other person would want in the community.

However, we are saying that custody or that kind of containment might be rightfully served in some other area of the social or custody business—for example, mental health in psychiatric facilities, something like that. That is to be recognized. We are so conscious of the damage that prison does to most individuals that where that can be mitigated, we are for that, recognizing of course it is not absolute and not everybody deserves to be freed completely simply because of a period of time.

Mr. George Lynn
Private Citizen

There may be some other ways to return criminals to society without endangering the public, but murderers and rapists should serve their sentences in full. In my opinion, they have forfeited their right to return. Their victims certainly can never return to normal. They are murdered, or those women who are raped are still suffering the consequences.

If criminals to not like prison, they have only themselves to blame. They are there with others like them because they made a decision to kill or rape and they took their chances. Some of them commit suicide. That is just another decision on their part, just like the decision they took to kill or rape. If that is what they want to do, let them go ahead and do it. As a matter of fact, we should consider giving them the means to do it, if they request it. At least in this case it is their own life they are taking, not someone else's. Some say these people are sick, and that may well be, but the cure is not to let them out to further prey on the public.

I read in the press that the John Howard chap says we should let them all out after 20 years. Never. Never after 20 years. There may be some way. If they could render those people so that they are incapable of attacking someone else, then in my opinion they could be let out. I do not know how they could do that. Maybe they could blind them, and then they would give their victims half a chance.

Sharon Rosenfeldt, Co-ordinator
Mothers Against Abduction and Murder

What we feel is that a sentencing judge who has heard all the testimony. . . We feel it would be fairer, I guess, fairer in sentencing, because right now the way it sits a judge can sentence a prisoner to life imprisonment. What is life imprisionment? Life imprisonment—I mean, Rhéal Chartrand is a prime example; he is the first one. Life imprisonment, as far as Rhéal Chartrand is concerned, is 15 years, and the man is out. Clifford Olson, the same thing. What is life imprisonment? Life imprisonment should mean life imprisonment, for the rest of his natural life.

Therefore, I think by the judge saying "life imprisonment", which is the rest of his natural life, he can state that. If he wants to give somebody 25 years, or 10 years, I think it is up to the discretion of the judge. If it is a violent offence, I believe he would have to serve the full 10 years. He would not be out in three years.

Reverend A.H. Vickers
Man-To-Man/Woman-To-Woman

To attempt to treat prisoners with longer and harsher sentences is to try to heal a wound by constantly afflicting their wound itself, attacking the wound as it were. Trying to deal with the hurt in broken people who are represented in the prison system by adding further abuse and harsh treatment to them can do nothing but increase the sense of self-worthlessness that exists within the prisoner.

I deal with many examples of this and deal with people who are there for the offence of murder and the sense of hopelessness that exists in so many of them because of the sentence that has been imposed and the difficulties of even projecting forward into that area of their release, which is so far away that they can hardly see any future for their own being. A 25-year sentence—or even longer, which they may think about—is certainly, to my mind, undue punishment that can do nothing but further injure the person in prison, the community in which the crime took place, and the victims who have been terribly wounded and hurt and traumatized by the event itself. A new means has to be sought to try to bring about reconciliation in such circumstances.

Justice News

CCJA Committee Established

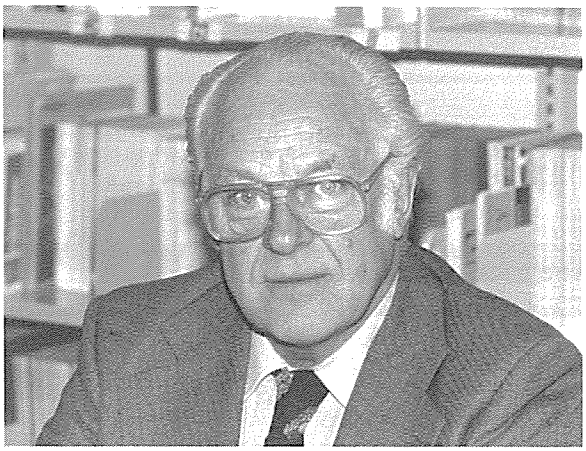

Gerald Ruygrok

The Canadian Criminal Justice Association (CCJA) has established a committee under the Chairmanship of Mr. Gerald Ruygrok, to oversee implementation of the Daubney Report. Membership on the committee includes Mr. Lawrence Greenspon (criminal lawyer), Darryl Davies (criminologist and editor of the Justice Report), William Outerbridge (former Chairman of the National Parole Board), Professor Ken Hatt (Department of Sociology, Carleton University), Ms Lorraine Berzins (Church Council on Corrections), Mr. Alex Vennos (private citizen), Ms Marlene Koehler (West End Legal Services, and Dr. John W. Bradford (Royal Ottawa Hospital); Gerry Barker (Nepean Police); Ms Colleen Hamilton (Probation and Parole).

Keep hard cons locked up: Doc

Tragedies like the rape-murder of Tema Conter can be reduced by indefinitely jailing unsalvageable criminals.

Dr. Ruth Bray, a Toronto psychologist who has worked with Canada's most dangerous felons for 26 years, was testifying during the seventh day of the inquest into last January's murder by habitual violent criminal Melvin Stanton.

Stanton, 32, killed Conter in her apartment after he sneaked out of the Montgomery Centre halfway house in Toronto.

Now behind bars for 25 years, Stanton has spent more than half his life in jail.

Bray, who did not treat Stanton, said such highly institutionalized people are "developmentally handicapped. They're socially retarded....

"They're the kind of people who never learned what's real and what isn't. I've had clients who actually thought the train was coming out of the TV at them."

There is a legal option to declare someone with Stanton's "disruptive background" and convictions as a dangerous offender, she said. Dangerous offenders are jailed without a fixed date of release.

"My strong recommendation is that we realize there are no magic answers, that we continually struggle for better programs, but that there are certain men with which we can make no significant progress," she said.

Justice News

Halfway house agency cuts federal connection

A private agency that has become a symbol of Correctional Services Canada's troubled plan to privatize some prisoner services is severing its connection with the federal government.

"The reason is the gutting of our programs," David Arbuckle, director of Operation Springboard, said recently.

Operation Springboard achieved notoriety in January when it housed Melvin Stanton, a multiple rapist released on a 48-hour unescorted pass.

Within hours, Stanton crept out of an agency halfway house and raped and killed Toronto resident Tema Conter. An inquest into her death is underway.

Correctional Services recently sliced Operation Springboard's $2.2-million budget in half, Arbuckle said, prompting the agency to phase out its contracts for parole and halfway house services next March.

He said the agency has empty halfway houses and must lay off 30 staff members.

"I think this is a significant blow to community resources, because things are moving backwards," Arbuckle said.

Correctional Services announced about two years ago that it would offer contracts to many social agencies that help prisoners across Canada as part of a privatization plan.

Unions representing government workers, which had previously provided these services, began protesting against privatization.

Portions of the John Howard Society, for example, debated bitterly over whether accepting contracts from Correctional Services meant selling out their ideals.

Operation Springboard was born after a faction of John Howard split off to try out the offer.

Correctional Services officials were taken by surprise at Operation Springboard's decision yesterday, said Correctional Services spokesman Dennis Finlay.

"We are getting a mixed reaction from the agencies we are dealing with," he acknowledged. "We don't expect a major pullout by these agencies, but at this stage we are assessing and monitoring every development on an urgent basis."

Finlay said Correctional Services is still committed to privatization, but must be free to adjust contracts depending on its concerns for safety and the public purse.

Bonnie Diamond, director of the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, said her association is involved in a deep debate about whether it has turned into a group of jailers.

"If we become just another branch of the correctional services, we have lost a great deal," she said.

Report blasts asylums for criminally insane

Ontario's psychiatric hospitals for the criminally insane are overcrowded, inadequate and becoming a real threat to public safety, a scathing report warns.

Health Minister Elinor Caplan ordered the assessment after a 14-year-old girl was kidnapped, beaten, sexually assaulted, dropped off a bridge and left to die by two patients on day passes from the St. Thomas Psychiatric Hospital.

Oak Ridges in Penetanguishene – the province's only maximum security facility for the criminally insane – is "outdated and inadequate," says the report commissioned by the health ministry.

As a result, the health ministry has made a "determined effort to reduce the number of patients in maximum security" despite the fact every medium-security facility is also "inadequate."

Inadequate facilities coupled with a doubling of the number of patients in the past 10 years is threatening public safety, the report warned.

"The recent expansion in demand has led to a relative failure to provide a proper balance of types of beds and has caused pressure on the system which, if acceded to, could increase risk to the public."

The study covered risk management systems for criminal inmates on Lieutenant-Governor Warrants (LGW's) in the province's 10 psychiatric hospitals.

LGW's are issued when a court determines accused persons are unfit to stand trial or found not guilty by reason of insanity.

There are 420 inmates on LGW's or about 11% of the psychiatric patient community – double the amount of a decade ago.

The report calls for:

- A special agency to be created to co-ordinate management of patients.
- A master plan for the provision of services for patients be developed.
- More forensic psychaitrists and qualified staff be recruited and a continuing supply be trained.

Caplan could not say yesterday when she would act on the recommendations.

Caplan said she would move immediately to create a province-wide system for notifying police, employers and halfway houses about patients on warrants.

Justice News

Gun-control laws lower murder rate says study of Seattle and Vancouver

The risk of being murdered with a handgun in Seattle is almost five times greater than in neighboring Vancouver, a city that is similar to Seattle in most respects but that has much stricter gun control laws, according to a study.

Researchers at the universities of Washington, British Columbia and Tennessee compared rates of various crimes between 1980 and 1986, to determine whether stringent Canadian restrictions on handguns influenced the frequency of murders and assaults.

They found that although the overall rate of assaults in Seattle was only slightly higher than in Vancouver, assaults involving handguns were nearly eight times more frequent. Seattle's higher homicide rate was almost entirely explained by its greater frequency of homicides involving handguns.

The study, one of the first efforts to assess the impact of gun control laws by comparing two demographically similar communities, appeared in the current issue of the *New England Journal of Medicine*.

"It's going to be of enormous importance," said Dr. Stephen Teret of the Johns Hopkins University School of Medicine.

In Seattle, it is legal to buy a handgun for self-defence and a permit to carry a concealed weapon may be obtained after a 30-day waiting period. In Vancouver, it is illegal to buy a handgun for self-defence or to carry a concealed weapon.

There were 388 murders in Seattle and 204 in Vancouver during the period studied. A Seattle resident was 1.6 times more likely to be murdered than a Vancouver resident, a difference that could be explained entirely by Seattle's higher rate of homicide involving firearms, the report found.

Port Cartier jail welcomes first inmates

Twenty prisoners from the 115-year-old Laval Institute became the first inmates of Canada's newest maximum-security penitentiary in November.

Carl Pelletier, an executive assistant with Correctional Services Canada, said the prisoners transferred under heavy guard to the Port Cartier Institution were all smiles on their arrival.

"Some couldn't sleep because they were so excited about moving," Pelletier told *The Gazette*. "These prisoners were very happy to go."

The 20 prisoners volunteered to be moved, Pelletier said. They were bused to Mirabel airport, then flown to Port Cartier, 325 kilometres northeast of Montreal.

Despite the amenities offered at the new $68-million facility, most of the 200 prisoners at the Laval Institute don't want to move so far away from their families and friends.

Officials of the Solicitor General's Employees Union, which represents 15,000 federal penitentiary workers, have expressed fears of uprisings by inmates who don't want to move.

The union has blamed two failed escapes and a near-riot in July on the pending closure of the Laval Institute and transfers to Port Cartier.

Prisoners' rights groups have also argued that the location of the new facility will prevent convicts from getting the services they need.

The groups also contend that prisoners' relatives and friends will be reluctant to make the 14-hour bus trip from Montreal to Port Cartier.

Pelletier said a transfer policy has been adopted and each request by a prisoner who doesn't want to move to Port Cartier will be closely examined.

Nearly 2% in U.S. punished for crime: study

Nearly two per cent of adults in the United States were being punished from crimes last year, with record numbers on parole or probation, a U.S. Justice Department study said recently.

The report by the department's Bureau of Justice Statistics said of the 3.4 million adults under the supervision of federal, state or local corrections officers, a record 2.6 million were either on probation or parole.

Of those, more than 2.2 million were on probation, a six-per-cent increase over the previous year, and 362,000 were on parole, an 11-per-cent increase. The study is based on records for the end of 1987.

Joseph Bessette, acting bureau director, said the probation and parole population has grown by 40 per cent since 1983, while the number of people in jails or prison increased about 33 per cent. He gave no explanation for the increases.

Of the men and women under supervision, 64.5 per cent were on probation, 10.5 per cent were on parole, 16.5 per cent were in prisons, and 8.5 per cent were in jails, the study sais.

Justice News

$100 million U.S. drug war a flop: report

Despite spending more than $100 million over the past four years, U.S. anti-drug efforts in Colombia and Bolivia have been almost entirely ineffective, a congressional report says.

The General Accounting Office report shows that the cultivation of drug crops has increased dramatically in both countries.

The report contrasts sharply with state department claims that programs funded through its Bureau of International Narcotics Matters are succeeding in Latin America.

These programs have had so little impact that the production of South American coca — the plant from which cocaine is made — doubled between 1982 and 1987, the GAO report says.

The failures have been most apparent in Bolivia, the source of about 40 per cent of U.S. cocaine, where "widespread corruption" and opposition from "very powerful peasant federations and coca-grower unions" have thwarted U.S. efforts, the report states.

For every hectare of coca-growing land eradicated by the government, three were turned over to coca cultivation, the report showed.

An additional 3,280 hectares (8,141 acres) of coca were planted over the past year, bringing the total amount of Bolivian coca under cultivation to nearly 40,000 hectares (100,000 acres) — an increase of nearly 20 per cent in three years, the report notes. In addition, the number of Bolivian families involved in coca growing has increased from 15,000 in 1978 to about 70,000 today.

The report also says coca growing remains nearly twice as profitable as coffee and more than four times as profitable as other traditional crops, such as avocados or oranges.

Some facts about Canada's correctional services system

- On an average day, there are 81,000 people in Canada on some kind of conditional release in the community.
- The total annual budget of Canada's correctional services is about $750 million. The gross annual cost of keeping someone in a federal penitentiary is about $40,500; the gross annual cost of supervising an offender on parole, or mandatory supervision, is about $4,500.
- Parole affects only the way the sentence is served, not the length of the sentence.
- Over the last 10 years, an average of 30 to 40 per cent of inmates have been released on parole.
- A life sentence is just that – it never ends. Someone guilty of first-degree murder is not eligible for parole for 25 years. Parole eligibility for those in for second-degree murder is set at 10 to 25 years, as determined by the sentencing judge. Lifers who are eventually paroled remain subject to conditions and supervision until they die.

Mounties catch man flatfooted in London

A melee of screaming pro-free-trade demonstrators surrounded John Turner's motorcade as the Liberal leader arrived to give a speech at the Hellenic Community Centre in London during the Federal election.

As the dark blue car shuddered to a halt in the crowd, one man went berserk. He screamed and pounded on the vehicle's hood before turning his attention to the windshield in front of the RCMP driver. Again and again, the man slammed his fist against the glass, still screaming. Finally, during a lull in the crowd's shouting, the man's cry was heard: "You're on my foot. Get off my foot."

It turned out that the Mounties had, once again, got their man — except he was one of their own. He was unhurt.

23 per cent polled know abused wife

Twenty-three per cent of Canadians say they know of a woman who is abused by her husband, according to a recent Gallup poll.

Despite active campaigns by feminist groups to boost public awareness of the high rate of wife abuse, today's figure matches the 23 per cent reached a year ago in a similar Gallup poll.

When the figures are broken down by sex, almost three women in 10, or 29 per cent, say they know of a abused wife; among male respondents, the figure is only 17 per cent.

Regionally, awareness of physical abuse of wives by their husbands stands at 13 per cent in Atlantic Canada and Quebec and at 26 per cent for both Ontario and British Columbia. The figure rises to 34 per cent in the Prairies.

Justice News

RCMP complaints commission aims to reduce public doubts

A new independent investigative body that reviews complaints against the RCMP should promote public confidence, says the commission's chairman, Mr. Richard Gosse.

The new body should address public scepticism about police investigating wrongdoing by other police, Gosse said in an interview.

"There is a public perception that there is something wrong with police investigating police," the 64-year-old lawyer said.

The commission started work Sept. 30 and has already launched investigations into 12 cases, including one from Alberta.

"I can't talk about the specifics of the (Alberta) complaint," he said. "It is a complaint of excessive force being used by a member and it is under investigation."

The complaints commission was created by amendments to the RCMP Act in 1986 folllowing recommendations by two royal commissions that such an independent body be established, said Gosse, a former deputy solicitor general of Saskatchewan.

"We're starting right from scratch, we didn't even have pencils in the office," Gosse said.

The chairman and vice-chairman are the only two full-time members of the Ottawa-based commission. There are 13 part-time members, one from each of the eight provinces with RCMP contracts, two from the territories and one each from Quebec and Ontario.

Complaints about RCMP conduct can be made to the commission directly, through local detachments, or can be initiated by the chairman.

The RCMP still conduct the initial investigation and try to resolve the dispute, but where no agreement is reached between the force and complainant, the complainant can go to the commission.

The commission reviews the complaint or holds a public inquiry in the locale where the complaint took place and then makes recommendations that go to the Solicitor General and commissioner of the RCMP.

If the RCMP commissioner does not institute the recommendations, he is obligated to write a letter of explanation to both the commission and Solicitor General.

It is up to the Solicitor General to take action if the RCMP do not.

Stolen guns used by robbers

Most of the weapons used in the 183 gun-point robberies in Ottawa last year started out in the hands of law-abiding gun collectors.

Breaking into a collectors' home and stealing weapons, especially handguns, is the most common method criminals use to arm themselves, says Ottawa police Staff-Insp. Paul Page.

A .357 magnum revolver stolen in one such burglary was used to shoot Ottawa police detective Donald Lacasse last month during a routine drug investigation. Lacasse suffered a serious wound to his arm.

Ottawa Deputy Police Chief Tom Flannigan says the fact most weapons used in crimes of violence are stolen from homes adds strength to the position police departments across the country hold on gun control.

"I really don't think that anybody needs to have a gun in their home," he says.

Guns in the home also increase the incidence of homocide and suicide, he added. "If there is a gun around, an incident that might result in an assault can wind up with a murder," says Flannigan.

Gunsmith Jason Spencer of the Gunco shop in Nepean, however, says gun control in Canada can't get any tighter without outlawing guns all together.

Gun owners can prevent their weapons being stolen for use in crimes by using common sense – keep them locked up, secure doors and windows and don't tell people there are guns in the home.

"It's nice to display them in a gun rack, but that's hardly the safest way to keep them," Spencer said.

Currently, guns can only be purchased by first obtaining a firearms acquisition certificate from local police.

New Publications Available

The Federation Press, a publishing company in New South Wales, has recently published two books "Current International Trends in Corrections" (with a foreward by CCJA President, John Braithwaite) and "Current Australian Trends in Corrections". Both publications are edited by Mr. David Biles. Members interested inpurchasing these books are asked to write to The Federation Press, 101A Johnston Street, Annandale, N.S.W. 2038. The books are priced at $25.00 each (Australian) of $45.00 (Australian) for the two volume set. Please be sure to remit funds in Australian currency.

Justice News

John Howard Society cancels pre-release program for inmates due to lack of funds

A pre-release program at Kingston Penitentiary has been cancelled by the John Howard Society because society workers in charge of the support group are badly overworked, says the executive director of the Kingston office.

Gord McFarlane stated that the society "had to make some very difficult choices" about how to deploy its "institutional services team of 3.8 people, who do one-to-one work and work with groups" at area prisons. "The decision was (reflective of) the problem of how to distribute minimal resources."

The program, which was designed to help prisoners adjust to life in the community after lengthy incarceration, had been offered to groups of 15 to 20 Kingston Penitentiary inmates "for some years," said McFarlane.

"It was a very difficult decision (to drop the program) and I don't feel it's a permanent decision," he said. "We anticipate renewing that program because there's a pressing need."

McFarlane said that John Howard officials would "review" their position in 1989, but added: "We don't anticipate any more funding at this point."

The program was withdrawn without fanfare. News of the cancellation came not from John Howard officials but from the chairman of the Kingston Penitentiary inmate committee, who met with reporters during last Friday's "media day" tour of the 153-year-old prison.

Committee chairman Bob Fraser, who said he's scheduled for release in "about a year" after spending 20 of the past 22 years behind bars, was a member of the pre-release group. The John Howard program had a pragmatic focus, he said, involving inmates in "role playing about how to act at job interviews, or renting an apartment."

Fraser said that support groups are available to "less than 10 per cent" of the inmate population at Kingston Penitentiary, which houses about 520 men, and pre-release services are almost non-existent.

"We would like people on the street to understand that 99 per cent of people (in prison) are going to get out," he said. "There's no real preparation to go out."

Fraser, who was back in prison within two weeks of being released in 1985, said that he feels unable to reintegrate into society without help.

"I need a pre-release program – and so do a lot of others," he said. "Emotionally, I don't have the confidence to make it (outside prison)."

McFarlane, a former executive director of the John Howard Society of Ontario, took over as head of the Kingston office in July. He said that the local branch has made "an ongoing request" to the provincial wing for more funds to hire staff, adding that "they're not able to meet our request."

McFarlane said that, in the past, the local John Howard Society has had "as many as six workers available for institutional work" but staff resources had always been stretched to the limit.

Prison officials at Kingston Penitentiary "are keen to have it (the cancelled program) reintroduced," said McFarlane. But he stressed that the John Howard Society operates under the "fundamental" tenet that "we be independent of the Correctional Service."

The cancelled support group is "not the kind of service we can expect to get money from the government to fund," he added.

Provincial News

Members interested in contacting the Provincial Associations are invited to write to the Presidents of the Provincial Associations at the following addresses:

Alberta Criminal Justice Association

Mrs. Pamela Gaudette-Harvey
President
Alberta Criminal Justice Association
101 – 1009, 7th Avenue SW
Calgary, Alberta
T2P 1A8

(403) 244-0583

Atlantic Provinces Criminology & Corrections Association

Major Bob Allen
Salvation Army Correctional Services
P.O. Box 3323
Halifax South
Halifax, Nova Scotia
B3J 3J1

British Columbia Criminal Justice Association

Mr. Willie Blonde
President
British Columbia Criminal Justice Association
c/o John Howard Society of British Columbia
308 – 560 Johnson Street
Victoria, B.C.
V8W 3C6

(604) 382-1822

Manitoba Society of Criminology
P.O. Box 397, Winnipeg, R3C 2H6

Ms. Marcia Thompson
President
Manitoba Society of Criminology
c/o 172 Doncaster Street
Winnipeg, Manitoba
R3N 1X9

(204) 945-7800

New Brunswick Chapter Canadian Criminal Justice Association

Mrs. Gwendolyn Jones
President
New Brunswick Chapter
Canadian Criminal Justice Association
Box 17, Site 17
885 Kennebecasis Drive
Saint John, N.B.
E2L 3W2

(506) 693-3540

Newfoundland & Labrador Criminology & Corrections Association

Mr. Bryan Purcell
President, Newfoundland & Labrador
Criminology & Corrections Association
Asst. Director, Youth Services
Dept. of Social Services
Confederation Bldg. West Block
St. John's, Newfoundland
A1C 5T7

(709) 576-2492

Nova Scotia Criminology & Corrections Association

Mr. Wayne Struthers
President
Nova Scotia Criminology & Corrections Association
Area Manager
Correctional Service Canada
1888 Brunswick Street #609
Halifax, N.S.
B3J 3J8

(902) 426-3408

Ontario Association of Corrections & Criminology

Ms. Cynthia McCormack
President
Ontario Association of Corrections & Criminology
76 Hudson Drive
Toronto, Ontario
M4T 2K3

(416) 481-6979 (Home)
Dept. Community Services (416) 694-3241 #361

Quebec Society of Criminology

Monsieur le juge Bernard Grenier (514) 393-2562
President
Piece 620,
425 ouest, rue Viger
Montreal, Quebec
H2Z 1X2

(514) 873-6167

Saskatchewan Criminal Justice Association

Mr. Keith Couse
Co-President
Saskatchewan Criminal Justice Association
School of Human Justice
University of Regina
2928 19th Avenue
Regina, Saskatchewan
S4T 1X5

(306) 585-4033

Ms. Annette Neustaedter
Co-President
Saskatchewan Criminal Justice Association
Acting Director
Pine Grove Womens' Correctional Centre
P.O. Box 3003
Prince Albert, Saskatchewan
S6V 6G1

(306) 953-3100

Coming Events

1989

January 10-14
Second ASLET International Training Seminar. Place: Kansas City, Missouri, U.S.A. Information: Edward J. Nowicki, American Society of Law Enforcement Trainers (ASLET), 9611 - 400th Avenue, P.O. Box 1003, Twin Lakes, Wisconsin, U.S.A. 53181-1003. Telephone: (414) 279-5700.

January 16-19
1989 Winter Conference of the American Correctional Association. Place: San Antonio, Texas, U.S.A. Information: ACA, 4321 Hartwick Road, Suite L-208, College Park, Maryland, U.S.A. 20740.

March 1-4
National Conference for Women in Corrections and Juvenile Justice. Place: Hilton Hotel, Portland, Oregon, U.S.A. Information: Women's Conference, Training Resource Center, Department of Correctional Services, Eastern Kentucky University, 202 Perkins, Richmond, Kentucky, U.S.A. 40475-3127. Telephone: (606) 622-6187.

March 19-April 1
The Northern Conference on Preventing and Responding to Northern Crime. Place: Thompson, Manitoba. Information: The Northern Conference, c/o Continuing Studies, Simon Fraser University, Burnaby, B.C. V5A 1S6. Telephone: (604) 291-3792 or 291-4565.

March 13-17
11th International Asian Organized Crime Conference. Place: Hyatt Regency Hotel, Vancouver, B.C. Information: Asian Organized Crime Section, 5 East 8th Avenue, Vancouver, B.C. V5T 1R6. Telephone: (604) 660-6440.

March 20-23
International Conference for Policewomen. Place: 'De Leeuwenhorst' Conference Centre, Noordwijkerhout – Netherlands. Information: ACTC Organization, Van Boetzelearlaan 10, 2581 AH The Hague, Netherlands, Telephone: (0) 70-542600.

April 9-12
Second American Conference on the Family and Corrections. Place: Holiday Inn – Turf on Wolf Road, Albany, New York, U.S.A. Information: Training Resource Center, Eastern Kentucky University, 202 Perkins Building, Richmond, Kentucky, U.S.A. 40475-3127. Telephone: (606) 622-1497.

May 4-6
Medicolegal investigation of death. Place: Hotel Pontchartrain, Two Washington Boulevard, Detroit, Michigan, U.S.A. Information: Wayne State University School of Medicine, Division of Continuing Medical Examiner, 4-H University Health Center, 4201 St Antoine, Detroit, Michigan, U.S.A. 48201. Telephone: (313) 577-1180.

May 14-17
Minimum Security Symposium. Place: Executive Inn, Paducah, Kentucky U.S.A. Information: Minimum Security Symposium, Eastern Kentucky University, Department of Correctional Services, 202 Perkins, Richmond, Kentucky, U.S.A. 40475-3127. Telephone: (606) 622-1498.

May 29-31
XIIth International Symposium on Juvenile Criminology. Place: De Leewenhorst Conference Centre Noordwijkerhout, Netherlands. Information: Secretariat, XIIth International Symposium on Juvenile Criminology, Department of Justice, WODC drs L. Boendermaker, H149 Postbus 20301, 2500 EH, The Hague, Netherlands.

June 27-30
1989 Criminal Justice Congress. Place: Nova Scotian Hotel, Halifax, Nova Scotia. Information: Canadian Criminal Justice Association, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Telephone: (613) 725-3715.

July 2-6
1st International Congress on Violence and Social Myth. Place: Jerusalem, Israel. Information: Congress Secretariat, Violence and Social Myth, c/o International Ltd., P.O. Box 29313, 65121 Tel-Aviv, Israel. Telephone: (03) 654 541.

October 10-13
European and North American Conference on Urban Safety and Crime Prevention. Place: Congress Centre, Montreal, Quebec. Information: Montreal Urban Community, Executive Committee, 2 Complexe Desjardins, P.O. Box 129, Montreal, Quebec H5B 1E6. Telephone: (514) 280-3507.

October 21-27
Community Policing Symposium. Place: Dunsmuir Lodge, Victoria, B.C. Information: Gail Walker, Symposium Coordinator, Criminal Justice Department, Camosun College, 3100 Foul Bay Road, Victoria, B.C. V8P 4X8. Telephone: (604) 381-5822.

October 26-29
11th Annual Symposium of the Association for the Advancement of Social Work with Groups. Place: Delta Hotel, Montreal, Quebec. Information: McGill School of Social Work, 3506 University Street, Montreal, Québec H3A 2A7.

November 12-15
Learning Handicapped Offenders Conference. Place: Hilton Towers, Pittsburgh, Pennsylvania, U.S.A. Information: James H. Keeley, Chairman, Pennsylvania Department of Education, 333 Market Street, Harrisburg, Pennsylvania U.S.A. 17126. Telephone: (717) 783-9202.

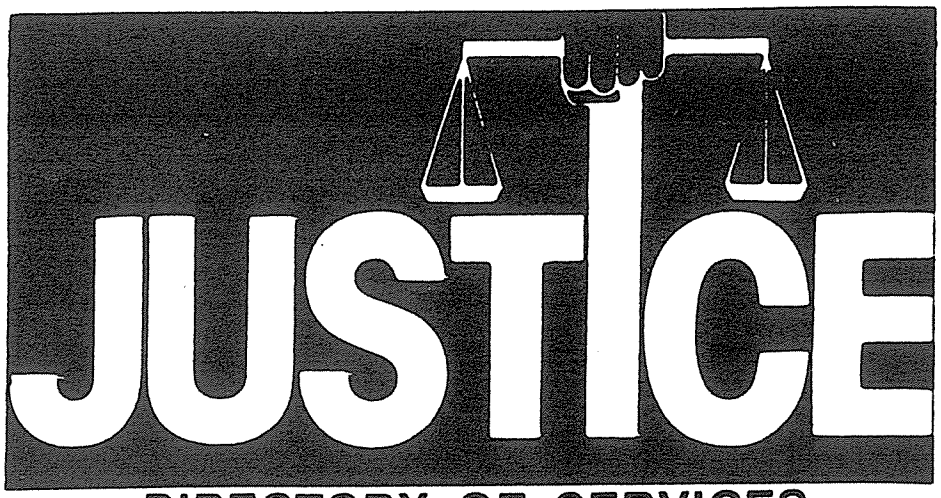

DIRECTORY OF SERVICES

The Canadian Criminal Justice System in a book! Contains complete addresses, telephone numbers and names of persons responsible for all justice services in Canada: police commissions, RCMP divisions, human rights commissions, legal aid services, police colleges, ombudsman, courts, parole boards, criminal injuries compensation authorities, correctional services for young and adult offenders, prisoner aid agencies, courtworkers, professional and other voluntary associations.

****

Bilingual, 8 1/2" x 11", 150 pages.
Price: $20. * :(members)
$25. * :(non-members)
***plus 8% sales tax for Ontario residents.**

****

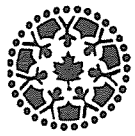

Canadian Criminal Justice Association
55 Parkdale Avenue,
Ottawa, Ontario K1Y 1E5

Please send me ____ copy (ies) of JUSTICE - DIRECTORY OF SERVICES - 1989 at $20.00 per copy for members and $25.00 per copy for non-members (plus 8% provincial sales tax for Ontario residents).

Name_____

Address:_____

City_____ Province_____

Postal Code_____

ALL ORDERS MUST BE PREPAID. Amount enclosed $_____

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 6 Nº 1 Hiver 1989

La Commission ontarienne de libération conditionnelle publie son énoncé de mission

La Commission ontarienne de libération conditionnelle fait partie intégrante de l'appareil canadien de justice criminelle. Elle est chargée de la libération conditionnelle et supervisée de contrevenants adultes qui purgent des peines dans les établissements de la province de l'Ontario. Vos commentaires relatifs à cet énoncé seraient appréciés, et vous êtes priés de les adresser à : Mme Sheila P. Hendriksen, Présidente, Commission ontarienne de libération conditionnelle, Ministère des services correctionnels, 2195, rue Yonge, Suite 201, Toronto, Ontario M4S 2B1

Sheila P. Hendriksen

Valeurs et principes fondamentaux

L'énoncé de mission de la Commission ontarienne de libération conditionnelle est fondé sur les principes suivants :

1. Nous croyons en la dignité et en la valeur de la personne.

La Commission ontarienne de libération conditionnelle reconnaît que l'espoir valorise et donne un état d'esprit positif. Elle respecte la valeur et la dignité du contrevenant en lui donnant l'espoir d'une libération conditionnelle et la possibilité d'un avenir meilleur. Tous les contrevenants peuvent demander la libération conditionnelle.

La Commission ontarienne de libération conditionnelle permet au contrevenant de participer au processus décisionnel, ce qui permet de la revaloriser et de lui donner un plan de libération conditionnelle pour présentation à la Commission. Par sa participation à une audience, le contrevenant peut bien comprendre le processus de libération conditionnelle et y participer.

Lors de l'audience, la Commission peut discuter avec le contrevenant qui défend sa cause. La Commission ontarienne de libération conditionnelle appuie le principe selon lequel la participation active du contrevenant est essentielle pour ce qui concerne des décisions qui touchent son avenir. Si la libération est accordée, le contrevenant doit comprendre les conditions de cette libération et les accepter. Si elle est refusée, les motifs en sont personnellement fournis au contrevenant.

Dans l'exercice de son mandat, la Commission ontarienne de libération conditionnelle doit faire preuve d'objectivité et de justice. En tant que tribunal administratif ayant le pouvoir de prendre des décisions, la Commission étudie le bien-fondé de chaque demande en fonction des critères législatifs. Les décisions sont prises à la suite d'un vote majoritaire des membres

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol 6, Nº 1 Hiver 1989

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec le Directeur général, Association canadienne de justice pénale, 55, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1Y 1E5 Téléphone (613) 725-3715

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

La Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario publie un énoncé de mission **1**

À bas les armes à feu **3**

Les drogues et leurs effets sur la population carcérale **5**

Emprisonnement et libération – Association du Barreau canadien **8**

Ce qu'on en dit **19**

Nouvelles judiciaires **20**

Nouvelles provinciales **26**

Prochaines manifestations **28**

Rapport annuel **29**

Devenir membre – Pourquoi et comment? **39**

Directeur général
Gaston St Jean

Rédacteur
Darryl T. Davies

Répertorié dans *Index to Canadian Legal Periodical Literature*

de la commission, qui ont tous l'occasion de s'exprimer. Ce processus permet aux membres de faire valoir leur divergence d'opinion. Pour être juste et objective, la Commission ne prend en considération que les renseignements pertinents, précis, complets et présentés en temps opportun.

Les renseignements sur lesquels la décision est fondée ainsi que les motifs de la décision sont partagés avec le contrevenant, de sorte que leurs fondements sont clairs et complets. La Commission fait preuve d'ouverture d'esprit en prenant en considération les demandes d'aide formulées par le contrevenant lors de l'audience.

Le contrevenant peut demander la révision d'une décision par un processus distinct et indépendant si la situation change ou s'il n'est pas d'accord avec la décision.

La Commission ontarienne de libération conditionnelle reconnaît que toute personne a le droit d'être traitée avec justice, quel que soit l'aboutissement de l'audience.

2. Nous croyons que chacun a la capacité de s'améliorer

En plus de croire en la dignité et en la valeur de la personne, la Commission ontarienne de libération conditionnelle considère que chacun a la capacité de s'améliorer. Ce principe guide la Commission dans l'exercice de son mandat lorsqu'elle détermine l'opportunité de permettre à un contrevenant de réintégrer la société. La Commission tient compte des progrès que le contrevenant a réalisés pour modifier son comportement, son mode de vie et son attitude pendant son emprisonnement, ainsi que de ses progrès éventuels une fois libéré.

La Commission ontarienne de libération condition nelle encourage le contrevenant à participer aux programmes offerts dans son établissement pendant son emprisonnement. En vertu des critères législatifs de la libération conditionnelle, la Commission doit déterminer si le contrevenant a ou non profité au maximum de son incarcération. Le contrevenant est également encouragé à élaborer des plans de libération faisant état de buts précis à réaliser dans la communauté.

La Commission fait tout en son pouvoir pour s'assurer que les modalités de libération contribuent au progrès continu du contrevenant. Les modalités de libération constituent pour celui-ci un défi qui l'encourage à adopter un comportement responsable dans la société.

La Commission reconnaît que la libération conditionnelle permet au contrevenant d'apprendre à se comporter en citoyen respectueux de la loi en lui donnant la chance de participer à des programmes communautaires d'orientation, de traitement, d'éducation et d'emploi.

3. Nous croyons que la communauté est responsable de ses membres.

La Commission ontarienne de libération conditionnelle, qui considère que chacun a la capacité de changer, reconnaît en outre que ce processus est très difficile à réaliser dans un état d'isolement. Bien que le contrevenant puisse prendre des initiatives seul et sans aide, la Commission croit que la communauté est responsable de tous ses membres, y compris des contrevenants. Cette responsabilité comporte l'établissement de mécanismes d'appui qui contribueront à la réintégration du contrevenant.

La Commission reconnaît la nécessité d'établir des liens positifs entre le contrevenant, sa famille et la communauté. Cette dernière peut aider le contrevenant à établir et à maintenir ces liens.

La Commission ontarienne de libération conditionnelle s'efforce de prendre des décisions qui comportent le maximum d'avantages pour le contrevenant et le minimum de risques pour la communauté. Ce faisant, la Commission tient

suite à la page 4

Éditorial

À BAS LES ARMES À FEU

Les opinions exprimées dans le présent éditorial représentent les vues personnelles de l'auteur. Si elles ne correspondent pas nécessairement à la position de l'Association canadienne de justice pénale, elles soulèvent cependant d'importantes questions dont pourront discuter et débattre nos lectrices et nos lecteurs.

Depuis plusieurs années, les Canadiens manifestent une peur de plus en plus grande face à l'augmentation du crime avec violence dans notre société. En dépit de ces appréhensions, le droit du citoyen de posséder une arme à feu et de l'utiliser n'a jamais jusqu'ici été contesté. Dans le passé, on invoquait ordinairement le désir de pratiquer la chasse sportive pour en justifier la possession. Il me semble qu'il y a lieu en 1989 de réexaminer notre position vis-à-vis des armes à feu, compte tenu du nombre important de suicides, d'homicides et de crimes commis au moyen de fusils de chasse et d'autres armes du même genre.

En cette époque de suprématie des droits collectifs sur les droits individuels (les lois régissant l'usage du tabac au travail, sur la langue, etc., par exemple), je pense que nous devrions adopter une loi qui interdirait la propriété privée des armes à feu. J'estime qu'interdire aux citoyens le droit de posséder de telles armes serait un excellent moyen d'établir auprès de la communauté internationale l'identité canadienne et de nous distinguer à ses yeux en tant que nation culturellement et historiquement différente des États-Unis.

Selon moi, seuls les policiers et les personnes exerçant des emplois à risque élevé comme les gardiens de parc et les agents de sécurité devraient être autorisés à porter des armes à feu. En Amérique du Nord, le droit de posséder une telle arme pourrait également être étendu aux Autochtones en mesure de prouver que leur subsistance dépend de la chasse. Si ma proposition était adoptée, la chasse sportive deviendrait une infraction criminelle et entraînerait aux termes du *Code Criminel* de graves pénalités allant d'amendes à l'emprisonnement. On pourrait se demander pourquoi il faudrait prendre semblables mesures.

Considérons les faits qui suivent. Selon la police d'Ottawa, la plupart des vols à main armée commis en 1988 l'ont été au moyen d'armes à feu dérobées à des collectionneurs. Les armes à feu amènent également d'autres problèmes qui inquiètent le public. Les plaintes pendant la saison de la chasse au sujet des gens qui tirent sur les écoles, les autobus, les trains et le bétail, entre autres, sont beaucoup trop fréquentes pour qu'on les passe sous silence. L'utilisation d'armes à feu dans les bois pendant la saison de la chasse menace la sécurité du public et se solde souvent en tragédies, sinon en quasi-tragédies.

L'an dernier, un chasseur en a blessé un autre au bras près de Maberly (Ontario). En novembre dernier toujours, mais en Colombie-Britannique cette fois, un chasseur a été reconnu coupable de négligence criminelle et condamné à une amende de 2 000 $ pour avoir tué d'un coup de feu un autre chasseur qu'il avait pris par mégarde pour un orignal. Le 25 novembre 1988, M. Daniel Hamm, 34 ans, de Warmen (Saskatchewan) a été tué de la même façon par un chasseur qui l'avait pris par erreur pour un chevreuil. L'an dernier également, en Nouvelle-Écosse, un chasseur a atteint et tué d'une balle à la tête un automobiliste qui circulait le long d'une route rurale. Les Canadiens ne peuvent plus réclamer à cor et à cri une réduction de la violence à moins d'être prêts à abolir le droit pour les citoyens au Canada de posséder des armes à feu, quelles qu'elles soient. Le nombre d'infractions, de suicides et d'homicides commis au moyen de ces armes suffit à prouver la nécessité de prendre semblables mesures.

L'actuelle loi régissant les armes à feu est moins que satisfaisante, malgré l'adoption des dispositions visant leur contrôle à la suite desquelles des modifications ont été apportées le 1er janvier 1978 au *Code Criminel*. Aux termes de cette loi, une personne de 16 ans ou plus peut demander et obtenir un certificat d'acquisition d'armes à feu (CAAF) à condition de ne pas avoir de casier judiciaire et de ne pas avoir fait preuve par le passé de comportements violents. Un certificat d'acquisition d'armes à feu coûte dix dollars et peut être renouvelé tous les cinq ans. Une fois qu'il a obtenu un CAAF, le demandeur peut acheter autant d'armes à feu que son budget le lui permet. La loi oblige par ailleurs toute personne désireuse d'acquérir une arme à utilisation restreinte à obtenir un certificat d'enregistrement, disposition que la Cour suprême du Canada a récemment maintenue.

L'actuel processus régissant la délivrance de CAAF fait qu'il est extrêmement difficile de déterminer pourquoi une personne achète une arme à feu. Le formulaire de demande d'un CAAF n'oblige pas celui ou celle qui le remplit à expliquer pourquoi il ou elle a besoin d'une arme de ce genre. Le fait qu'un jeune de 16 ans n'ait pas besoin du consentement de ses parents pour demander et obtenir un certificat d'acquisition d'armes à feu est tout aussi inquiétant. Quand on songe que le gros des gens accusés d'infractions commises au moyen d'une arme à feu ont de 16 à 24 ans, les insuffisances à l'intérieur de la loi canadienne sautent aux yeux.

La publication en décembre dernier dans le *Citizen* d'Ottawa d'un article décrivant la vente d'une arme identique à un M16 a provoqué d'énormes réactions aussi bien chez les policiers qu'au sein du grand public. À la même époque a paru un autre fait divers qui décrivait un incident survenu à Hull (Québec) et lors duquel un jeune homme s'était déchaîné, tirant avec un fusil à plombs contre des lampadaires et des fenêtres et causant d'énormes dommages.

Il y a eu en 1987 au Canada 642 homicides; le tiers ou presque de ces homicides ont été commis au moyen d'armes à feu. Leur utilisation à l'occasion de vols à main armée nous offre également un portrait plus clair du problème que représentent pour le Canada les armes à feu. En 1987, 5 960 vols à main armée ont été perpétrés au moyen de telles armes; 579 de tous les homicides commis au moyen d'armes à feu l'ont en outre été à l'aide d'une carabine ou d'un fusil de chasse.

Je suggère que le gouvernement fédéral promulgue en 1989 une loi abolissant la propriété privée des armes à feu. Compte tenu également de la perte de popularité de la chasse sportive et de l'augmentation du braconnage, il est temps de légiférer sur la propriété des armes à feu. Si les Britanniques ont réussi à démontrer la futilité ou l'inutilité d'en posséder, le Canada peut également mettre de l'avant une loi similaire à la leur. En interdisant la vente d'armes à feu, nous réduirons de beaucoup la fréquence des actes criminels commis à l'aide de telles armes.

En cette époque où les Canadiens craignent de perdre leur identité face aux États-Unis, je ne peux trouver une façon plus courageuse et plus progressiste de définir le canadianisme que d'adopter une loi proclamant au reste du monde entier notre aversion pour cet arsenal.

Darryl T. Davies

La Commission

(suite de la page 2)

compte du fait que tous les contrevenants réintègrent éventuellement la société et que la libération conditionnelle leur fournit l'appui dont ils ont besoin dans la communauté.

La Commission établit un mécanisme de réintégration du contrevenant dans la société. En vertu de la loi, elle doit déterminer si la libération conditionnelle contribuera ou non à la réhabilitation du contrevenant. La plupart des contrevenants terminent leur période de libération conditionnelle sans commettre d'autres délits et sans enfreindre les modalités de leur libération. La Commission reconnaît que la réintégration complète peut être atteinte par l'élaboration de plans de libération qui permettent d'établir des liens entre le contrevenant et la communauté.

La Commission ontarienne de libération conditionnelle considère la réintégration comme le fait que le contrevenant soit accepté et puisse évoluer dans la communauté en tant que membre à part entière. Pour réussir, la réintégration ne peut être effectuée que lorsque la communauté reconnaît et assume ses responsabilités en la matière.

La Commission encourage la communauté à élaborer et à appuyer les services qui aident le contrevenant à réussir sa réintégration.

La Commission veille à ce que la communauté participe pleinement au processus décisionnel en matière de libération conditionnelle. Bien que les audiences soient habituellement présidées par un fonctionnaire spécialiste de l'appareil judiciaire criminel, la majorité des membres de la Commission qui y assistent proviennent de la communauté. Les membres provenant de la communauté sont issus de différents milieux professionnels, culturels et socio-économiques. La Commission ontarienne de libération conditionnelle a été la première commission de libération conditionnelle au Canada à faire participer des membres provenant de la communauté au processus de libération conditionnelle, et elle demeure fidèle à ce principe. Ce faisant, elle est véritablement représentative de la communauté. La Commission reconnaît que dans l'exercice de ses responsabilités, la communauté doit avoir son mot à dire dans la prise de décisions concernant la libération de contrevenants.

La Commission ontarienne de libération conditionnelle encourage l'éducation du public sur ses activités et la libération conditionnelle en général. Elle croit que par une meilleure compréhension de ce qu'est las libération conditionnelle, la communauté pourra mieux apprécier le rôle qu'elle a à jouer dans la réintégration des contrevenants.

4. Nous croyons que la personne a des responsabilités envers la communauté.

Comme la communauté est responsable de chacun de ses membres et doit faciliter la réintégration des contrevenants, le contrevenant a des responsabilités envers la communauté.

La Commission ontarienne de libération conditionnelle offre au contrevenant la possibilité de prendre des responsabilités dans la communauté en l'encourageant à planifier sa libération par l'établissement d'objectifs responsables. Le contrevenant doit démontrer aux représentants de la communauté au cours d'une audience qu'il pourra réussir à se réintégrer. Il est par ailleurs informé que la Commission doit tenir compte de la sécurité du public.

La Commission ne libère que les contrevenants qu'elle juge aptes à vivre de manière responsable dans la communauté. En effet, la loi oblige la Commission à n'accorder une libération conditionnelle que lorsque celle-ci ne pose pas un risque indu pour la société. La Commission est également d'avis que tous les membres de la société ont le droit de vivre dans un milieu sûr.

La Commission ontarienne de libération conditionnelle considère que le contrevenant a une responsabilité particulière à l'égard de sa victime et reconnaît le rôle que les victimes jouent dans les procédures de justice criminelle. Dans ses décisions, la Commission prend en considération les circonstances du délit et les répercusssions de celui-ci sur la victime. La Commission reçoit les déclarations de la victime et les utilise pour prendre ses décisions.

Lorsqu'elle accorde une libération conditionnelle, la Commission aide le contrevenant à assumer ses responsabilités en le soumettant à une supervision jusqu'à la fin de sa peine. Le contrevenant accepte cette supervision en signant le certificat de libération conditionnelle, en acceptant les modalités précisées et en remplissant un rapport mensuel. Lorsqu'elle refuse la libération conditionnelle, la Commission juge que le contrevenant ne s'est pas suffisamment engagé à réussir sa réintégration dans la société.

La Commission ontarienne de libération conditionnelle contribue également à la sécurité du public en veillant à l'emprisonnement immédiat du contrevenant qui enfreint les modalités de libération conditionnelle. Le contrevenant doit répondre de ces infractions au cours d'une audience ultérieure.

La Commission encourage le contrevenant à faire en sorte que la communauté retrouve progressivement confiance en lui, en lui faisant prendre conscience du fait que la libération conditionnelle représente un engagement de l'individu envers l'ensemble de la société.

Les drogues et leurs effets sur la population carcérale

Les Associations nationales intéressées à la justice criminelle ont tenu à Ottawa, les 28 et 29 novembre derniers, un colloque portant sur « La réduction des effets néfastes associés à l'usage des drogues : légalisation et autres questions ». L'allocution qui suit fut présentée par Timothy Fullerton, Ph.D., et traitait de « Les drogues et leurs effets sur la population carcérale ». Les personnes désireuses d'obtenir un compte-rendu ou d'en connaître davantage au sujet du colloque, sont invitées à communiquer avec M. Ben Hoffman, ANIJC, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5.

Vous savez que tout discours digne de son public devrait débuter par une pointe d'humour. Cela ne veut pas dire de faire d'un thème sérieux un sujet léger, mais de rendre l'auditoire d'humeur à entendre ce qui va suivre. J'ai pourtant essayé autant que j'ai pu, mais je n'ai rien trouvé à dire d'humoristique sur la consommation de la drogue. Ce n'est sûrement pas, en plus, le temps de faire de l'humour. De toute façon, le problème dont je veux parler est mortellement sérieux.

Il ne fait aucun doute que l'alcoolisme et que la toxicomanie au Canada constituent des problèmes très réels et très graves qui entraînent des blessures, des suicides, des meurtres, des décès sur les routes, des pertes de productivité au travail et une augmentation toujours croissante du fardeau de nos services policiers, judiciaires et médicaux.

En 1987, il s'est vendu dans nos rues pour une valeur de 10 milliards de dollars de stupéfiants à plus de 2 millions de toxicomanes, des enfants jusqu'aux aînés, de toutes conditions sociales et de toutes les régions du pays.

Les coûts personnels et sociaux de l'alcoolisme et de la toxicomanie nous affectent tous directement ou indirectement. La consommation de substances toxiques a pour la société des répercussions dévastatrices, qu'il s'agisse de la perte de talents humains, de la destruction de la santé physique ou mentale, de l'éclatement du couple et de la famille ou de la perturbation des collectivités et de l'ordre social. C'est un problème de société qui revêt de nombreuses dimensions.

Même si la consommation des stupéfiants attire davantage l'attention des médias, on s'est rendu compte que l'alcool était la drogue dont on abusait le plus et que la boisson était directement reliée à la violence et à la criminalité. Environ 600 000 Canadiens, de fait, souffrent d'alcoolisme.

Un sondage national réalisé en 1985 a révélé que 81 % des Canadiens de 14 ans et plus avaient consommé de l'aclool l'année précédente et que 12 % des adultes buvaient dans des proportions dangereuses pour eux-mêmes et pour les autres.

Ce qu'on qualifie de substances toxiques englobent les drogues légales et illégales, y compris l'alcool, les médicaments sur ordonnance, les stupéfiants et les solvants.

La consommation de drogues, si elle constitue un problème très grave au sein de la population canadienne en général, l'est cependant beaucoup plus dans les pénitenciers fédéraux.

On affirme, dans un rapport publié récemment par le Département de psychologie de l'Université Queen's, que plus de 70 % des détenus consomment de la drogue. La plupart en ont contracté l'habitude hors du pénitencier. Une autre étude a révélé que 79 % des contrevenants ont admis avoir consommé des drogues ou de l'alcool le jour même où ils ont commis leur infraction. Un décompte réalisé en 1985-1986 établissait qu'il y avait eu au total cette année-là 320 interceptions de drogues et d'articles reliés à la drogue à l'entrée des pénitenciers fédéraux.

Enfin, à partir de recherches dans mes dossiers, j'ai constaté que 17 % des détenus inscrits au registre de nos établissements carcéraux avaient déjà été condamnés pour possession et(ou) pour trafic de drogue.

Il faut comprendre que la concentration relative de toxicomanes à l'intérieur d'un pénitencier est beaucoup plus élevée qu'au sein de la collectivité et que les ravages provoqués par l'acquisition et par la consommation de drogue y sont au moins aussi dévastateurs. Les pressions pour amener une personne à en consommer y sont beaucoup plus grandes et, puisqu'on lui refuse au pénitencier le même accès à la drogue que celui dont jouissent les personnes de l'extérieur, son comportement vis-à-vis de tout fournisseur éventuel a des chances de s'avérer plus cruel et plus sournois.

Pour s'en rendre parfaitement compte, il faut percevoir le problème en fonction de celui qui prévaut au sein de la collectivité. On peut établir une analogie toute simple avec le marché noir qui se pratique dans un pays où certains biens sont rationnés ou interdits. Les biens rationnés acquièrent rapidement une valeur de loin supérieure à celle qu'ils ont en réalité. Ainsi, une once de drogue dans un pénitencier équivaut à 10 livres dans les rues et, tout comme il n'est pas rare que des gens se fassent tuer au sein de la collectivité pour 10 livres de drogue, il n'est pas rare non plus que des détenus en assassinent d'autres pour une seule once.

La drogue crée donc de la violence qui s'ajoute au foyer de violence qui bout déjà à l'intérieur des murs d'un pénitencier. Jetons un instant un coup d'oeil à cette violence dissociée des conséquences de la drogue.

Il est évident qu'un grand nombre de détenus sont capables de violence, certains à la suite uniquement de la plus petite provocation. Beaucoup arrivent au pénitencier déjà remplis de haine et de frustration. Handicapés par leur difficulté à communiquer et par leur incapacité de résoudre leurs problèmes verbalement, de façon pacifique, ils choisissent la violence comme moyen de les régler ou d'exprimer leur frustration.

Il ne s'agit pas de défendre ou d'excuser la violence qui se manifeste en prison. De fait, l'un des principaux motifs justifiant la présence d'établissements carcéraux dans une société moderne, c'est la nécessité évidente d'isoler les citoyens qui ont commis de graves crimes ou des crimes répétés avec

violence. Rien ne garantit que pareille tendance chez eux disparaîtra une fois qu'ils auront été emprisonnés.

Au contraire, Paul Keve, dans *The Quicksand Prison*, précise que lorsque des hommes amènent avec eux en prison leur capacité de violence dans leur approche vis-à-vis du règlement des problèmes, le milieu carcéral semble manifestement agir comme stimulant ou comme catalyseur dans la conversion de cette capacité en action.

Les conditions sociales propres à un établissement carcéral provoquent ou facilitent l'agression. Nous pouvons supposer que les hommes naturellement enclins à la violence seront même plus susceptibles de se montrer violents durant leur emprisonnement en raison de la perte de liberté qui découle de leur confinement à l'intérieur d'un cadre répressif avec d'autres hommes aussi capables qu'eux d'agir violemment.

En effet, la prison favorise pareille tendance même chez ceux qui jusque-là n'étaient pas violents. Paul Keve déclare également dans *The Quicksand Prison* que des hommes autrement pacifiques, lorsqu'ils vivent avec des prisonniers dangereux ou qu'ils perçoivent comme dangereux, deviennent méfiants et craintifs. Un sentiment de vulnérabilité amène ceux qui ne s'étaient pas auparavant montrés violents à se préparer psychologiquement à se battre.

C'est ce qu'on appelle, l'« effet des sables mouvants » ou le « quicksand effect » propre au milieu carcéral, le don qu'a le milieu d'enliser toujours plus profondément nombre de prisonniers dans toute une série d'écarts de conduite.

Il n'est pas déraisonnable de s'attendre à ce que des gens enclins à la violence en société continuent à se comporter de la même façon lorsqu'ils seront incarcérés.

Certains détenus commettent donc des actes de violence en prison parce que pareil comportement a souvent été le moyen par lequel ils ont précédemment réglé leurs problèmes ou comblé leurs besoins. Ils sont en effet les produits d'une sous-culture de la violence « dans les rues ».

Soixante-deux pour cent des détenus inscrits au registre des établissements fédéraux y ont été admis pour des crimes avec violence. Plus le niveau de sécurité d'un établissement est élevé, plus la proportion de criminels violents y est grande.

Pour relier la chose à notre thème principal, je répète ce que j'ai dit au départ, que la violence est le pire résultat de la consommation des drogues à l'intérieur des pénitenciers. Pour s'en procurer, même en quantités minuscules, des détenus commettront des agressions et iront même jusqu'à tuer. De 1981 à 1986, le nombre d'agressions dans les pénitenciers canadiens a augmenté de 60 % (on y a, de fait, enregistré 49 meurtres). Beaucoup de ces crimes étaient le résultat direct de la consommation et du trafic de la drogue. En 1985-1986 seulement, il s'est produit dans les pénitenciers fédéraux 181 graves incidents violents, dont 106 (58 %) étaient reliés aux drogues. Sur les 106 incidents en question, il y a eu 6 meurtres de détenus, 54 agressions graves contre des prisonniers, 15 agressions graves contre des employés, 26 émeutes, 2 prises d'otage(s) et 3 suicides.

La violence reliée à l'alcool a entraîné l'assassinat de deux employés en 1978 et de deux autres en 1983. En 1980, après que des détenus se furent intoxiqués à la colle, certains ont pris deux membres du personnel en otage et en ont brûlé un. Les disputes au sujet des dettes reliées au commerce de la drogue provoquent beaucoup de violence et beaucoup de menaces de violence également.

En plus des drogues qui s'échangent communément dans la rue, il existe d'innombrables types de substances intoxicantes que les détenus consomment pour échapper à la réalité. Les substances comme la colle, la lotion après-rasage, le cirage à chaussures, la peinture, l'essence, le liquide de lave-glace, pour n'en nommer que quelques-uns, sont des articles dont on restreint l'utilisation dans les pénitenciers. De même, la « broue » d'établissement, produite à partir de résidus de fruits et de légumes et d'autres matières, a toujours été un problème dans toutes les prisons du globe. Il faut souvent des recherches massives et minutieuses pour découvrir cet alcool frelaté. On effectue régulièrement dans les prisons de telles recherches et ce sans avis préalable. Les employés y sont continuellement à l'affût de tout indice, souvent subtil et caché, de la présence dans leur établissement de « broue » domestique.

Outre les conséquences directes des drogues sur leurs consommateurs, leur fourniture crée elle aussi de graves problèmes. Il se produit à l'intérieur des pénitenciers ce qu'on appelle des extorsions. Les détenus qui réussissent à se procurer des drogues sont contraints de les partager et parfois d'abandonner complètement leur « cache » à des détenus plus forts. Certains prisonniers à qui le médecin d'un établissement prescrit un médicament sont forcés de faire semblant qu'ils l'ont avalé et, une fois hors de vue du personnel de l'infirmerie et de la sécurité, le recrachent et le remettent à des détenus plus costauds. C'est là l'une des raisons pour lesquelles on administre de plus en plus en prison les médicaments sous forme liquide.

Même si les occasions de passer en fraude de petites quantités y sont innombrables (à l'occasion d'une absence temporaire, par l'entremise de visiteurs ou en soudoyant des travailleurs de l'extérieur, par exemple), la nécessité de trouver des sources d'approvisionnement crée de continuelles pressions sur les détenus plus faibles. Ainsi, celui qui ne consomme pas de drogue prendra des chances toujours plus grandes pour chercher à découvrir des sources d'approvisionnement et tout cela, sous la menace de représailles en cas d'échec. La crainte de telles représailles y devient une force aussi dominante que négative.

La peur entrave la capacité du détenu d'apprendre, ce qui le prive des possibilités offertes par les programmes de rattrapage. Il évitera en outre les contacts extérieurs, refusera des absences temporaires, même des visites familiales et des activités communautaires. Le consommateur de drogue souffre du grave inconvénient qu'est la détérioration mentale, qui, de la même façon, compromet sa capacité d'acquérir les aptitudes à la socialisation essentielles au succès de sa réintégration.

La consommation de drogue prive également de l'accès aux programmes de rattrapage un nombre important de détenus qu'il faut placer en isolement protecteur. Une analyse des cas de 1 127 détenus isolés en 1986 a révélé qu'entre 20 et 30 % l'avaient été pour des raisons reliées au passage en fraude de drogue.

Le problème entraîne aussi d'autres conséquences. On estime d'une part qu'environ 20 % des mesures de sécurité d'un établissement sont axés sur la détection de la consommation et du trafic des drogues. La consommation continue des drogues constitue un comportement illégal pendant l'incarcération, engendre le mépris de la loi et contribue à faire obstacle aux programmes à l'intention des détenus.

Qu'en est-il alors du problème actuel de la drogue à l'intérieur des établissements carcéraux et du degré d'intérêt qui doit entraîner des mesures correctrices? Un certain nombre de questions viennent à l'esprit. Quelle approche juge-t-on appropriée pour relever le défi? Qu'est-ce qui, de fait, est prévu à ce niveau? Quelles mesures a-t-on déjà prises?

Le gouvernement fédéral a officiellement reconnu dans le discours du trône d'octobre 1986 que la drogue constitue pour le Canada un grave problème et qu'il faut s'y attaquer.

Il a en outre publiquement lancé le 25 mai 1987 sa Stratégie nationale antidrogue (« Action contre les drogues »), mise au point en réponse à la nécessité clairement définie d'adopter une approche stratégique coordonnée vis-à-vis du problème de la consommation des substances toxiques au Canada.

Cette stratégie est d'une vaste ampleur, comme elle doit l'être si l'on veut s'attaquer à la myriade de questions en jeu.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être est responsable de sa coordination globale. Les autres ministères en cause sont ceux du Solliciteur général (GRC et Service correctionnel du Canada), de la Justice, du Revenu national (Douanes et Accise), des Affaires extérieures et le ministère d'État à la Jeunesse.

La Stratégie a pour objectif général de réduire les torts que causent aux citoyens, aux familles et aux collectivités l'alcoolisme et la toxicomanie. Elle vise à établir une approche équilibrée qui soit acceptable aux Canadiens.

Le Service correctionnel du Canada a pour objectif de réduire la consommation et le trafic des substances toxiques et leurs effets chez les détenus par l'entremise de mesures complémentaires de prévention, de traitement et d'application de la loi.

Les mesures faisant partie de notre stratégie antidrogue sont les suivantes :

— la mise au point de documents d'éducation contre la drogue dans le cadre du programme d'accueil et d'orientation des détenus afin de leur fournir des renseignements sur les drogues et les moyens d'y faire face;
— l'élaboration et l'application d'un vaste programme de formation du personnel destiné à lui fournir de l'information sur les drogues et leurs effets et sur les programmes d'intervention antidrogue et de traitement de la toxicomanie;
— l'évaluation d'un programme de traitement de la toxicomanie actuellement en vigueur dans chacune des régions, et
— la mise au point d'un programme prélibératoire d'information sur la drogue visant à aider les contrevenants à éviter, à leur libération, les problèmes qui lui sont reliés.

L'intégration à la collectivité d'un détenu toxicomane, à la suite de sa participation à des programmes d'éducation et de traitement à l'intérieur d'un établissement carcéral, joue un rôle majeur dans la lutte contre sa dépendance vis-à-vis de l'alcool et de la drogue. Intégration, effort et contribution, les étapes successives du processus de réintégration, ne peuvent se concrétiser qu'en association avec d'autres au sein d'un cadre social où les interactions sont régies par des valeurs de comportement acceptables.

À mesure qu'il comprend ces valeurs, le détenu adopte une nouvelle atttitude de respect face à la loi. Toute mesure prise pour protéger le contrevenant toxicomane contre les embûches qu'il peut s'attendre à rencontrer à sa libération constitue un ajout valable aux services communautaires.

Les organismes de soutien (Alcooliques anonymes, Narcomanes anonymes et Armée du Salut) oeuvrant aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements carcéraux jouent un rôle majeur dans la réorientation de la façon de penser d'un détenu alcoolique ou toxicomane durant ses premiers contacts à l'intérieur des murs et sont particulièrement indiqués pour ce volet du processus de réintégration. Le fait pour un détenu d'être membre d'un de ces organismes pendant toute sa libération conditionnelle non seulement renforce sa détermination, mais permet également de mesurer (et il le faut) sa dépendance par rapport au groupe et sa collaboration à son action.

En novembre 1987, le Solliciteur général a donné instruction au Service correctionnel du Canada de mettre au point, conjointement avec la GRC, un programme visant à prévenir l'entrée de drogue à l'intérieur des établissements carcéraux et leur consommation par les détenus. Les instructions du Solliciteur général ont amené le SCC, lors d'une conférence de presse tenue à Kingston en mars 1988, à annoncer l'élaboration et la signature prochaines d'un protocole d'entente prévoyant, entre autres, des cours de formation à l'intention du personnel que se dispenseront mutuellement les employés des deux organismes. Le protocole d'entente a depuis été rédigé et devrait bientôt être signé.

Dans le domaine de l'éducation des détenus aux dangers de la drogue, la fourniture d'information sur la nature et les effets de la consommation de drogue et de la toxicomanie constitue une composante majeure de la formation offerte dans le cadre du programme d'accueil et d'orientation des prisonniers. Des trousses de documents d'information ont été élaborées et fournies au personnel de gestion des cas des établissements carcéraux et des services communautaires. Des centres de documentation diffusant de l'information sur les drogues ont en outre été établis dans les régions de l'Atlantique, du Québec et de l'Ontario. Des centres de ce genre ont également été créés dans chacun des établissements carcéraux des régions du Pacifique et des Prairies. Outre la simple fourniture de documents d'information, on a mis sur pied dans tous les établissements des programmes de lutte contre la drogue et l'alcool.

Nous espérons par ces mesures au moins réduire le problème. Ce ne sera pas facile. La toxicomanie est un phénomène largement répandu et qui prend de l'ampleur, auquel le degré de plus en plus grand de perméabilité entre les établissements carcéraux et la collectivité ne peut que contribuer. Cette perméabilité est favorisée par l'évolution de la nouvelle philosophie des services correctionnels reflétant l'adoption récemment de lois innovatrices destinées à redéfinir entre autres les droits de la personne, l'accès du public à l'information et le statut des minorités. Le fort courant actuel de permissivité, qui emporte à la dérive plus d'un code personnel de conduite et qui accorde la priorité aux libertés individuelles, a par lui-même des effets attendus sur le comportement des prisonniers. Il faut tenir compte de cette évolution lorsqu'on étudie des solutions appropriées. En résumé, le problème croissant de la drogue dans un cadre en évolution exige une approche souple et imaginative. À l'intérieur du cadre des services correctionnels, où l'on peut facilement exercer un contrôle et appliquer la loi, même si la chose est impopulaire, sans que cela suscite autant de protestations qu'au sein de la société en général, il est possible d'adopter des approches innovatrices qui conduiront peut-être à des remèdes efficaces.

Je sais pertinemment que je n'ai pas traité de tous les points. Peut-être avez-vous des questions qui permettront de combler certains blancs?

Le directeur général intérimaire
des services de santé
Service correctionnel du Canada

Dr Timothy Fullerton

Emprisonnement et mise en liberté

Un rapport de l'Association du Barreau canadien

*Le «sommaire des recommandations» qui suit est publié avec la permission de l'*Association du Barreau canadien. *Il est extrait du Rapport du Comité sur l'Emprisonnement et la libération présidé par M. John Conroy. La première partie de ce rapport a été publié dans le numéro 4 du Volume 6 d'*Actualités-Justice.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

A. Détention des Autochtones au Canada

1. Solutions de rechange aux systèmes régissant les droits des Autochtones

Recommandation A1 — Modèles de solutions alternatives

Dans le contexte des solutions de rechange aux systèmes régissant le droit des Autochtones, nous agréons l'importance du pluralisme juridique au sein de la Confédération canadienne et recommandons que les gouvernements donnent priorité aux fonds de recherche en droit pénal pour encourager le développement de projets-pilotes sur des modèles pratiques de systèmes contemporains régissant le droit des Autochtones. Nous croyons qu'il existe une base constitutionnelle permettant la création de systèmes parallèles pour le droit des Autochtones. Nous n'avons cependant pas endossé un modèle en particulier car il pourrait entraver le cheminement d'une communauté indienne ou autochtone vers l'autodétermination et, en fin de compte, il leur appartient de choisir le modèle qui leur convient. Il n'est pas utopique d'envisager que ces modèles de systèmes judiciaires autochtones puissent fonctionner dans le contexte canadien, lequel, conscient de l'expérience d'autres juridictions, peut faire usage des expériences antérieures des systèmes juridiques et de la common law.

2. Détermination de la peine pour les Autochtones

Recommandation A2 — Initiatives autochtones

Afin de rehausser le sentiment d'appartenance de la communauté au système de droit pénal et de la prise en charge collective de la réintégration des contrevenants autochtones, les gouvernements et la magistrature devraient apporter tout l'appui et l'encouragement possibles aux initiatives prises par les communautés autochtones et les organismes destinés à intégrer les valeurs de la communauté relativement à la diversité des cas en dehors du système de droit pénal et de la détermination de la peine des contrevenants autochtones.

3. Population autochtone dans les institutions carcérales

Recommandation A3 — Loi cadre

Le gouvernement fédéral devrait édicter une loi cadre habilitant les Autochtones à assumer le contrôle des procédures correctionnelles qui les affectent. Cette législation transmettrait aux groupes autochtones un degré de juridiction tel qu'ils pourraient fournir leurs propres services correctionnels. Cette prestation de services serait confiée à des groupes comme les tribus indiennes, les Conseils de tribus, les communautés métisses ou inuits ou les organismes autochtones à vocation correctionnelle. Cette législation contiendrait également des dispositions visant la négociation de détails administratifs et financiers spécifiques entourant ce transfert de juridiction. Une fois ces négociations achevées avec succès, les groupes autochtones seraient mandatés pour fournir ensemble des services, via la création d'institutions correctionnelles, et des programmes pour faciliter le suivi de la libération conditionnelle ou d'autres services adéquats, du point de vue culturel, au sein de leurs communautés. Cette législation doit être assez ouverte pour prendre en considération une vaste gamme de dispositions correctionnelles pouvant ressortir des négociations. Dans cet effort pour développer un système basé sur leur culture, les groupes autochtones très différents des structures existantes. Cette approche vise à refléter, au sein de la législation fédérale, un engagement en faveur de l'autonomie gouvernementale des Autochtones. Elle ne nécessite aucun amendement constitutionnel et, bien que ces dispositions puissent faire partie intégrante d'un règlement complet des revendications autochtones impliquant leur autonomie gouvernementale, cette mesure pourrait être instaurée avant l'adoption d'un tel règlement.

Recommandation A4 — Croyances spirituelles des Autochtones et garanties religieuses

À la lumière des problèmes vécus par les détenus autochtones dans l'exercice de leur religion et spiritualité distinctes, en vertu des directives administratives, des garanties spécifiques devraient être prévues dans la législation correctionnelle. Ces garanties pourraient se présenter sous la forme suivante :

> Il faut accorder à la spiritualité autochtone le même statut, la même protection et les même privilèges qu'aux autres religions. Il faut reconnaître aux Aînés, aux conseillers spirituels et aux chefs de cérémonie autochtones le même statut, la même protection et les même privilèges qu'aux ministres des autres religions, dans leurs fonctions de guides spirituels et de célébrants de cérémonies religieuses et dans leurs autres fonctions connexes.
>
> Lorsque le nombre des détenus autochtones le justifie, les établissements correctionnels doivent conférer à un Aîné autochtone le même statut, la même protection et les mêmes privilèges qu'aux aumôniers.
>
> Le Service correctionnel doit reconnaître les droits à la spiritualité de tout détenu autochtone, tels le droit à des cérémonies ou à des rites spirituels et culturels de groupe, y compris les cérémonies de calumet, le jeûne religieux, les cérémonies de la suerie, le potlatch, le droit de brûler du foin d'odeur, de la sauge et du cèdre.

Recommandation A5 — Croyances spirituelles des Autochtones et programmes religieux

La législation correctionnelle devrait exiger que le système correctionnel mette en œuvre des programmes spécifiquement conçus pour répondre aux besoins spirituels et culturels des détenus autochtones et, lorsque leur nombre le justifie, des programmes pour le traitement, la formation et la réintégration des détenus autochtones qui tiendraient compte de leur culture et de leur mode de vie. Toute disposition de ce type devrait exiger que la conception et la prestation de ces programmes autochtones soient réalisées en collaboration avec les groupes de détenus autochtones et les organismes au-

tochtones de nature correctionnelle. De plus, la prestation et la mise en place de ces programmes devront, autant qu'il est possible, être attribuées à une organisation ou agence autochtone répondant à la communauté carcérale autochtone à laquelle le programme est destiné.

Recommandation A6 — Réintégration au sein des communautés autochtones

Afin d'encourager la réintégration des détenus autochtones, la législation correctionnelle devrait stipuler que, lorsque les détenus y consentent et lorsqu'ils ont exprimé leur désir d'être réintégrés au sein de leurs réserves ou d'une autre communauté autochtone, l'autorité en matière correctionnelle donnera un avis dans ce sens à la tribu ou au Conseil de la communauté dans lequel le détenu purgera sa libération conditionnelle ou la date de libération anticipée sous surveillance obligatoire. Il donnera également à la tribu ou au Conseil de la communauté l'occasion de présenter un programme pour le retour du détenu et pour sa réintégration dans la communauté.

Recommandation A7 — Programmes d'action positive destinés aux employés autochtones

Afin de favoriser l'équité et également d'améliorer la compréhension inter-culturelle au sein du système correctionnel, la législation correctionnelle devra prévoir un programme d'action positive pour l'embauche et l'avancement du personnel autochtone qui travaillera auprès des détenus autochtones. Tous ces programmes seront développés et mis en œuvre avec la participation directe des organisations autochtones chargées du domaine correctionnel.

B. Justice derrière les murs

Recommandation B1 — Libération conditionnelle et libération anticipée

Selon le Comité, les réformes contenues dans le rapport de la Commission sur la détermination de la peine, bien qu'elles reflètent le concept de modération dans l'imposition des sanctions les plus restrictives, n'apporteront pas de véritable changement à l'utilisation traditionnelle de l'emprisonnement dans notre pays, en l'absence d'une prise de conscience véritable de la part de la profession juridique de ce qui arrive aux hommes et aux femmes lorsqu'ils quittent les tribunaux de ce pays et franchissent le seuil de ses prisons. Le Comité demeure sceptique quand à la probabilité de changement en l'absence d'une véritable compréhension de la nature de l'emprisonnement. Par conséquent, nous continuons à défendre un système de libération conditionnelle. Selon le Comité, cette libération conditionnelle fait partie intégrante du système d'équilibre et de contrôle qui doit exister si l'on veut que le principe de modération ait une signification en vertu des conditions qui prévalent en matière d'emprisonnement.

Recommandation B2 — Formation juridique

Il existe un véritable besoin de formation juridique comme fondement du système de droit pénal et, à cet égard, les facultés de droit jouent un rôle crucial. La compréhension des concepts de « mens rea » (intention) et d'« actus reus » (acte) ne peut plus être considéré comme un synonyme de la compréhension du processus en droit criminel. La détermination de la peine, trop souvent jugée comme un accessoire du véritable mécanisme dans une affaire criminelle, doit prendre la place qu'elle mérite dans le programme des facultés de droit canadiennes.

Recommandation B3 — Rôle de l'avocat après la détermination de la peine

Il est également nécessaire que le rôle de l'avocat criminaliste soit repensé en termes d'avocats chargés de fournir des services juridiques à son ou sa client(e) dans un contexte post-sentenciel.

Recommandation B4 — Formation de la magistrature et de la profession juridique

Il est crucial que la profession juridique et, plus particulièrement la magistrature, s'impliquent dans un processus qui leur permettra de connaître d'un point de vue individuel et collectif la réalité de la vie carcérale.

Recommandation B5 — Facultés de droit et formation juridique permanente

Il est nécessaire que, non seulement les facultés de droit, mais également les programmes de formation juridique permanente s'assurent que les développements dans le domaine du droit carcéral fassent partie de la formation juridique.

Recommandation B6 — Solutions de rechange au règlement des conflits et les codes législatifs

Nous espérons que, grâce à la législation, nous continuerons à développer un organe de droit chargé de la reconnaissance et de la protection des droits des détenus, tant en vertu de la common law que de la *Charte*. Cependant, le Comité estime qu'une telle mesure, bien qu'elle soit essentielle, n'est pas suffisante pour garantir que les principes de justice naturelle, prévus par la Charte et ceux énoncés par la common law, seront adéquatement incorporés dans le système carcéral. Par conséquent, nous sommes d'avis que l'Association du Barreau canadien devrait instituer des solutions de rechange visant à établir et à protéger les droits et libertés pour étayer le modèle traditionnel du litige.

La profession juridique, de même qu'elle identifie les questions de justice fondamentale nécessitant leur formulation et leur redressement au sein du forum judiciaire, doit également jouer un rôle majeur dans la création de codes exhaustifs en matière carcérale et doit faire son possible pour que ces législations soient adoptées. Le but de ces codes serait d'instaurer les principes et les procédures qui réagiraient le processus décisionnel en matière carcérale dans les domaines où ces décisions ont des répercussions significatives sur les droits constitutionnels et les droits civils des détenus.

Ces dispositions seraient développées sur la base d'une consulation exhaustive avec les directeurs de prisons, le personnel correctionnel et les détenus. Elles reflèteraient ainsi tous les intérêts en jeu. Ces codes exprimeraient donc l'équilibre des intérêts, tel qu'énoncé dans la Charte. Les avantages de cette modification ne résideraient pas uniquement dans une plus grande certitude que les détenus ont des droits, que les administrateurs de prisons font respecter en vertu de certaines procédures conformes aux principes expressément énoncés mais, également, que grâce à ce processus de consultation, les administrateurs et le personnel des prisons entérinent ces principes et que ces codes ne soient pas considérés comme une ingérence abusive comme le furent les décisions judiciaires. En bref, l'acceptation de ces codes à titre de concordance d'intérêts, fondée sur les principes et équilibére, par tous ceux qui œuvrent dans le domaine correctionnel, amènera forcément une plus grande conformité volontaire aux dispositions stipulées dans ces codes.

Le présent Comité se dit entièrement d'accord avec le groupe de travail sur la révision du droit correctionnel qui, dans son document de travail nº 5, définit les contours du droit correctionnel et s'interroge sur les matières qui doivent être légiférées, réglementées et faire l'objet de directives.

Recommandation B7 — Énoncé de l'objet correctionnel

Nous approuvons, en outre, l'idée du groupe de travail sur le doit correctionnel selon lequel cette législation correctionnelle devrait contenir un énoncé de l'objet joint à une énumération de principes qui constitueraient un guide sur la façon dont le système correctionnel devrait appliquer les stratégies énumérées dans l'énoncé de l'objet qui se lit comme suit :

Le système correctionnel a pour objet de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société par les moyens suivants :

(a) l'application de la peine imposée par le tribunal, compte tenu des motifs de la sentence et de tout élément pertinent produit au cours du procès ou lors de la détermination de la peine, ainsi que la communication de renseignements clairs aux juges sur les mesures prises et les ressources disponibles en matière correctionnelle;

(b) la nécessité d'assurer le degré de détention et de contrôle requis pour contenir le risque que présente le contrevenant;

(c) l'encouragement des contrevenants à adopter des modèles de comportement acceptables et à participer à des expériences d'éducation, de formation, de développement social et de travail destinés à les aider à devenir des citoyens respectueux de la loi;

(d) l'encouragement des contrevenants à se préparer à une éventuelle mise en liberté et à une réintégration sociale réussie en leur offrant un large éventail de programmes qui répondent à leurs besoins individuels;

(e) la nécessité d'assurer aux détenus un environnement sûr et sain qui favorise leur réforme personnelle et, en aidant les contrevenants au sein de la collectivité à obtenir ou à se procurer les services de première nécessité disponibles à tous les membres de la société. (Document de travail nº 1, p. 31 et 32)

En plus de cet énoncé de l'objet, nous croyons, conformément aux énoncés de la Commission sur la détermination de la peine sur l'objet principal de la sentence relativement à l'objectif global du droit criminel, qu'il est nécessaire de rattacher l'objet des corrections et, particulièrement, le but de l'emprisonnement à l'objet de la sentence. Pour réussir cette entreprise, nous recommandons l'ajout de l'objet suivant :

Le système correctionnel a pour objet de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société au moyen de

(a) la sauvegarde de l'autorité de la loi et doit en susciter le respect en appliquant la sentence rendue par le tribunal en fonction des principes de justice fondamentale.

Recommandation B8 — Énoncé des principes directeurs

Nous approuvons également l'énoncé des principes recommandés par le groupe de travail sur la révision du droit correctionnel afin de mettre en pratique l'objet des corrections. Les principes sont les suivants :

(1) Les individus qui sont sous le coup d'une sentence conservent tous les drois et privilèges des membres de la société, à l'exception de ceux qui leur sont retirés ou limités du fait même de l'incarcération. Ces droits et privilèges, de même que toute restriction qui les affecte, doivent être exposés clairement et simplement dans la loi.

(2) La peine se limite à la perte de liberté, à la restriction des déplacements ou à toute autre mesure légale prescrite par le tribunal. Aucune peine supplémentaire ne doit être imposée par les autorités carcérales à l'égard de l'infraction commise par un individu.

(3) Toute peine ou perte de liberté résultant d'une violation, par le détenu, des règles de l'établissement ou des conditions de surveillance doit être imposée conformément à la loi.

(4) Dans l'application de la peine, les mesures les moins restrictives doivent être prises de manière à répondre aux exigences de la loi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la protection du public, ainsi que la sécurité et l'ordre dans l'établissement.

(5) Des décisions discrétionnaires qui touchent l'exécution de la peine doivent être prises ouvertement et soumises à des mécanismes de surveillance appropriés.

(6) Tous les individus soumis à la surveillance ou au contrôle correctionnels doivent avoir facilement accès à une procédure impartiale comprenant des mécanismes de griefs et un droit de recours.

(7) La participation des citoyens au système correctionnel et à la détermination des intérêts de la collectivité en matière correctionnelle fait intégralement partie du maintien et de la restoration des liens avec la communauté dont le détenu est un membre, et doit être facilitée et encouragée par les services correctionnels en tout temps.

(8) Le système correctionnel doit développer et appuyer le personnel carcéral en reconnaissant son rôle crucial dans la réalisation de l'objet et des objectifs du système, dans leur ensemble. (Document de travail nº 1, p. 37 à 44)

En plus de ces principes, nous recommandons l'ajout de principes faisant spécifiquement référence aux détenus de sexe féminin et aux autres groupes particulièrement défavorisés tels que les détenus autochtones.

Recommandation B9 — Infractions disciplinaires

En ce qui a trait au processus disciplinaire, nous recommandons de nombreux changements aux infractions stipulées dans la législation correctionnelle. À cet effet, nous recommandons tout particulièrement ce qui suit :

Que l'infraction actuellement définie dans la législation correctionnelle fédérale comme « se comporter à l'égard d'autrui, par ses actes, propos ou écrits, d'une manière indécente, irrespectueuse, menaçante ou diffamatoire » s'applique uniquement aux propos, aux écrits ou à un comportement menaçant de façon à ce qu'une vaste gamme d'interprétations entraînant des décisions discrétionnaires, basées sur la subjectivité des officiers et sur la perception de leur rôle, soient éliminées.

Que l'actuelle infraction consistant à « commettre un acte propre à nuire à la discipline ou au bon ordre de l'établissement » soit restreinte à une infraction qui se lirait comme suit : « fomente des troubles susceptibles de compromettre la sécurité de l'établissement, y participe ou incite une autre personne en ce sens ». Cette formulation permettrait de limiter ainsi la portée de l'infraction aux actions qui sont nettement reliées à la sécurité de l'établissement. Il s'agit de la formulation recommandée par le groupe de travail sur la révision du droit correctionnel.

Nous partageons l'opinion du groupe de travail sur la révision du droit correctionnel selon laquelle le processus disciplinaire devrait être réservé aux violations intentionnelles des règles de l'établissement. Les infractions comme celles de « désobéir ou refuser d'obéir à un ordre légitime venant de l'officier du pénitencier » et l'infraction « désobéit délibérément ou omet de se conformer à une règle de l'établissement régissant le comportement des détenus » devrait être limitée à la désobéisance délibéré d'un ordre légitime ou d'une règle de l'établissement et « omet de se conformer » devrait être supprimé de la formulation de ces infractions.

Quant à l'infraction « a en sa possession des objets interdits » la révision du droit correctionnel a limité sa recommandation à ce qu'il soit remis à chaque détenu une liste d'objets approuvés, lors de son arrivée dans l'établisse-

ment, et que les détenus soient obligés d'obtenir une autorisation écrite pour avoir en leur possession un objet interdit de sorte que la confusion entourant ce qui constitue un objet interdit soit éliminée. Cependant, nous aimerions aller plus loi et recommander que le terme « sciemment » soit intégré dans la définition de cette infraction et qu'une disposition spécifique soit incluse dans la définition de possession du *Code criminel*. Selon nous, l'expression « objet interdit » devrait être définie comme étant toute chose que le détenu est formellement et légalement interdit d'avoir en sa possession. La source de cette interdiction peut être trouvée dans la législation, dans n'importe quelles règles accessoires édictées au sein de l'établissement, ou dans l'ordre légitime d'un officier à la condition que cette prohibition soit préalablement communiquée au détenu.

En ce qui concerne l'infraction qui consiste à « causer délibérément ou par négligence des dégâts à la propriété », nous croyons que di l'objet de l'élargissement de cette catégorie d'infraction par l'insertion de « causer par négligence des dégâts à la propriété » était d'habiliter les autorités à récupérer des dommages-intérêts, il serait préférable de le stipuler dans un article distinct des règlements, étant donné la compétence du président indépendant de traiter les revendications civiles des autorités contre les détenus et d'octroyer des dommages-intérêts. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas opportun d'imposer des sanctions telles que la perte de réduction de peine ou l'isolement punitif en raison d'une détérioration négligente de la propriété.

Recommandation B10 — Processus disciplinaire — Avis d'accusation

Lorsqu'il s'agit de la procédure afférente aux infractions disciplinaires et, en particulier, à la nécessité de fournir « un avis de l'accusation ou des accusations », il nous semble vital que le détenu puisse recevoir un énoncé suffisamment précis pour qu'il sache exactement sur quels faits et gestes repose l'accusation et que cette règle soit incorporée dans les règlements à force exécutoire et qu'elle ait force de loi. Il faudrait également conférer juridiction au président indépendant pour assurer la conformité à ces dispositions et aux autres soient conformes. Ainsi, le président indépendant, dans le cas où le détenu a reçu un avis d'accusation suffisamment détaillé, devrait ajourner la cause pour que le détenu bénéficie de renseignements écrits additionnels.

Recommandation B11 — Processus disciplinaire — Le droit d'être présent

À notre avis, le droit d'être présent durant le déroulement de chacune des étapes des procédures disciplinaires constitue un principe de justice fondamentale, tel que stipulé à l'article 7 de la *Charte* et l'affirmation selon laquelle l'absence du détenu, lors de la détermination de la peine, amène au président un plus grand nombre de renseignements pertinents et impartiaux, n'est nullement prouvée et ne constitue pas une limite raisonnable à l'exercice de ce droit. Nous recommandons, par conséquent, l'adoption d'un amendement aux règlements correctionnels fédéraux de 1985 qui habilitent le président à exclure un détenu de l'audition lorsque le président « est convaincu que la présence du détenu lors de l'audition mettrait en péril la sécurité ou le bon ordre de l'établissement ». Cette disposition devrait être abrogée de façon à laisser intacte la disposition permettant au président d'exclure un détenu lorsqu'il trouble le déroulement de l'audition ou lorsqu'il renonce, par écrit, à son droit d'assister à l'audition.

Nous recommandons, de plus, que le détenu comparaissant devant un tribunal disciplinaire soit expressément averti de son droit à s'asseoir et à prendre des notes au lieu d'être obligé de rester debout, les menottes aux mains, tout au long de la séance comme cela se produit dans certains établissements.

Recommandation B12 — Processus disciplinaire — Premier président de l'extérieur et directives à l'imposition des sanctions

Nous approuvons la recommandation du groupe de travail sur la révision du droit correctionnel suggérant la création du poste de premier président de l'extérieur dans chaque région du Service correctionnel du Canada. Selon nous, le président ne serait pas uniquement destiné à réviser les sentences pour s'assurer qu'il n'existe aucune disparité entre les établissements. Cette personne pourrait également voir à ce que certaines des irrégularités procédurales soient identifiées et corrigées. Le droit d'appel à ce président permettrait également que la procédure d'appel soit plus accessible et plus expéditive que celle qui est actuellement prévue par l'examen judiciaire en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*.

La révision du droit correctionnel recommande également l'utilisation de lignes directrices en matière de sentence et l'amélioration des systèmes d'information, ce qui favoriserait une prise de décision plus efficace et plus éclairée. Nous sommes d'accord avec ces recommandations.

Recommandation B13 — Processus disciplinaire — Énoncé de l'objet et principes directeurs

Nous recommandons que la législation correctionnelle ou les règlements en cette matière renferment à la fois un énoncé de l'objet du code disciplinaire et des principes applicables aux fins de la détermination de la peine appropriée. Après avoir examiné les propositions émises par la Commission sur la détermination de la peine relativement au système de droit criminel dans son sens large, nous estimons qu'avec quelques modifications ces propositions pourront s'appliquer au contexte carcéral, accompagnées des principes suivants :

(1) L'objet global d'un code disciplinaire est de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité au sein des établissements correctionnels.

(2) L'objet d'une sentence imposée à ceux qui ont enfreint le code consiste à promouvoir le respect de la loi par l'imposition de justes sanctions.

(3) La sentence imposée à celui qui a enfreint le code doit se conformer aux principes suivants :

(a) Le principe prépondérant de la détermination d'une sentence est que celle-ci doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur.

(b) La sentence doit être la moins lourde eu égard aux circonstances, et ne doit imposer la peine maximale prévue pour une infraction donnée que dans les cas les plus graves.

(c) Sous réserve des paragraphes a) et b), la Commission disciplinaire doit déterminer la sentence à imposer à un contrevenant en tenant également compte des facteurs suivants :

(i) toutes les circonstances aggravantes et atténuantes;

(ii) la sentence retenue doit s'accorder avec les sentences imposées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

(iii) la nature et la durée combinée de la sentence et de toute autre sentence infligée au contrevenant ne doivent pas être excessives.

Recommandation B14 — Processus disciplinaire — Le droit à l'avocat

En ce qui concerne le droit à l'avocat au niveau des procédures disciplinaires, nous recommandons l'adoption des principes suivants :

(1) Que le droit à l'avocat soit expressément défini comme donnant droit à être représenté et non pas « aidé » et que cette représentation soit le fait d'un avocat, d'un étudiant en droit supervisé ou d'une autre personne choisie par le détenu. La raison de ce dernier énoncé est qu'il permettrait au détenu de choisir soit un membre du personnel en qui il aurait confiance, soit un autre détenu qui agirait à titre de représentant, ceci dans le cas extrême.

(2) Nous recommandons que la disparité qui existe actuellement en violation de l'article 15 de la *Charte* soit éliminée. Il s'agit du cas où un détenu qui purge une sentence au sein d'un pénitencier fédéral en Colombie-Britannique est forcé d'affronter des procédures disciplinaires sans avocat, tandis qu'un prisonnier purgeant la même sentence et affrontant les mêmes procédures disciplinaires dans un pénitencier de l'Ontario bénéficiera le plus souvent d'une représentation juridique. Ainsi, les problèmes reliés au déni de justice seraient éliminés.

(3) Nous sommes d'avis que la législation devrait reconnaître que la prestation d'une représentation juridique dans les causes disciplinaires en matière carcérale où un détenu se voit imposer une sentence telle que la perte d'une réduction de peine ou un isolement punitif fait partie intégrante d'un système carcéral juste et équitable. Il est tout à fait inéquitable que la justice derrière les murs des pénitenciers fédéraux soit dépendante des caprices de la législation provinciale en matière d'aide juridique.

Recommandation B15 — Le système correctionnel provincial

En ce qui a trait aux systèmes correctionnels provinciaux, nous considérons que la nécessité d'un processus décisionnel équitable est aussi crucial à la réalisation des objectifs du système correctionnel provincial qu'il l'est au niveau fédéral. Nous insistons, par conséquent, pour que nos recommandations relatives au système fédéral soit également appliquées au système provincial. À cette fin, nous recommandons que les systèmes provinciaux ne fournissent pas uniquement des décideurs venant de l'extérieur, ni seulement un code juridique à force exécutoire mais qu'ils assurent également la représentation, par avocat, des intérêts à la fois des détenus et de l'établissement et qu'ils s'assurent que le code est respecté. Nous estimons que cette dernière recommandation constitue un élément crucial d'un système qui s'inscrit dans la continuité de la justice en droit pénal.

Recommandation B16 — Perte de la réduction de peine méritée

Si la réduction de peine est maintenue, nous recommandons que l'autorité exclusive en matière de perte de réduction de peine appartienne à une commission disciplinaire.

Recommandation B17 — Un code type sur l'isolement

Nous recommandons, relativement à l'isolement préventif, que la législation correctionnelle instaura un code type sur l'isolement qui poserait les conditions de l'isolement sur de multiples bases. En premier lieu, l'isolement serait autorisé de façon à faciliter la tenue d'une enquête sur les allégations selon lesquelles il y a lieu de croire que le détenu aurait été impliqué dans des infractions criminelles graves ou des infractions disciplinaires telles des tentatives d'évasion, la possession d'objets interdits et dangereux (un objet qui, de par sa nature, est susceptible de mettre la vie en péril ou qui peut causer de graves lésions corporelles), des menaces ou des actes de violence envers une autre personne, la détérioration délibérée de la propriété ou le refus de se conformer à des ordres légitimes lorsqu'il y a lieu de croire que cette détérioration ou cette désobéissance persistera ou que, en attendant l'enquête sur l'infraction disciplinaire ou criminelle, il y a lieu de croire que le détenu tentera d'intimider les témoins éventuels de l'infraction.

Bien que le pouvoir réservé aux directeurs de prison de décider de l'isolement des détenus en attendant l'enquête, dans certaines circonstances, soit considéré comme un intérêt légitime, du fait qu'il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui n'est pas octroyé aux autorités chargées de faire appliquer la loi à l'extérieur de la prison et, également, du fait que la preuve documentée démontrant que la durée de l'isolement en attendant l'enquête a été abusive au sein du système pénitentiaire, le code type imposerait, pour l'isolement, des contraintes de durée sur cette base jointe à l'obligation pour l'autorité de faire diligence pour finaliser son enquête. Ainsi, l'isolement dans un but d'enquête sera limité à une période de deux semaines et susceptible de prolongation si les autorités démontrent à un officier de l'extérieur, chargé de l'audition, qu'elles ont fait preuve de diligence et qu'une période supplémentaire est nécessaire pour terminer l'enquête. À la suite de quoi, la période doit se limiter à un mois étant donné la nature concentrée des enquêtes sur les infractions commises au sein des prisons et la facilité de communiquer avec des témoins. Un mois constitue une période de temps raisonnable pour le parachèvement des enquêtes et le dépôt des accusations. La seule exception à ce principe surviendrait dans le cas d'une émeute ou d'un incident majeur, lesquels nécessiteraient une période de temps supplémentaire en raison d'un plus grand nombre de témoins à interroger et des observations du personnel à colliger.

Lorsque des accusations, qu'elles soient de nature criminelle ou disciplinaire, ont été déposées contre le détenu, le code type doit ajuster les arguments conçus pour la détention préventive au sein du système pénal dans son sens large, aux circonstances spéciales de la vie en prison. Ainsi, la détention préventive serait permise en vertu du code type, dans les cas d'accusations impliquant des menaces ou des actes de violence, lorsqu'il y a lieu de croire que l'infraction de poursuivra ou se répétera ou qu'il y aura de violentes représailles de la part des autres détenus et, l'infraction impliquant la détérioration délibérée de la propriété ou l'inobservance d'un ordre lorsqu'il y a lieu de croire que cette détérioration ou cette désobéissance se poursuivra ou qu'elle entraînera une désobéissance collective de la part des autres détenus.

Le code type devrait instituer une audition et un processus révisionnel des décisions d'isolement caractérisées par les éléments suivants : un officier de l'extérieur chargé de l'audition, une présomption en faveur d'une complète divulgation au détenu de tous les renseignements pertinents lorsque cette divulgation pourrait mettre en péril un informateur ou la sécurité de l'établissement; une audition personnel au cours de laquelle le détenu aurait le droit d'être représenté par un avocat ou une autre personne de son choix; lorsque l'isolement dure plus de sept jours, l'établissement sera requis de présenter à l'officier chargé de l'audition un programme visant la réintégration du détenu au sein de la population générale; et, sans que la période d'isolement dépasse 30 jours, l'officier chargé de l'audition devra étudier la preuve par expert sur les effets d'un isolement prolongé et devra ordonner la libération du détenu si l'isolement prolongé peut cause un dommage psychologique ou physique grave.

Ce code devrait également exiger que les détenus en isolement bénéficient des mêmes droits et privilèges que la population carcérale générale tels que le droit de visite et la correspondance, les effets personnels, les vêtements, la liberté, l'hygiène, la cantine, l'emprunt de livres à la bibliothèque et l'accès aux documents et aux services juridiques. Ces détenus pourront également avoir accès aux programmes et aux services incluant, mais sans y être limités, les activités éducatives et de travail, les services d'orientation et de développe-

ment social, les services religieux, les passe-temps et les moments de détente. Les détenus seront autorisés à participer, hors de leurs cellules, à ces programmes, services et activités durant une période quotidienne d'au moins six heures, comprenant au moins une heure d'exercice extérieur par jour. La disposition finale du code devrait limiter la période d'isolement à un maximum de 90 jours, à moins qu'au cours de cette période le détenu ne commette des actes justifiant un isolement prolongé en vertu des dispositions dudit code.

Recommandation B18 — Code type sur le transfèrement

En ce qui concerne les transfèrements, nous sommes d'avis que le régime législatif et administratif actuel sur les transfèrements souffre de trois lacunes principales. La première réside dans l'absence de critères définis selon lesquels le cas de l'établissement à sécurité maximum où a lieu le transfèrement peut être vérifié; (2) un processus au cours duquel ce cas est soumis avec l'opportunité pour le détenu d'examiner son cas et de présenter une réponse et une défense pleine et entière; (3) une prise de décision qui implique que le jugement sur la question sera impartial.

Nous recommandons, par conséquent, la création d'un code sur le transfèrement, spécifiquement conçu pour légiférer l'équilibre adéquat entre les intérêts des administrateurs de prison (et de la société) envers la sécurité et la mise en application méthodique de l'autorité correctionnelle et les intérêts des détenus (et de la société) à s'affranchir de l'exercice arbitraire de cette autorité. L'élément premier d'un tel code devrait être la définition des critères de fond du transfèrement. Les critères pour les transfèrement en établissement à sécurité plus élevée devraient découler de la commission, par le détenu, d'une infraction disciplinaire incompatible avec le niveau de sécurité dont il bénéficie actuellement (par exemple, la tentative d'évasion) ou la commission d'un ensemble d'infractions disciplinaires qui démontre la mauvaise volonté du détenu à respecter les règlements de l'établissement.

Ces critères doivent également se rapporter à deux autres situations. Celle, notamment, où le détenu a fait l'objet d'accusations dont il n'a pas encore été condamné et qui le désignerait pour un transfèrement vers un établissement à sécurité maximum. Celle, également, où le détenu fait l'objet d'une enquête sur la connaissance d'une telle infraction. Comme nous avons pu le constater, le code type sur l'isolement permet l'isolement préventif en attendant l'enquête ou le procès, en certaines circonstances. Dans certains établissements à sécurité moyenne, les lieux servant à l'isolement préventif sont tels qu'il est impossible de garder les détenus en isolement pour une période prolongée. Il est, par conséquent, approprié d'autoriser les administrateurs correctionnels à utiliser le transfèrement vers un établissement à sécurité plus élevée à titre de solution de rechange à l'isolement préventif. Si un détenu fait l'objet d'une enquête ou est accusé d'avoir commis une infraction qualifiée et qu'il y a lieu de croire qu'il récidivera, qu'il incitera d'autres détenus à commettre des infractions ou qu'il intimidera les témoins éventuels, le transfèrement vers un établissement à sécurité maximum sera permis et sujet aux mêmes limites de durée que celles prévues dans le code sur l'isolement.

Nous sommes d'avis que le même régime devrait s'appliquer aux transfèrements vers les établissements à sécurité plus élevée à des fins d'enquête. Comme dans le cas d'isolement, ces limites de durée fournissent un cadre au sein duquel les organes correctionnels et ceux chargés de l'application de la loi pourront achever leur enquête; elles donnent également au détenu l'assurance qu'il existera des limites précises à la période de temps réservée à l'enquête qui a entraîné les restrictions imposées à sa liberté au sein de l'établissement. Si, à la fin de cette période de trois mois, aucune accusation n'a été déposée, le détenu pourra recouvrer son statut de détenu à sécurité moyenne. Cela, évidemment, n'inclut pas le supplément d'enquête effectué par l'organe chargé de l'application de la loi, cependant, les intérêts de l'établissement et de l'organe chargé de l'application de la loi doivent privilégier la présomption d'innocence.

Nous recommandons que, lorsqu'un transfèrement est imposé à la suite de la commission d'une infraction disciplinaire, la requête du directeur visant à transférer un détenu doit être extrêmement documentée et doit comprendre une transcription des motifs du jugement et de la sentence rendue par le tribunal disciplinaire, une copie de l'ordre de transfèrement et du dossier disciplinaire du détenu, un résumé du statut d'emploi du détenu et de sa participation aux programmes en cours, un relevé des dates de libération obligatoire du détenu et des dates d'expiration et une estimation de l'impact du transfèrement proposé sur les programmes de libération conditionnelle. Le détenu recevra alors une copie de cette requête, à laquelle seront joints les documents d'appui, afin qu'il puisse préparer une réponse. La requête du directeur doit être signifiée à une commission de transfèrement, composée d'administrateurs correctionnels régionaux qui rendraient leur décision sur le transfèrement après la tenue d'une audition au cours de laquelle le détenu aurait eu le droit de comparaître et le droit d'être représenté par une personne de son choix.

Lorsque l'on passe d'un transfèrement à la suite d'une condamnation pour une infraction disciplinaire aux causes où un directeur décide de transférer un détenu vers un établissement à sécurité plus élevée, en attendant la fin de l'enquête ou l'audition sur une accusation disciplinaire ou criminelle: la condamnation en vertu de laquelle le transfèrement est justifié, la nature de la fonction décisionnelle substituée à des cas d'arbitrage où les intérêts constituent des problèmes plus difficiles à résoudre. Lorsqu'un détenu a été accusé d'une infraction disciplinaire ou criminelle, une décision doit être prise pour déterminer si sa liberté au sein de l'établissement devrait être restreinte au moyen d'un transfèrement décidé selon des critères spécifiques basés sur l'appréciation de la preuve. Dans le cas d'un transfèrement effectué dans l'attente de la fin de l'enquête, la personne chargée de prendre la décision doit déterminer s'il y a lieu de croire que le détenu a commis les infractions faisant l'objet de l'enquête et doit s'assurer que les limites de temps imparties à l'accomplissement de cette enquête sont respectées. Il s'agit d'une situation où les allégations d'ordre factuel sont conflictuelles et également, où les intérêts ne concordent pas, le directeur agissant en fonction des renseignements qui, selon lui, s'appliquent au détenu et les intérêts du détenu reposant sur la présomption d'innocence. Il serait donc préférable que ce soit une personne extérieure à l'administration correctionnelle qui décide en la matière et que la procédure soit semblable à celle qui prévaut dans le code sur l'isolement en ce qui a trait à l'isolement préventif, en attendant la fin de l'enquête.

Recommandation B19 — La fermeture des Unités spéciales de traitement

Nous recommandons que le service correctionnel du Canada ferme ses établissements à sécurité maximum, anciennement connus sous le nom d'Unités spéciales de traitement (U.S.).

Recommandation B20 — Divulgation des renseignements

Dans le domaine de la divulgation des renseignements, la réussite d'un juste équilibre entre les revendications des détenus, visant à connaître ce qui leur est reproché afin de se défendre, et l'intérêt des personnes chargées de l'administration à conserver la confidentialité des renseignements, la divulgation de ce qui compromettrait la sécurité personnelle des employés, des autres détenus ou l'intégrité du fonctionnement de l'établissement, constitue un test révélateur d'un processus

décisionnel équitable. À cet égard, la révision du droit correctionnel recommande ce qui suit :

> Chaque fois qu'une décision touche la liberté ou d'autres intérêts d'un détenu, celui-ci pourra prendre connaissance de tous les renseignements relatifs à son affaire. Cependant, lorsque le responsable de la prise de décision reçoit des renseignements dont on pourrait raisonnablement croire
>
> (a) qu'ils risqueraient de menacer la sécurité d'individus;
>
> (b) qu'ils risqueraient de menacer la sécurité de l'établissement pénitentiaire; ou
>
> (c) qu'ils risqueraient de nuire à la tenu d'enquêtes légitimes ou d'examens menés en conformité de la *Loi sur les pénitenciers*, de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, et de leurs Règlements d'application;
>
> il n'est pas tenu de divulguer ces renseignements si, après
>
> (i) avoir pris toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'authenticité des renseignements,
>
> (ii) avoir tenu compte des effets de la divulgation sur la sources des renseignements ou sur un tiers ou sur une enquête ou une étude en cours et
>
> (iii) avoir tenu compte des effets de la non-divulgation sur la capacité du requérant de réagir
>
> il est convaincu que les renseignements ne devraient pas être divulgués.
>
> Si des renseignements ne sont pas communiqués conformément, on informera néanmoins le détenu d'un motif précis de non-divulgation et du contenu essentiel des renseignements. (Document de travail nº 5, p. 22 et 23)

En vertu des propositions émises par le groupe de travail sur la révision du droit correctionnel, les décisions relatives à la non-divulgation continueront d'être rendues par les administrateurs correctionnels et seront sujettes, il va de soi, à la révision par les tribunaux. Nous croyons que la question de divulgation des renseignements est d'une telle importance pour le fonctionnement d'un système équitable que, lorsque les administrateurs correctionnels ont rendu leur décision préliminaire de ne pas divulguer les renseignements pertinents à un détenu dont les intérêts sont en jeu – particulièrement quand il s'agit d'un transfèrement vers un isolement préventif ou vers un établissement à sécurité plus élevée – la question doit être référée à un décideur indépendant qui, en vertu de nos recommandations, serait responsable des décisions relatives à la justification de l'isolement ou au transfèrement.

Nous suggérons qu'une présomption légale soit instituée en faveur de la divulgation complète et que la non-divulgation soit uniquement appliquée lorsque le décideur indépendant a déterminé (a) qu'après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'autheticité des renseignements; (b) que la divulgation des renseignements mettrait l'informateur en danger; (c) qu'après avoir examiné les moyens de divulguer l'essentiel des renseignements, aucune divulgation satisfaisante ne pourrait être faite sans mettre en danger l'informateur; et (d) que la non-divulgation des renseignements empêchera le détenu de se défendre contre les allégations à la lumière de tousles autres renseignements fournis au détenu. Cependant, la non-divulgation des renseignements ne doit pas servir à judtifier une ingérence abusive dans la liberté du détenu au sein de l'établissement au-delà des limites de temps instituées aux fins d'enquête sur des infractions disciplinaires ou criminelles.

Par conséquent, l'équilibre des intérêts que nous aimerions atteindre permettrait la non-divulgation à condition qu'elle découle d'une analyse indépendante et rigoureuse, dont la durée serait limitée au temps nécessaire pour mener les enquêtes supplémentaires à partir desquelles des accusations seraient portées et dont les détails seraient ensuite fournis à l'accusé détenu. Si les accusations ne sont pas déposées, la privation de la liberté au sein de l'établissement ne sera pas justifiée. Toute autre conclusion enfreindrait les principes de justice fondamentale.

Recommandation B21 — Indépendance des décisions

Nous recommandons l'élargissement de la prise de décision indépendante au sein du système carcéral. Telle que nous l'envisageons, elle nécessiterait de la part des présidents de l'extérieur, qu'ils développent chez eux une plus vaste expérience que celle dont ils font preuve actuellement eu égard au mode de vie carcérale et aux autres intérêts conflictuels sur lesquels leurs décisions devraient être axées. Bien que cette connaissance soit issue de l'expérience, nous croyons qu'une formation spéciale leur serait nécessaire pour qu'ils tiennent compte des opinions de l'administration correctionnelle, du personnel ainsi que des détenus.

Cela peut être réalisé de diverses manières. Cependant, quelque soit le moyen choisi, c'est le temps consacré par le président qui importe. Par conséquent, nous suggérons entre autres que le poste du président indépendant soit plus important que celui d'un emploi à temps partiel, lequel ne nécessite sa présence à la prison qu'une fois par semaine. Il est crucial que ceux qui accomplissent cette tâche possèdent les qualifications susceptibles d'inspirer confiance dans l'administration de la justice derrière les murs. Nous approuvons la recommandation du groupe de travail sur la révision du droit correctionnel selon laquelle le nouveau poste de premier président de l'extérieur soit créé dans chaque région et permette de nommer des individus dotés des qualifications nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions.

Recommandation B22 — Rôle de la magistrature

Nous recommandons que soit considéré le fait que les membres de la magistrature pourraient tenir le rôle de décideurs indépendants. Si des juges remplissaient cette fonction, nous en tirerions de nombreux avantages. Les juges prennent des décisions relatives à l'emprisonnement sans vraiment connaître les réalités de l'existence à laquelle la sentence condamne le détenu. Un système au sein duquel les juges, impliqués dans la détermination de la peine, acquerraient une expérience pratique des réalités de la vie carcérale et des privations que peut subir un détenu, constituerait une formation juridique permanente des plus salutaires. Du fait que la décision en matière carcérale ne peut être rendue hors-contexte, il importe que ceux à qui cette fonction est assignée possèdent une certaine expérience dans ce domaine. Cela implique que les juges pourraient être déférés dans une « division carcérale » pendant une période minimale. Puisqu'il est peu probable que leurs responsabilités occupent tout leur temps, ces juges devraient assumer d'autres responsabilités de nature judiciaire.

La question de surcharge croissante de travail imposée à la magistrature constitue actuellement une sérieuse préoccupation. C'est pourquoi nous hésitons à nous prononcer plus avant sur un sujet qui sera considéré comme une judiciarisation excessive de notre société, si l'on impose aux juges un surcroît de travail. Dans une telle éventualité, il serait bon de mettre en œuvre des codes législatives en matière correctionnelle de façon à ce que les jugements indépendants soient circonscrits par un cadre procédural rigoureux.

Recommandation B23 — Les fouilles et le droit des détenus à la vie privée

En ce qui a trait au pouvoir de fouiller et au droit des détenus à la vie privée, nous entérinons l'approche prise par le groupe de travail sur la révision du droit correctionnel visant à équi-

librer les intérêts de détenus et ceux des autorités pénitentiaires. Il existe une échelle mobile d'équité qui s'applique au caractère abusif de la fouille et possédant les garanties qui doivent l'entourer. Cependant, nous entretenons quelques doutes au sujet de cet équilibre, et particulièrement sur l'étendue des propositions du groupe de travail sur la révision du droit correctionnel autorisant les fouilles administratives courantes. Comme nous l'avons souligné, pour la plupart des détenus, le rituel des fouilles courantes est ce qui caractérise le plus le sentiment de dépersonnalisation de la condition du détenu. Il semble que le groupe de travail sur la révision du droit correctionnel n'apporte pas de véritable changement à cette réalité. À cet effet, nous sommes d'avis que ces propositions ne mettent pas suffisamment d'emphase sur les intérêts des détenus et que les amples pouvoirs entourant la décision d'entreprendre des fouilles administratives courantes, surtout en ce qui a trait aux fouilles à nu, ne sont pas suffisamment établis.

En raison du fait que la majorité des discussions afférentes aux pouvoirs de fouille dans la prison, est reliée au problème de la drogue, nous croyons que plutôt que d'effectuer des contre-propositions au groupe de travail sur la révision du droit correctionnel, il serait préférable d'entreprendre une révision approfondie de ce domaine en consultant le personnel et les détenus. Une telle révision devrait s'attaquer aux réalités entourant la consommation de drogue en prison et déterminer le rôle des pouvoirs actuels en cette matière et, enfin, rechercher une solution respectant les intérêts respectifs des personnes concernées. Nous pensons qu'il serait possible de créer un régime légal, concernant les fouilles, lequel permettrait un certain degré d'imprévisibilité et de fouille à nu mais ôterait la nature routinière et parfois sans discernement des régimes actuels et de celui proposé par le groupe de travail sur la révision du droit correctionnel.

Recommandation B24 — Procédures de règlement des griefs des détenus

En ce qui a trait aux procédures de règlement des griefs des détenus, nous approuvons la proposition formulée par le groupe de travail sur la révision du droit correctionnel dans son document de travail nº 5 et nous estimons qu'elle devrait être incorporée dans la législation correctionnelle. Le modèle proposé contient une disposition en vue du règlement officieux d'un grief sans en faire une condition préalable à l'utilisation de la procédure officielle. Cette dernière suppose la participation d'un comité dans la lignée du programme-pilote de la Saskatchewan avec des réévaluations subséquents au niveau régional ou national, selon que le grief relève de la politique régionale ou nationale. Cependant, ce qui distingue cette procédure de la procédure actuelle, c'est que l'autorité pénitentiaire a le droit de référer le grief à un arbitre de l'extérieur. La décision de cet arbitre lie les autorités carcérales à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction de la Cour fédérale, que cette décision serait contraire à la loi et qu'elle représenterait un danger pour un individu ou un groupe d'individus ou nécessiterait des fonds inexistants dans le budget courant. Dans ce dernier cas, le Commissaire aux services correctionnels devra présenter à la Cour un programme pour l'application de cette décision pour les prochaines années financières.

Recommandation B25 — Établissements carcéraux autogérés par les détenus

Nous recommandons que la législation reconnaisse expressément le droit des détenus de développer, de façon démocratique, des établissements autogérés, lesquels auraient le mandat de négocier avec le personnel et l'administration des questions d'intérêts collectifs des détenus, à l'exception des matières relatives à la sécurité physique de l'établissement. Une reconnaissance expresse additionnelle devrait permettre aux détenus de rechercher de l'aide auprès des communautés et des individus de l'extérieur afin de déterminer les formes de cette autonomie et de proposer des initiatives pertinentes à l'accomplissement de leur mandat.

Nos recommandations sur la reconnaissance des droits des détenus à développer des établissements autogérés et à traiter les domaines qui affectent leurs intérêts communs visent à ce que les réformes futures du système carcéral canadien soient le fruit d'initiatives pacifiques de la part des détenus et non pas alimentées par des émeutes sanglantes.

Recommandation B26 — Fermeture de la prison pour femmes de Kingston

Nous recommandons qu'une législation soit adoptée pour obliger la fermeture de cette prison pour femmes, de manière progressive.

Recommandation B27 — Les contrevenants de sexe féminin

En ce qui a trait aux contrevenants de sexe féminin, nous recommandons que l'énoncé des principes correctionnels, dont le groupe de travail sur la révision du droit correctionnel recommande l'insertion dans la législation, soit accompagné d'un principe spécifique formulé comme suit :

> « Dans l'application des peines imposées aux contrevenants de sexe féminin, les programmes et les activités correctionnels devront répondre à leurs besoins, leurs aspirations et leur potentiel. »

C. Libération conditionnelle et la libération anticipée

Recommandation C1 — Conservation de la libération conditionnelle

Nous recommandons que la libération conditionnelle soit maintenue et nous nous opposons fermement à la recommandation de la Commission canadienne sur la détermination de la peine visant son abolition.

Recommandation C2 — Restructuration de la libération anticipée

Nous recommandons la restructuration de l'actuel système de libération anticipée et l'insertion, dans le nouveau système de libération anticipée, des principes suivants :

(a) qu'un mandat exprès soit statutairement enchâssé ordonnant à l'organe chargé de la libération de :

  (1) réviser et superviser les peines d'emprisonnement dans le but d'autoriser la libération conditionnelle lorsqu'on ne peut prolonger l'incarcération, à défaut de preuve; et

  (2) assister et superviser le processus de réintégration des personnes remises en liberté.

(b) Qu'il soit expressément statué que toute période d'admissibilité requise au préalable satisfasse le caractère condamnatoire de la sentence. Les périodes adéquates d'admissibilité devrait être établies par le Parlement, pour exprimer l'élément condemnatoire de la sentence, reconnaissant que la période actuelle d'incarcération sera déterminée en fonction de la peine maximale adjugée par la législation, de la décision du juge sur sentence et de la décision de l'organe chargé de la libération. De cette manière, l'individualisation, les programmes de réintégration et le message approprié à la communauté seront tous incorporés au sein d'un système cohérent.

(c) Qu'il soit présumé qu'une fois la période d'admissibilité pertinente purgée, tous les prisonniers seront habilités à être libérés. Cette présomption sera sujette aux deux exceptions suivantes :

  (1) lorsque les autorités correctionnelles peuvent démontrer qu'une période supplémentaire d'incarcération serait justifiée par le risque

vraisemblable de préjudice corporel grave infligé à autrui; ou

(2) dans les causes impliquant des crimes de violence que le juge sur sentence a déterminées comme étant exceptionnelles lors d'une audience publique, après en avoir avisé l'accusé. Les causes exceptionnelles comprennent les cas de brutalité ou l'infliction d'une terreur psychologique entraînant de graves préjudices corporels ou psychologiques. Dans ces causes exceptionnelles, le détenu doit, après avoir accompli la période requise d'admissibilité, démontrer aux autorités chargées de la libération qu'une période supplémentaire d'incarcération ne serait pas justifiée et que la libération conditionnelle ne présente pas de risque de préjudice grave pour autrui.

(d) Que les conditions pour la libération conditionnelle soient imposées uniquement si elles sont raisonnablement rattachées à la réintégration du détenu et à la diminution du risque de causer préjudice à autrui. Que le principe de modération soit appliqué à l'imposition des conditions. Que l'intrusion minimale (dans la vie du détenu) soit un principe directeur et que les conditions soient imposées uniquement lorsqu'il peut être démontré qu'elles sont raisonnablement reliées, à leur objet principal et au degré de leurs répercussions sur la liberté.

(e) Que les personnes en liberté conditionnelle soient sujettes à la réincarcération, laquelle ne serait pas utilisée comme mesure punitive, mais comme un mécanisme pour lequel un détenu libéré serait réincarcéré pour éviter de nuire, ou de causer un risque substantiel de préjudice, à autrui. Le processus de réintégration doit être envisagé en termes concrets se rapportant à l'expérience et aux objectifs du détenu et non pas en termes disciplinaires et abstraits. Après une libération conditionnelle, la réincarcération en milieu fermé ne doit survenir que lorsque la réintégration d'un détenu s'est avérée négative ou démontre un risque substantiel d'échec. Un manquement aux conditions ou même une autre accusation criminelle ne devraient pas nécessairement entraîer la réincarcération, à moins que, selon les circonstances particulières du programme de réintégration, un manquement ou une nouvelle accusation puissent être reliés à un échec ou à un risque d'échec. La question d'échec ou de risque d'échec suppose l'équilibre entre les perspectives particulières de l'individu en vue d'une participation responsable au sein de la communauté et la préoccupation consistant à protéger les membres de la communauté contre le préjudice éventuel.

Après la réincarcération, un détenu demeure admissible à la libération conditionnelle, cependant, il devra prouver aux autorités chargées de la libération qu'une période supplémentaire de détention est injustifiée et que la libération conditionnelle constitue un pas vers une réintégration réussie et que, de plus, la libération ne présente aucun risque vraisemblable de préjudice envers autrui.

(f) Que l'autorité chargée de la libération élabore et promulgue des critères de fond pour la prise de décision définissant les bases sur lesquelles les décisions peuvent être rendues. Ces critères étant distincts des principes directeurs administratifs qui prescrivent le type de renseignements et d'évaluations nécessaires au processus décisionnel. Lorsque l'on considère le processus décisionnel et les répercussions négatives qu'il peut avoir sur la liberté d'une personne, il est essentiel que les critères déterminant le prononcé d'une décision défavorable soient clairement stipulés en ce qui a trait aux détenus qui briguent la libération conditionnelle ou ceux qui sont sujets à la réincarcération.

(g) Que, dans tous les cas, lorsque la libération conditionnelle ou sa prolongation sont en cause, des auditions soient menées selon des critères adéquats d'équité et de justice fondamentale, notamment, l'envoi d'un avis des questions en litige, la divulgation complète de tous les documents qui sont en possession du décideur et la représentation par avocat.

Quant à la divulgation de renseignements confidentiels, la règle en vigueur devrait être la divulgation suffisante de la substance et des détails des allégations adverses afin de fournir à la partie une occasion équitable d'y répondre. Seules les circonstances suivantes peuvent empêcher la divulgation :

(1) La Commission a tenu compte des effets de la divulgation sur la source de renseignements ou sur un tiers et en est venue à la conclusion que cette divulgation mettrait la personne en danger;

(2) La Commission a tenu compte de l'effet de la non-divulgation sur la capacité du détenu de réagir;

(3) La Commission a pris toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'authenticité des renseignements; et

(4) La Commission a tenu compte des techniques relatives à la divulgation de l'essentiel des renseignements, mais a conclu qu'aucune divulgation satisfaisante ne pouvait être effectuée sans mettre la source de renseignements ou un tiers en danger.

La non-divulgation doit être l'exception eu égard au fait que c'est la liberté du détenu qui est en jeu. Le décideur sera contraint de demander une autorisation judiciaire pour la non-divulgation.

(h) Qu'afin de garantir la cohérence et la prévisibilité et de favoriser la possibilité qu'a le détenu de préparer un dossier destiné à l'organisme chargé de la libération, les décisions de celui-ci soient publiées. Cela pourrait être un moyen de rehausser l'image projetée par les fonctions de l'organisme aux yeux du public et des médias. Cela pourrait également aider l'organisme à développer progressivement une « jurisprudence » du processus décisionnel. Les décisions publiées comprendraient un énoncé de la sentence et une description de l'infraction ainsi que la décision sur la libération et les motifs sur lesquels elle est fondée.

(i) Dans le cas où le modèle de libération par présomption, proposé ci-dessus, serait adopté, la réduction de peine peut être considérée comme une mesure superflue et coercitive. Elle n'est pas conceptuellement reliée aux critères de fond pour la libération conditionnelle, pas plus qu'elle n'est utile au contrôle disciplinaire interne. La réduction de peine basée sur la libération conditionnelle ne devrait pas demeurer dans un cadre où la libération est décidée selon une combinaison d'admissibilité par présomption déterminée par la sentence et la question résiduelle du risque qui est du ressort du décideur de la libération.

Nous sommes conscients que le retrait de la réduction de peine peut être considéré comme une sanction potentielle pour les infractions disciplinaires, ce

qui entraînerait l'utilisation croissante de l'isolement comme sanction. L'abolition de la réduction de peine méritée doit être compensée par l'instauration de mécanismes statutaires traitant de l'imposition des santions disciplinaires pénitentiaires n'utilisent pas, de façon croissante, l'isolement comme solution de rechange. Nous tenons à préciser que c'est uniquement dans le contexte de la libération par présomption que nous arguons en faveur de l'abolition de la réduction de peine.

(j) L'organisme décidant de la libération soit disposer des ressources adéquates et les gérer pour que les détenus aient l'occasion équitable de rencontrer les critères de fond pour la libération. Qui plus est, il doit permettre aux détenus d'avoir accès à des conseils d'orientation et à des programmes de formation professionnelle, d'adaptation à l'existence et sur l'abus de drogue facilitant le déroulement de la libération conditionnelle. Des ressources adéquates sont nécessaires pour que les détenus puissent obtenir toutes ces formes d'aide.

D. Les autres questions référées au Comité

1. Surveillance électronique

(a) Que l'Association du Barreau canadien continue de soutenir, en principe, l'utilisation de la surveillance électronique comme solution de rechange à l'emprisonnement lorsque celui-ci n'est pas jugé nécessaire dans l'intérêt du public.

(b) Que des amendements appropriés soient apportés aux dispositions du *Code criminel du Canada* sur la mise en liberté sous caution et la probation afin d'habiliter les cours de justice à imposer des ordonnances, dans les circonstances adéquates, mais uniquement à titre de solutions de rechange à l'emprisonnement. En d'autres termes, ces amendements viseraient à empêcher les juges d'imposer de telles ordonnances dans d'autres cas où l'emprisonnement n'est pas envisagé et empêcheraient ainsi la magistrature d'en élargir l'application.

(c) Que les divisions correctionnelles du ministère du Procureur général, pour la province de la Colombie-Britannique, soient louées pour leur initiative en ce domaine et, que les procureurs généraux des autres provinces, ainsi que le solliciteur général fédéral, soient encouragés à entreprendre des programmes semblables au sein de leurs juridictions respectives.

(d) Que le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique et les autres, en vertu de programmes semblables, soient incités à amender leur législation de façon à autoriser expressément la création de tels programmes et s'assurent que le contenu de cette législation stipule expressément les critères d'admissibilité, le processus et la procédure d'application, le processus et la procédure afférents à la suspension, l'extinction et la révocation ainsi que les sanctions en cas de violation. En d'autres termes, que la législation dans ce domaine soit rédigée dans le but d'être compatible avec l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés ou, à tout le moins, avec l'article 1 de ladite Charte.

2. Vaillancourt c. la Reine

Nous recommandons que la forme de recours la plus appropriée aux personnes purgeant des peines d'emprisonnement en vertu de la législation jugée inconstitutionnelle dans l'affaire *Vaillancourt c. la Reine* soit la création d'une commission conçue d'après la Commission Legatt qui fut désignée pour réviser les causes des contrevenants, étant donné l'abrogation de cette législation. La Commission serait chargée d'auditionner la preuve et de mener des enquêtes et, enfin, de proposer des recommandations au Cabinet en ce qui a trait à l'exercice de la prérogative royale du pardon dans les causes appropriées. Nous recommandons que la Commission procède en deux étapes, soit, en premier lieu, une révision de nature documentaire pour isoler les causes simples et, deuxièmement, une étape axée sur l'audition pour étudier les causes difficiles.

MEMBRES DU COMITÉ

Comité spécial sur l'emprisonnement et la libération :

John W. Conroy, Président
David Cole
Chester Cunningham
Nicole Daignault (1986-87)
Alison MacPhail (Ex-officio)
Roger Tasse, c.r.
Michael Jackson
Robert Diguer (1986-87)
Allan Manson (1987-88)

INDEX DES RECOMMANDATIONS

A. Détention des Autochtones au Canada

1. Solutions de rechange aux systèmes régissant les droits des Autochtones
   - A1 — Modèles de solutions alternatives
2. Détermination de la peine pour les Autochtones
   - A2 — Initiatives autochtones
3. Populations autochtones dans les institutions carcérales
   - A3 — Loi cadre
   - A4 — Croyances spirituelles des Autochtones et garanties religieuses
   - A5 — Croyances spirituelles des Autochtones et programmes religieux
   - A6 — Réintégration au sein des communautés autochtones
   - A7 — Programmes d'action positive destinés aux employés autochtones

B Justice derrière les murs

- B1 — Libération conditionnelle et libération anticipée
- B2 — Formation juridique
- B3 — Rôle de l'avocat après la détermination de la peine
- B4 — Formation de la magistrature et de la profession juridique
- B5 — Facultés de droit et formation juridique permanente
- B6 — Solutions de rechange au règlement des conflits et les codes législatifs
- B7 — Énoncé de l'objet correctionnel
- B8 — Énoncé des principes directeurs
- B9 — Infractions disciplinaires
- B10 — Processus disciplinaire — Avis d'accusation
- B11 — Processus disciplinaire — Le droit d'être présent
- B12 — Processus disciplinaire — Premier président de l'extérieur et directives à l'imposition des sanctions
- B13 — Processus disciplinaire — Énoncé de l'objet et principes directeurs
- B14 — Processus disciplinaire — Le droit à l'avocat
- B15 — Le système correctionnel provincial
- B16 — Perte de la réduction de peine méritée

B17 — Un code type sur l'isolement
B18 — Code type sur le transfèrement
B19 — La fermeture des Unités spéciales de traitement
B20 — Divulgation des renseignements
B21 — Indépendance des décisions
B22 — Rôle de la magistrature
B23 — Les fouilles et le droit des détenus à la vie privée
B24 — Procédures de règlement des griefs des détenus
B25 — Établissements carcéraux autogérés par les détenus
B26 — Fermeture de la prison pour femmes de Kingston
B27 — Les contrevenants de sexe féminin

C. Libération conditionnelle et la libération anticipée

C1 — Conservation de la libération conditionnelle
C2 — Restructuration de la libération anticipée

D. Les autres questions référées au Comité

Surveillance électronique
Vaillancourt c. la Reine

RÉPERTOIRE DES SERVICES

Tout l'appareil de la justice canadienne dans un livre! Ce livre contient les adresses, les numéros de téléphone et les noms des personnes responsables de tous les services de justice au Canada: commissions de police, divisions de la GRC, commissions des droits de la personne, services d'aide juridique, académies de police, ombudsman, tribunaux, commissions des libérations conditionnelles, services d'indemnisation des victimes du crime, services de correction des jeunes et des adultes, organismes d'aide aux prisonniers, auxiliaires de justice, associations de professionnels, organismes bénévoles.

****
Bilingue, 8 1/2" x 11", 150 pages.
Prix: $20. * :(membres)
$25. * :(non-membres)
plus 8% de taxe provinciale pour les résidents de l'Ontario
****

Association canadienne de justice pénale
55, avenue Parkdale,
Ottawa, Ontario K1Y 1E5

Prière de me faire parvenir ____ exemplaire(s) de JUSTICE-REPERTOIRE DES SERVICES - 1989 à $20. pour les membres et $25. pour les non-membres l'exemplaire (plus 8% de taxe provinciale pour les résidents de l'Ontario).

Nom_____

Adresse:_____

Ville_____ Province_____

Code postal_____

VEUILLEZ ACQUITTER A LA COMMANDE. Somme ci-jointe $_____

«Ce qu'on en dit» sur la longueur des peines

Sharon Rosenfeldt, Coordonnatrice
Mothers Against Abduction and Murder

Ce que nous pensons, c'est que le juge qui doit prononcer la sentence et qui a entendu tous les témoignages. . . Nous pensons sans doute que ce serait plus juste, car à l'heure actuelle, un juge peut condamner l'accusé à l'emprisonnement à vie. Qu'est-ce que l'emprisonnement à vie? L'emprisonnement à vie. . . Rhéal Chartrand est le parfait exemple. Pour ce qui est de Rhéal Chartrand, l'emprisonnement à vie, c'est 15 ans, après quoi il sort de prison. Il en est de même pour Clifford Olson. Qu'est-ce que l'emprisonnement à vie? L'emprisonnement à vie ne devrait être que cela; autrement dit, l'incarcération pour le restant de ses jours.

Si le juge entend par « emprisonnement à vie » l'incarcération jusqu'à la fin des jours du coupable, alors il peut le dire. S'il veut condamner quelqu'un à 25 ans ou à 10 ans de prison, alors c'est à lui de décider. S'il s'agit d'une infraction avec violence, je pense qu'il faudrait exiger que les 10 ans soient purgés. Il ne faudrait pas que le coupable soit libéré au bout de trois ans.

Révérend A.H. Vickers
Man-To-Man/Woman-To-Woman

Tenter de corriger les détenus en les faisant purger des peines plus longues et plus sévères revient à centrer excessivement le traitement sur la blessure elle-même. Essayer de traiter la blessure des êtres brisés que l'on retrouve dans le système carcéral, en ajoutant mauvais traitements et sévices à leur tourment ne peut qu'accroître leur sentiment de nullité.

J'en ai rencontré de nombreux exemples et même des meurtriers, j'ai vu le désespoir d'un grand nombre d'entre eux car vu la longueur de la peine qui leur a été imposée, ils ont de la difficulté à se projeter au-delà, après leur remise en liberté, période où ils ne voient pas d'avenir pour eux. Il s'agit de peines de 25 ans ou même plus—ce qui est certainement à mon avis une punition exagérée qui ne peut que blesser davantage le détenu, la collectivité où le crime a eu lieu, et les victimes qui ont été terriblement blessées et traumatisées par l'événement lui-même. Il faudrait absolument trouver une nouvelle façon de susciter la réconciliation dans de telles circonstances.

M. Jim MacLatchie
Directeur général
Société John Howard du Canada

Je suis au courant de cette question. Il ne fait aucun doute que cette position—qui provient de la Commission de réforme du droit et non de la Société John Howard—reconnaît qu'une peine d'emprisonnement peut se terminer au bout de 20 ans, ce qui ne signifie pas que la détention ou la protection de la société devrait se terminer au bout de 20 ans. Nous tenons à bien préciser que nous ne sommes pas tout simplement une association de coeurs tendres dans le domaine de la justice pénale. Nous reconnaissons qu'il y a des individus dangereux et dont nous ne voulons pas dans notre société, pas plus que personne d'autre.

Toutefois, nous disons que cette détention ou ce genre de confinement pourrait se produire dans un autre domaine, par exemple pour des raisons de santé mentale dans des hôpitaux psychiatriques ou quelque chose de cet ordre. Il faut tenir compte de cela aussi. Nous sommes si conscients des préjudices que cause la prison à la plupart des individus que nous sommes en faveur de tous les adoucissements possibles, reconnaissant bien sûr que ce n'est pas un principe absolu et que ce n'est pas tout le monde qui mérite d'être entièrement libéré tout simplement à l'expiration d'un délai.

M. George Lynn
Simple citoyen

Il y a peut-être d'autres moyens de réinsérer les criminels sans mettre en danger le public, mais les assassins et les violeurs devraient purger leurs peines jusqu'au bout. A mon avis, ils se sont eux-mêmes déchus de ce droit à la réinsertion. Leurs victimes ne peuvent jamais revenir à une vie normale. Soit elles sont mortes, soit elles continuent à souffrir des conséquences, surtout quand il s'agit de femmes violées.

Si les criminels n'aiment pas la prison, ils n'ont qu'eux-mêmes à blâmer. Ils y sont avec d'autres comme eux parce qu'ils ont pris la décision de tuer ou de violer et ils ont couru leur chance. Certains se suicident. C'est une autre décision qu'ils peuvent prendre tout comme ils ont décidé de tuer ou de violer. Si c'est ce qu'ils veulent, laissons-les faire. Nous devrions peut-être d'ailleurs envisager de leur en donner les moyens, s'ils le demandent. Au moins, en l'occurrence, c'est leur propre vie qu'ils prennent et non pas celle de quelqu'un d'autre. D'aucuns disent que ces gens sont malades, et c'est peut-être vrai, mais le remède n'est pas de les libérer pour qu'ils continuent à jouer les prédateurs.

J'ai lu dans le journal que selon le type de la Société John Howard, nous devrions les libérer tous après 20 ans. Jamais! Jamais après 20 ans. Peut-être quelques-uns. S'ils pouvaient faire quelque chose pour que ces gens soient incapables d'attaquer quelqu'un d'autre, alors, à mon avis, ils pourraient être libérés. Je ne sais pas comment ils pourraient le faire. Ils pourraient peut-être les rendre aveugles, ce qui donnerait à leurs victimes une petite chance de plus.

Nouveau Comité de l'ACJP

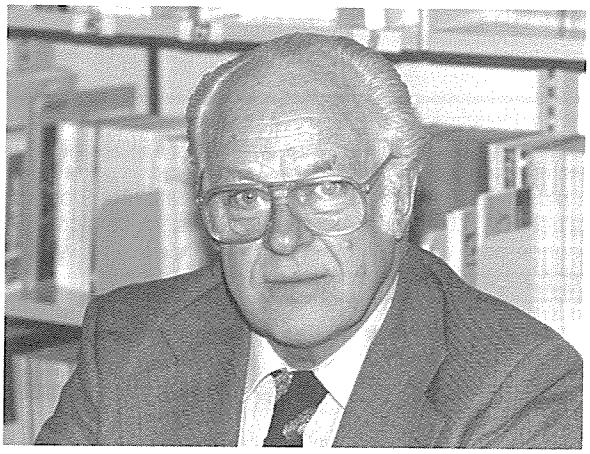

Gerald Ruygrok

L'Association canadienne de justice pénale (ACJP) vient de créer un nouveau comité, présidé par Monsieur Gerald Ruygrok, dont le mandat est de surveiller l'application du Rapport Daubney. Les personnes suivantes ont accepté d'en faire partie. Monsieur Lawrence Greenspon (criminaliste), Darryl Davies (criminologue et rédacteur d'Actualités-Justice), William Outerbridge (ancien président de la Commission nationale des libérations conditionnelles), le professeur Ken Hatt (Département de Sociologie, Université Carleton), Mme Lorraine Berzins (du Conseil des églises pour la Justice et la Criminologie), Monsieur Alex Vennos (simple citoyen), Mme Marlene Koehler (West End Legal Services), et le Docteur John W. Bradford (hôpital Royal Ottawa), Monsieur G. Barker (Service de Police de Nepean) et Mme Colleen Hamilton (Services de probation et de libération conditionnelle).

Plaidoyer en faveur de la prison à perpétuité pour les irréductibles

M^me^ Ruth Bray, une psychologue de Toronto, a déclaré récemment devant un jury à une enquête du coroner qu'il est possible de réduire la fréquence des tragédies comme le viol et le meurtre de Tema Conter en maintenant indéfiniment en prison les criminels irrécupérables.

M^me^ Bray, qui oeuvre depuis 26 ans auprès de nos criminels les plus violents, témoignait à la septième journée de l'enquête sur le meurtre de Tema Conter commis en janvier 1988 par un récidiviste de 32 ans, Melvin Stanton, reconnu comme un criminel violent.

Stanton, après s'être éclipsé du Centre Montgomery, une maison de transition de Toronto, a assassiné Tema Conter dans l'appartement qu'elle habitait.

Condamné pour ce meurtre à 25 ans, Stanton a déjà passé plus de la moitié de sa vie en prison.

M^me^ Bray, qui n'a pas traité Stanton, a déclaré que les gens qui demeurent aussi longtemps en prison sont handicapés dans leur développement et socialement retardés.

« Ils appartiennent à la catégorie de ceux qui n'ont jamais appris à différencier le réel de l'imaginaire. J'ai déjà eu des clients qui pensaient vraiment que le train allait sortir de l'écran de télévision et les écraser, » a-t-elle souligné.

M^me^ Bray a ajouté qu'il est possible légalement de déclarer criminel dangereux une personne aux « antécédents perturbateurs » et au casier judiciaire semblables à ceux de Stanton, tout en soulignant qu'on emprisonne les criminels de cette catégorie sans fixer de date pour leur libération.

« Je souhaite vivement que nous nous rendions compte qu'il n'y a pas de remède miracle, que nous luttons sans cesse en faveur de meilleurs programmes, mais qu'il existe des contrevenants qui ne peuvent faire de progrès majeurs, » a-t-elle conclu.

Nouvelles judiciaires

« Operation Springboard » rompt ses relations avec le SCC

Un organisme privé devenu l'un des symboles du plan contesté du Service correctionnel du Canada (SCC) en vue de privatiser certains services à l'intention des prisonniers est en train de rompre ses relations avec le gouvernement fédéral.

« Le directeur de cet organisme, « Operation Springboard », a récemment déclaré que c'était l'effritement de ses programmes qui expliquait pareille décision.

« Operation Springboard » a acquis une triste réputation en janvier dernier lorsqu'il a abrité Melvin Stanton, un criminel plusieurs fois condamné pour viol, en liberté sans escorte aux termes d'un laissez-passer de 48 heures.

Dans les heures qui ont suivi, Stanton, qui s'était esquivé d'une maison de transition appartenant à l'organisme, a violé et assassiné une résidente de Toronto, Tema Conter. Une enquête sur le décès de cette dernière est en cours.

M. Arbuckle a fait savoir que le Service correctionnel du Canada avait récemment coupé de moitié le budget de 2,2 millions de dollars d'« Operation Springboard » et avait invité l'organisme à mettre graduellement fin d'ici à mars prochain à ses contrats visant la fourniture de services de libération conditionnelle et la gestion de maisons de transition.

M. Arbuckle a précisé que les maisons de transition de son organisme sont vides et qu'« Operation Springboard » devait maintenant mettre à pied 30 membres de son personnel.

« Je pense qu'il s'agit-là d'un coup dur pour les ressources communautaires parce que les choses vont en rétrogradant, » a-t-il fait observer.

Le SCC a annoncé il y a environ deux ans qu'il offrirait dans le cadre d'un plan de privatisation des contrats aux nombreux organismes sociaux qui au Canada offrent des services aux prisonniers.

Les syndicats représentant les employés du gouvernement, qui précédemment assuraient ces services, se sont depuis mis à protester contre la privatisation.

Certains segments de la Société John Howard ont par ailleurs été amenés à se demander avec amertume si le fait d'accepter des contrats du Service correctionnel du Canada ne voulait pas dire troquer leurs idéaux.

« Operation Springboard » a vu le jour après qu'une faction de la Société John Howard s'en soit détachée pour mettre à l'essai l'offre du SCC.

La décision d'« Operation Springboard » a pris par surprise les dirigeants du Service correctionnel du Canada, a déclaré son porte-parole M. Dennis Finlay.

« Nous obtenons des réactions variées des organismes avec lesquels nous transigeons, » a-t-il reconnu. « Nous ne nous attendons pas à un retrait majeur de ces organismes, mais nous nous employons néanmoins à l'heure actuelle à évaluer et à suivre en priorité le déroulement des choses, » a-t-il précisé.

M. Finlay a aussi ajouté que le Service correctionnel du Canada reste acquis à la privatisation, mais qu'il doit rester libre d'ajuster ses contrats en fonction de son souci de la sécurité et de ce qu'elle coûte au public.

M^me^ Bonnie Diamond, directrice générale de l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, a pour sa part déclaré que les membres de son organisme étaient actuellement engagés dans un vif débat qui vise à déterminer si l'Association s'est transformée en un groupe de geôliers.

« Si nous devenons simplement une autre ramification du Service correctionnel du Canada, nous perdrons beaucoup, » a-t-elle déclaré.

Port-Cartier accueille ses premiers détenus

Vingt prisonniers de l'Institut Laval, construit il y a 115 ans, sont devenus en novembre 1988 les premiers détenus du dernier-né de nos pénitenciers à sécurité maximale.

M. Carl Pelletier, adjoint exécutif au Service correctionnel du Canada, a déclaré que les prisonniers transférés sous bonne garde à l'établissement de Port-Cartier avaient tous le sourire aux lèvres à leur arrivée.

« Certains n'ont pu dormir parce qu'ils étaient trop excités par le transfèrement, » a précisé M. Pelletier. « Ces détenus étaient très heureux de partir », a-t-il ajouté.

Les 20 prisonniers transférés étaient tous volontaires selon M. Pelletier. Ils ont été transportés par autobus jusqu'à l'aéroport de Mirabel, puis par avion jusqu'à Port-Cartier (à 825 kilomètres au nord-est de Montréal).

En dépit des équipements offerts au nouveau centre, qui a coûté 68 millions de dollars, la plupart des 200 prisonniers de l'Institut Laval ne veulent pas déménager aussi loin de leur famille et de leurs amis.

Des responsables de l'Union des employés du Solliciteur général, qui représente 15 000 travailleurs des pénitenciers fédéraux, ont dit craindre une révolte chez les détenus qui ne veulent pas être transférés.

Le syndicat a attribué la responsabilité de deux évasions ratées et d'une quasi-émeute survenus en juillet à l'annonce de la fermeture prochaine de l'Établissement Laval et des transfèrements à Port-Cartier.

Des groupes de défense des droits des détenus ont également soutenu que l'emplacement du nouveau centre empêchera les condamnés d'obtenir les services dont ils ont besoin.

Ils ont aussi affirmé que les parents et les amis des prisonniers hésiteront à faire le voyage de 14 heures en autocar de Montréal à Port-Cartier.

M. Pelletier a précisé qu'une politique sur les transfèrements avait été adoptée et que toute demande d'un détenu qui ne veut pas déménager à Port-Cartier sera attentivement examinée.

Nouvelles judiciaires

Taux d'homicide et contrôle des armes à feu

D'après les résultats d'une étude menée à Seattle et à Vancouver, le risque d'être assassiné au moyen d'une arme de poing est cinq fois plus élevé dans la première que dans la seconde ville, qui ressemble à Seattle sous bien des aspects, mais où la loi sur le contrôle des armes à feu est beaucoup plus stricte.

Des chercheurs des Universités de Washington, de la Colombie-Britannique et du Tennessee ont comparé les taux établis pour différents crimes perpétrés entre 1980 et 1986 afin de déterminer si les sévères restrictions canadiennes sur les armes de poing avaient une influence sur la fréquence des meurtres et des agressions.

Ils ont constaté que même si le taux global d'agression à Seattle était à peine légèrement supérieur à celui observé à Vancouver, les agressions au moyen d'armes de poing y étaient huit fois plus fréquentes et que le taux plus élevé d'homicide à Seattle était presque entièrement attribuable à la fréquence supérieure des meurtres commis avec de telles armes.

Leur étude, qui constitue l'un des premiers efforts visant à évaluer les retombées des lois sur le contrôle des armes à feu en comparant deux localités démographiquement identiques, a paru dans la *New England Journal of Medicine*.

« Elle aura une importance énorme, » a déclaré le professeur Stephen Teret, de l'École de médecine de l'Université Johns Hopkins.

À Seattle, on peut légalement acheter une arme de poing pour se défendre et obtenir un permis de port d'arme dissimulée après une période d'attente de 30 jours. À Vancouver, il est illégal d'acheter une arme de poing pour assurer sa défense ou de porter sur soi une arme dissimulée.

Il s'est commis 388 meurtres à Seattle et 204 à Vancouver pendant la période étudiée. Un résident de Seattle avait 1,6 fois plus de chances d'être assassiné qu'un résident de Vancouver, écart qui pouvait entièrement s'expliquer par la fréquence plus élevée des homicides commis au moyen d'une arme à feu observée à Seattle.

Haro sur les hôpitaux pour criminels atteints de maladie mentale

Les hôpitaux psychiatriques ontariens pour criminels atteints de maladie mentale, des établissements surpeuplés et inadéquats, sont en train de devenir une véritable menace pour le public, d'après un rapport on ne peut plus caustique.

M^me^ Elinor Caplan, ministre ontarien de la Santé, a ordonné une évaluation de ces hôpitaux après qu'une jeune fille de 14 ans ait été enlevée, battue, agressée sexuellement, projetée en bas d'un pont et laissée pour morte par deux patients qui bénéficiaient de laissez-passer de l'Hôpital psychiatrique de St. Thomas.

Le Centre Oak Ridges, à Penetanguishene, le seul établissement ontarien à sécurité maximale pour criminels atteints de maladie mentale, est « vétuste et inadéquat, » souligne-t-on dans le rapport commandé par le ministère provincial de la Santé.

Le Ministère s'est en conséquence résolument efforcé de réduire le nombre de patients à l'intérieur du centre à sécurité maximale, en dépit du fait que tous les établissements ontariens à sécurité moyenne soient également « inadéquats ».

L'insuffisance des établissements, alliée au fait que le nombre de patients a doublé ces dix dernières années, menace la sécurité du public, lit-on également dans le rapport.

« L'augmentation récente de la demande fait que l'on est relativement incapable d'établir un équilibre approprié entre les diverses catégories de patients; cette augmentation exerce en outre sur le système des pressions qui, si l'on y donnait suite, pourraient faire courir de plus grands risques encore à la population. »

L'étude ayant donné lieu à la publication du rapport portait sur les systèmes de gestion des risques que font courir les détenus internés dans les dix hôpitaux psychiatriques de la province aux termes de mandats du lieutenant-gouverneur.

Un accusé est assujetti à un mandat du lieutenant-gouverneur lorsqu'un tribunal détermine que ledit accusé est inapte à subir son procès ou le reconnaît non coupable pour cause d'aliénation mentale.

Il y a aujourd'hui en Ontario 420 détenus visés par des mandats du lieutenant-gouverneur, le double d'il y a dix ans; ces détenus représentent environ 11 % de la clientèle des hôpitaux psychiatriques de la province.

Les auteurs du rapport recommandent :

- la création d'un organisme spécial chargé de coordonner la gestion des soins prodigués aux patients;
- l'élaboration d'un plan directeur touchant la prestation des services aux malades, et
- le recrutement d'un plus grand nombre de psychiatres médico-légaux et de personnel qualifié et la formation continue d'un bassin de spécialistes.

La Ministre Elinor Caplan n'a pu dire quand elle donnerait suite aux recommandations formulées dans le rapport.

Elle a cependant déclaré qu'elle s'emploierait immédiatement à créer à l'échelle provinciale un système permettant de fournir aux corps policiers, aux employeurs et aux maisons de transition des renseignements sur les patients visés par des mandats du lieutenant-gouverneur.

Nouvelles judiciaires

Un fiasco qui a coûté 100 millions de dollars aux États-Unis

Malgré les 100 millions de dollars qu'ils y ont consacrés ces quatre dernières années, la guerre que mène les États-Unis contre la drogue en Colombie et en Bolivie n'a pratiquement rien donné, selon un rapport au Congrès américain.

Ce rapport du bureau du Vérificateur général des États-Unis montre que la culture de la drogue s'est considérablement développée dans les deux pays. Le rapport tranche vivement sur les prétentions du Département d'État américain voulant que les programmes subventionnées par l'entremise de son *Bureau of International Narcotics Matters* donnent des résultats en Amérique latine.

Ces programmes ont eu si peu de répercussions que la production sud-américaine de coca, plante à partir de laquelle on fabrique la cocaïne, a doublé entre 1982 et 1987, toujours d'après ce rapport.

On précise dans le document que c'est en Bolivie, source d'environ 40 % de la cocaïne américaine, où « la corruption très répandue » et l'opposition de fédérations de paysans et de syndicats de producteurs de coca « très puissants » contrecarrent les efforts américains, que les échecs ont été les plus cuisants.

Le rapport indique également que pour chaque hectare de terrain servant à faire pousser du coca et détruit par le gouvernement, trois ont été convertis à sa culture.

Le document souligne en outre que 3 280 hectares additionnels (8 141 acres) de coca ont été ensemencés l'an dernier, ce qui porte la superficie totale servant en Bolivie à sa culture à environ 40 000 hectares (100 000 acres), une augmentation de près de 20 % en trois ans. Il souligne aussi que le nombre de familles boliviennes impliquées dans la production du coca est passé depuis 1978 de 15 000 à environ 70 000.

Le rapport précise enfin que la culture du coca demeure encore presque deux fois plus rentable que celle du café et quatre fois plus profitable que d'autres cultures traditionnelles comme celles des avocats et des oranges.

Quelques statistiques sur le réseau canadien des services correctionnels

- Chaque jour, au Canada, 81 000 personnes en moyenne bénéficient d'une quelconque forme de libération sous condition.
- Le budget annuel total du réseau canadien des services correctionnels est d'environ 750 millions de dollars. Le coût annuel brut de la garde d'un contrevenant à l'intérieur d'un pénitencier fédéral est d'à peu près 40 500 $, et celui de la surveillance d'un contrevenant qui jouit d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous surveillance obligatoire, d'approximativement 4 500 $.
- La libération conditionnelle influe seulement sur la façon dont un contrevenant purge sa peine et non sur sa durée.
- Ces 10 dernières années, de 30 à 40 pour cent des détenus, en moyenne, ont été libérés sous condition.
- Peine d'emprisonnement à perpétuité veut simplement dire : qui ne prend jamais fin. Une personne coupable d'un meurtre au premier degré n'est pas admissible à une libération conditionnelle avant 25 ans. Une personne coupable d'un meurtre au second, par ailleurs, ne peut y être admissible avant 10 ans. Les condamnés à perpétuité qui finissent par obtenir une libération conditionnelle demeurent malgré tout assujettis jusqu'à leur mort à certaines conditions et à une quelconque forme de surveillance.

Est pris qui croyait prendre

Un groupe bruyant de manifestants, partisans du libre-échange, entourait le cortège d'automobiles de John Turner lorsque le chef libéral, en tournée électorale, s'est présenté en novembre dernier à London pour y prononcer un discours au Centre communautaire hellénique de la municipalité.

Lorsque son automobile bleu foncé s'est arrêtée au milieu de la foule, un homme a soudainement pris le mors aux dents, se mettant à hurler et à frapper à grands coups sur le capot du véhicule avant de tourner son attention sur le pare-brise de la voiture, face au chauffeur fourni par la GRC. L'homme n'arrêtait pas de frapper avec son poing contre la vitre tout en s'époumonnant. Finalement, pendant une accalmie au sein de la foule, on l'a entendu hurler : « Vous m'écrasez le pied. Ôtez-vous de là. »

La GRC avait encore attrapé son homme, sauf que, cette fois-là, c'était un des siens. Le flic, au pied plat, s'en est finalement tiré avec plus de peur que de mal.

Vient de paraître

The Federation Press, une entreprise d'édition de la Nouvelle-Galles du sud, vient de lancer deux volumes : l'un « Current International Trends in Corrections » (avec avant-propos par le président de l'ACJP, John Braithwaite) et l'autre « Current Australian Trends in Corrections ». On peut les obtenir de l'éditeur, M. David Biles. Les intéressé(e)s sont invité(e)s à correspondre avec The Federation Press, 101A Johnston Street, Annandale, N.S.W. 2038. Le prix est de $25.00 (Aust.) par volume ou de $45.00 (Aust.) pour la paire. Veuillez vous assurer que le paiement est effectué en devises australiennes.

Nouvelles judiciaires

Une commission d'enquête sur les plaintes contre la GRC

La création d'une commission d'enquête indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la GRC devrait développer la confiance du public vis-à-vis de ce corps policier, selon son président, M. Richard Gosse.

Le nouvel organisme devrait dissiper le scepticisme de la population face aux enquêtes qu'effectuent les policiers sur les écarts de conduite de certains de leurs collègues, a-t-il précisé lors d'un entrevue.

« Le public a l'impression qu'il n'est pas bon que des policiers fassent enquête sur d'autres policiers, » a ajouté cet avocat de 64 ans.

La Commission, qui est officiellement entrée en fonctions le 30 septembre 1988, a déjà entrepris d'enquêter sur une douzaine de plaintes, dont une de l'Alberta.

« Je ne peux révéler les détails de la plainte en provenance de cette province, mais sachez simplement qu'il s'agit d'un cas d'emploi excessif de la force par un membre de la GRC et qu'elle est en cours d'examen, » a déclaré M. Gosse.

La commission d'enquête sur les plaintes contre la GRC a été établie en 1986 par l'entremise de modifications à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* à la suite de recommandations de deux commissions royales en faveur de la création d'un tel organisme indépendant, a mentionné cet ancien Sous-solliciteur général de la Saskatchewan.

« Nous sommes partis de rien; nous n'avions même pas un crayon au bureau, » a-t-il précisé.

Le Président et le Vice-président sont les deux seuls membres à plein temps de la Commission, qui a son siège à Ottawa. La Commission compte par ailleurs 13 membres à temps partiel (un de chacune des huit provinces à contrat avec la GRC, deux des territoires, plus un du Québec et un dernier de l'Ontario).

Les plaintes touchant la conduite de la GRC peuvent être formulées auprès de ses détachements locaux, être directement logées auprès de la Commission ou être mises en branle par son président.

La GRC continue à mener l'enquête initiale et à s'efforcer de régler le différend; si le corps policier et le plaignant ne peuvent en arriver à s'entendre, le dernier peut alors s'adresser à la Commission.

L'organisme étudie alors la plainte ou tient une audience publique dans la localité où la plainte a été déposée et formule ensuite des recommandations qui sont transmises au Solliciteur général et au commissaire de la GRC.

Le commissaire de la GRC, s'il décide de ne pas appliquer les recommandations formulées, doit s'en expliquer par écrit auprès de la Commission et du Solliciteur général.

Le Solliciteur général est libre de prendre des mesures si la GRC ne le fait pas.

Des armes à feu dérobées par les voleurs et de leur emploi

La plupart des armes utilisées lors des 183 vols qualifiés commis à Ottawa l'an dernier à la pointe du fusil ou du révolver étaient au départ passées entre les mains de collectionneurs d'armes respectueux de la loi.

S'introduire par effraction à l'intérieur du domicile d'un collectionneur et y voler des armes à feu, notamment des armes de poing, est la méthode la plus fréquemment utilisée par les criminels pour s'armer, selon l'inspecteur-chef de la police d'Ottawa, M. Paul Pagé.

C'est avec un révolver .357 magnum dérobé lors de l'un de ces vols par effraction qu'un malfaiteur a récemment tiré sur M. Donald Lacasse, un détective de la police d'Ottawa et l'a gravement blessé au bras pendant une enquête de routine sur une affaire de drogue que menait le policier.

Selon le chef de police adjoint d'Ottawa, M. Tom Flannigan, le fait que la plupart des armes à feu utilisées lors de crimes avec violence soient volées à l'intérieur de résidences particulières renforce la position des services de police de tous le pays face au contrôle de ces armes.

« Je ne vois vraiment pas pourquoi une personne aurait besoin chez elle d'une telle arme, » a-t-il déclaré.

Les armes à feu conservées à domicile accroissent également la fréquence des suicides et des homicides, a-t-il ajouté. « Quand il y a une de ces armes à proximité, un incident susceptible de n'entraîner qu'une agression peut se terminer par un meurtre, » a précisé M. Flannigan.

Selon l'armurier Jason Spencer, de la boutique Gunco, à Nepean (en banlieue d'Ottawa), il est toutefois impossible de reserrer le contrôle des armes à feu au Canada sans en même temps les interdire.

Les propriétaires d'armes à feu peuvent en prévenir le vol et éviter qu'elles ne servent à commettre des crimes en faisant tout simplement preuve de bon sens, c'est-à-dire en les conservant sous les verrous, en fermant solidement portes et fenêtres et en ne proclamant pas publiquement qu'ils en ont chez eux.

« C'est agréable de les exposer à l'intérieur d'un support, mais ce n'est pas là, et de loin, la façon la plus sûre de les conserver, » a précisé M. Spencer.

On ne peut à l'heure actuelle acheter d'armes à feu qu'en obtenant d'abord à cette fin un certificat d'acquisition du corps policier de sa localité.

Nouvelles judiciaires

À cause d'un manque de fonds, la SJH supprime un programme prélibératoire pour détenus

La Société John Howard a décidé de supprimer un programme prélibératoire offert au pénitencier de Kingston parce ses employés responsables du groupe de soutien qu'elle y avait créé sont trop gravement surchargés, a récemment annoncé M. Gord McFarlane, directeur général du Bureau de Kingston de la SJH.

M. McFarlane a précisé que la Société « devait faire des choix très difficiles » au niveau du déploiement de son « équipe des services en établissement de 3,8 années-personnes, qui effectue aussi bien des interventions individuelles que du travail auprès des groupes » dans les établissements carcéraux de la région. « Cette décision reflète le problème de la répartition de nos maigres ressources, » a-t-il souligné.

Le programme supprimé, conçu pour aider les détenus à s'adapter à la vie au sein de la collectivité après une longue période d'emprisonnement, était offert à des groupes de 15 à 20 pensionnaires du pénitencier de Kingston « depuis déjà quelques années, » a précisé M. McFarlane.

« La décision (de supprimer le programme) a été très difficile à prendre et je n'ai pas le sentiment qu'elle est définitive. « Nous songeons à le remplacer parce que le besoin en est pressant, » a-t-il ajouté.

M. McFarlane a également déclaré que les dirigeants de la Société « reverraient » leur position en janvier, mais tout en ajoutant qu'ils ne prévoyaient pour l'instant aucune autre subvention.

Le programme a été supprimé sans fanfare ni trompette. Sa suppression n'a pas été annoncée par les dirigeants de la Société, mais par le président du comité des détenus du pénitencier de Kingston lors d'une rencontre avec des reporters pendant une tournée de cet établissement construit il y a 153 ans et organisée à l'occasion d'une « journée des médias ».

Le président de ce comité, M. Bob Fraser, qui, a-t-il souligné, sera libéré dans « environ un an » après avoir passé 20 des 22 dernières années derrière les barreaux, était membre du groupe prélibératoire. Le programme de la Société John Howard, a-t-il dit, axé sur des questions pratiques, impliquait les détenus à l'intérieur de « psychodrames portant sur la façon, entre autres, de se comporter à l'occasion d'une entrevue d'emploi ou quand on loue un appartement. »

M. Fraser a ajouté que les groupes de soutien au pénitencier de Kingston étaient accessibles à « moins de 10 pour cent » de sa clientèle et que les services prélibératoires y étaient presque inexistants (l'établissement abrite 520 détenus).

« Nous voudrions que les gens à l'extérieur comprennent que 99 pour cent de ceux qui sont en prison vont en sortir, » a-t-il mentionné, en ajoutant toutefois que rien ne les préparait vraiment à le faire.

M. Bob Fraser, qui était de retour en prison dans les deux semaines suivant sa libération en 1985, a déclaré qu'il se sentait incapable de réintégrer sans aide la société.

« J'ai besoin d'un programme prélibératoire, et c'est le cas aussi de beaucoup d'autres, » a-t-il dit. « Je ne me sens pas capable, sur le plan émotif, d'en sortir (de prison), » a-t-il dit.

M. Gord McFarlane, un ancien directeur général de la Société John Howard de l'Ontario, a pris en charge en juillet dernier la direction du Bureau de Kingston de la SJH. Il a déclaré que la section locale « demande continuellement » à la société provinciale davantage de fonds pour engager du personnel, mais « que la SJH est incapable de répondre à nos demandes. »

M. McFarlane a aussi déclaré que dans le passé la section locale de la Société avait à un moment donné « disposé de six employés à l'intérieur des établissements de la région », mais que ses ressources en personnel avaient toujours été utilisées au maximum.

Les dirigeants du pénitencier de Kingston « tiennent à ce qu'il (le programme supprimé) soit réinstauré, » a déclaré M. McFarlane, qui a par contre mentionné que la Société fonctionnait selon le principe « fondamental » voulant que « nous soyons indépendants du SCC. »

Le groupe de soutien supprimé par la SJH « n'est pas le genre de service pour lequel nous pouvons espérer obtenir une subvention du gouvernement, » a-t-il conclu.

Près de 2 % des adultes américains punis pour crime

Près de deux pour cent des adultes aux États-Unis ont été punis pour crime en 1987, cependant que le nombre de libérations conditionnelles et de probations atteignait un record, d'après un rapport d'étude du Département américain de la Justice.

Ce rapport, qui émanait plus précisément du Bureau de la statistique juridique du Département, précise que des 3,4 millions d'adultes sous la surveillance d'agents des services correctionnels fédéraux, d'État ou locaux, 2,6 millions, un record, bénéficiaient d'une probation ou d'une libération conditionnelle.

De ces 2,6 millions, plus de 2,2 millions étaient en probation, une augmentation de six pour cent par rapport à 1986, et 362 000, en liberté sous condition, une hausse de 11 pour cent par rapport à l'année précédente également. Soulignons que le rapport d'étude en question reposait sur des dossiers établis à la fin de 1987.

M. Joseph Bessette, directeur intérimaire du Bureau américain de la statistique juridique, a mentionné que le nombre de contrevenants bénéficiant d'une probation ou d'une libération conditionnelle avait augmenté de 40 pour cent depuis 1983, cependant que celui des détenus des prisons et des établissements locaux de détention avait, lui, augmenté d'environ 33 pour cent, sans toutefois donner d'explication sur les hausses observées.

De tous les hommes et de toutes les femmes sous surveillance, 64,5 pour cent étaient en probation, 10,5 pour cent en liberté sous condition, 16,5 pour cent en prison et 8,5 pour cent en établissement local de détention.

Nouvelles judiciaires

23 % des canadiens connaissent une femme maltraitée par son conjoint

Vingt-trois pour cent des Canadiens connaissent une femme maltraitée par son conjoint, d'après les résultats d'un sondage Gallup publiés récemment.

En dépit des actives campagnes de groupements féministes qui visent à sensibiliser la population à la fréquence élevée des mauvais traitements à l'endroit des femmes, ce pourcentage est exactement le même que celui établi il y a un an lors d'un précédent sondage Gallup du même genre.

Lorsqu'on ventile les statistiques selon le sexe, on constate que près de trois femmes sur dix, ou 29 pour cent, comparativement à seulement 17 pour cent des répondants de sexe masculin, déclarent connaître une femme maltraitée par son conjoint.

La ventilation régionale des répondants des deux sexes qui déclarent connaître une femme maltraitée physiquement par son conjoint est la suivante : 13 pour cent dans les provinces atlantiques et au Québec, 26 pour cent en Ontario et en Colombie-Britannique et 34 pour cent, le taux le plus élevé, dans les Prairies.

Nouvelles provinciales

Les membres intéressés à communiquer avec les associations provinciales sont invités à correspondre avec leur président(e) aux adresses suivantes.

Alberta Criminal Justice Association

Mrs. Pamela Gaudette-Harvey
President
Alberta Criminal Justice Association
101 – 1009, 7th Avenue S.W.,
Calgary, Alberta
T2P 1A8

(403) 244-0583

Atlantic Provinces Criminology & Corrections Association

Major Bob Allen
Salvation Army Correctional Services
P.O. Box 3323
Halifax South,
Halifax, Nova Scotia
B3J 3J1

British Columbia Criminal Justice Association

Mr. Willie Blonde
President
British Columbia Criminal Justice Association
c/o John Howard Society of British Columbia
308 – 560 Johnson Street
Victoria, British Columbia

(604) 382-1822

Manitoba Society of Criminology
P.O. Box 397, Winnipeg, R3C 2H6

Mrs. Marcia Thompson
President
Manitoba Society of Criminology
c/o 172 Doncaster Street
Winnipeg, Manitoba
R3N 1X9

(204) 945-7800

New Brunswick Chapter Canadian Criminal Justice Association

Mrs. Gwendolyn Jones
President
New Brunswick Chapter
Canadian Criminal Justice Association
885 Kennebecasis Drive
Saint John, New Brunswick
E2L 3W2

(506) 693-3540

Newfoundland & Labrador Criminology & Corrections Association

Mr. Bryan Purcell
President, Newfoundland & Labrador
Criminology & Corrections Association
Assistant Director, Youth Services
Department of Social Services
Confederation Building, Westwing
St John's, Newfoundland
A1C 5T7

(709) 576-2492

Nova Scotia Criminology & Corrections Association

Mr. Wayne Struthers
President
Nova Scotia Criminology & Corrections Association
Regional Director
Correctional Service of Canada
1888 Brunswick Street, #609
Halifax, Nova Scotia
B3J 3J8

(902) 426-3408

Nouvelles provinciales

Ontario Association of Corrections & Criminology

Mrs. Cynthia McCormack
President
Ontario Association of Corrections & Criminology
76 Hudson Drive
Toronto, Ontario
M4T 2K3

(416) 481-6979 (Home)

Société de criminologie du Québec

Monsieur le juge Bernard Grenier
Président
Pièce 620,
425 ouest, rue Viger
Montréal, Québec
H2Z 1X2

(514) 873-6167

Saskatchewan Criminal Justice Association

Mr. Keith Couse
Co-president
Saskatchewan Criminal Justice Association
School of Human Justice
University of Regina
2928, 19th Avenue
Regina, Saskatchewan
S4T 1X5

(306) 585-4033

Mrs. Annette Neustaedter
Co-president
Saskatchewan Criminal Justice Association
Director
Pine Grove Correctional Centre for Women
P.O. Box 3003
Prince-Albert, Saskatchewan
S6V 6G1

(306) 953-3100

Prochaines manifestations

1989

du 10 au 14 janvier
Deuxième séminaire international de formation de l'ASLET. Endroit : Kansas City, Missouri, É.-U. Renseignements : Edward J. Nowicki, American Society of Law Enforcement Trainers (ASLET), 9611, 400e Avenue, C.P. 1003, Twin Lakes, Wisconsin, É.-U. 53181-1003. Téléphone : (414) 279-5700.

du 16 au 19 janvier
Conférence de l'hiver 1989 de l'American Correctional Association. Endroit : San Antonio, Texas, É.-U. Renseignements : ACA, 4321, chemin Hartwick, Suite L-208, College Park, Maryland, É.-U. 20740.

du 1er au 4 mars
Conférence nationale pour les femmes oeuvrant dans les services correctionnels et de justice juvénile. Endroit : hôtel Hilton, Portland, Orégon, É.-U. Renseignements: Secrétariat de la Conférence, Training Resource Center, Department of Correctional Services, Eastern Kentucky University, 202 Perkins, Richmond, Kentucky, É.-U. 40475-3127. Téléphone : (606) 622-6187.

du 19 mars au 1er avril
La Conférence du Nord sur la prévention et la répression du crime. Endroit : Thompson, Manitoba. Renseignements : La Conférence du Nord, a/s Éducation permanente, Université Simon Fraser, Burnaby, C.-B. V5A 1S6. Téléphone : (604) 291-3792 ou 291-4565.

du 13 au 17 mars
11e Conférence internationale sur le crime organisé asiatique. Endroit : hôtel Hyatt Regency, Vancouver, C.-B. Renseignements: Division du crime organisé asiatique, 5 est, 8e Avenue, Vancouver, C.-B. V5T 1R6. Téléphone : (604) 660-6440.

du 20 au 23 mars
Conférence internationale pour les femmes policiers. Endroit : Centre des congrès "de Leeuwenhorst", Noordwijkerhout – Pays-Bas. Renseignements : ACTC Organisatie, Van Boetzelearlaan 10, 2581 AH Den Hague, (La Haye), Pays-Bas, Téléphone : (0) 70-542600.

du 9 au 12 avril
Deuxième conférence américane sur la famille et la correction. Endroit : hôtel Holiday Inn – Turf on Wolf Road, Albany, New York, É.-U. Renseignements : Training Resource Center, Eastern Kentucky University, 202 Perkins Building, Richmond, Kentucky, É.-U. 40475-3127. Téléphone : (606) 622-1497.

du 4 au 6 mai
Les enquêtes médico-légales de la mort. Endroit : l'hôtel Pontchartrain, 2, boulevard Washington, Détroit, Michigan, É.-U. Renseignements : Wayne State University School of Medicine, Division of Continuing Medical Examiner, 4-H University Health Center, 4201 St-Antoine, Détroit, Michigan, É.-U. 48201. Téléphone : (313) 577-1180.

du 14 au 17 mai
Symposium sur les établissements à sécurité minimale. Endroit : hôtel Executive Inn, Paducah, Kentucky, É.-U. Renseignements : Secrétariat du Symposium, Eastern Kentucky University, Department Correctional Services, 202 Perkins, Richmond, Kentucky, É.-U. 40475-3127. Téléphone : (606) 622-1498.

du 29 au 31 mai
XIIes journées internationales de criminologie juvénile. Endroit : Centre des congrès de Leeuwenhorst, Noordwijkerhout, Pays-Bas. Renseignements : Secrétariat, XIIes journées internationales de criminologie, Ministère de la justice, WODC drs L. Boendermaker, H 149 Postbus 20301, 2500 EH, La Haye, Pays-Bas.

du 27 au 30 juin
Congrès '89 de justice pénale. Endroit : hôtel Nova Scotian, Halifax, Nouvelle-Écosse. Renseignements : Association canadienne de justice pénale, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Téléphone : (613) 725-3715.

du 2 au 6 juillet
1er Congrès international sur la violence et les mythes collectifs. Endroit : Jérusalem, Israël. Renseignements : Secrétariat du congrès, Violence et mythes collectifs, a/s International Ltd., c.p. 29313, 65121 Tel-Aviv, Israël. Téléphone : (03) 654 541 :

du 10 au 13 octobre
Conférence européenne et nord-américaine sur la sécurité et la prévention de la criminalité en milieu urbain. Endroit : Palais des congrès, Montréal, Québec. Renseignements : Communauté urbaine de Montréal, Comité exécutif, 2, Complexe Desjardins, C.P. 129, Montréal, Québec H5B 1E6. Téléphone : (514) 280-3507.

du 21 au 27 octobre
Symposium sur la police communautaire. Endroit : Dunsmuir Lodge, Victoria, C.-B. Renseignements : Gail Walker, Coordonnatrice du Symposium, Département de justice pénale, Collège Camosun, 3100, chemin Foul Bay, Victoria, C.-B. V8P 4X8. Téléphone : (604) 381-5822.

du 26 au 29 octobre
11e Symposium annuel de l'Association pour l'avancement du service social des groupes. Endroit : hôtel Delta, Montréal, Québec. Renseignements : École de service social de l'Université McGill, 3506, rue Université, Montréal, Québec H3A 2A7.

du 12 au 15 novembre
Conférence sur les délinquants ayant des troubles d'apprentissage. Endroit : hôtel Hilton Towers, Pittsburgh, Pennsylvanie, É.-U. Renseignements : James M. Keeley, Président de la conférence, Ministère de l'éducation de la Pennsylvanie, 333, rue Market, Harrisburg, Pennsylvanie, É.-U. 17126. Téléphone : (717) 783-9202.